

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	259

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Novembre-Décembre 2015

N° 2015/06

Directrice de la publication : Valérie Dehalaye-Guillocheau, directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef : Catherine Baude
Réalisation : **DFAS** Bureau de la politique documentaire, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2220 Domicile de secours	3
2300 Recours en récupération	39
2310 Récupération sur succession	39
2314 Récupération sur succession – Personnes handicapées	43

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	53
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	131
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	139
3410 ASPH – Allocation compensatrice tierce per- sonne (ACTP)	139
3420 ASPH – Placement en établissement	147

	<u>Pages</u>
3460 ASPH - Aide ménagère	221
3470 ASPH - Prestation de compensation du handicap ..	225
3700 CMU - Conditions d'octroi	247
3800 Aide pour une complémentaire santé (crédit d'impôt)	255

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

2220

Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) – Etablissement – Conseil d'Etat

Dossiers n° 130483 et n° 130484

M. X... et Mme Y...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, 1 et 2 enregistrées au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 juin 2013, sous les numéros 130483 et 130484, les requêtes du président du conseil général de la Nièvre tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer respectivement dans les départements de l'Indre-et-Loire et du Loiret les domiciles de secours de M. X... et de Mme Y... à compter du 15 mai 2013 et du 16 mai 2013 au titre, s'agissant de M. X..., de la prise en charge des frais exposés relatifs au service d'accompagnement éducatif et social (SAES) aux résidences « R... » (Nièvre) et, s'agissant de Mme Y..., de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ayant respectivement donné lieu à transmission des dossiers par le président du conseil général de l'Indre-et-Loire le 15 avril 2013 et par le président du conseil général du Loiret le 18 avril 2013 par les moyens que M. X... et Mme Y... continuent à séjourner dans un établissement et n'ont donc pas perdu le domicile de secours qu'ils avaient acquis avant leur entrée aux résidences « R... » en mai 2000 ; que le SAVS est financé sous forme de dotation mensuelle fixée par arrêté du président du conseil général de la

Nièvre ; qu'au regard des objectifs généraux figurant en préambule au contrat de séjour et de l'article 2 dudit contrat, il apparaît clairement que la mise à disposition d'un espace privé par l'établissement à M. X... et à Mme Y... ne constitue pas une sous-location et permet d'assimiler la prise en charge par le SAES à un maintien dans un établissement sanitaire et social ; que le 20 septembre 2012, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Nièvre a proposé la prestation de compensation en établissement ; que la jurisprudence du Conseil d'Etat Paris/Hauts-de-Seine n° 348292 ne s'applique pas aux présents cas dans la mesure où un contrat de séjour a été conclu entre M. X... et Mme Y... et la structure d'accueil dénommée résidences « R... » ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistré le 16 octobre 2013, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Indre-et-Loire tendant au rejet de la requête n° 130483 par les motifs que la MDPH de la Nièvre s'est prononcée favorablement pour une orientation vers un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) ; qu'au regard de la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale et de celle précitée du Conseil d'Etat relatives à des situations similaires, il considère que des logements accompagnés ne sont pas des « établissements sociaux » au sens de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles dans lesquels le séjour est sans effet sur l'acquisition du domicile de secours ;

Vu, enregistré le 11 décembre 2013, le mémoire en défense du président du conseil général du Loiret tendant au rejet de la requête n° 130484 par les motifs que Mme Y... est suivi par le SAES avec lequel elle a signé un contrat de séjour et non avec l'établissement résidences « R... » ; que la convention d'accompagnement mettant à disposition un local peut être assimilée à un contrat de « sous-location » compte tenu de sa forme et des conditions posées par l'association ; que « la nature des séjours au sein du SAES » (!) est conforme aux dispositions des articles D. 312-162 et D. 312-163 du code de l'action sociale et des familles ; que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Nièvre a reconnu une orientation SAVS pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2017 ; qu'elle s'est déclarée compétente pour statuer sur des droits de Mme Y... alors qu'elle applique les mêmes règles de domiciliation de secours que les conseils généraux (art. L. 122-1 sq.) ; que Mme Y... occupe à compter du 15 février 2013 un logement F... dans la Nièvre et non plus R..., adresse du foyer de vie et du SAES ; que le contrat de séjour établit bien les objectifs généraux d'un SAVS ; qu'il s'agit donc d'un accompagnement éducatif et social d'un service médico-social de type SAVS exercé au domicile de Mme Y... et non d'un séjour en établissement ; que s'agissant de l'application de la décision du Conseil d'Etat du 15 mai 2013, il résulte qu'en contrepartie de l'occupation d'un logement la personne handicapée doit s'acquitter d'un loyer et supporter toutes ses dépenses à l'exclusion des frais d'interventions socio-éducatifs pris en charge par l'aide sociale à l'hébergement et à l'entretien ; que les stipulations du contrat de séjour et de la convention d'accompagnement laissent dans leur ensemble penser qu'il s'agit en réalité d'un contrat de « sous-location » intégrant à la charge de

Mme Y... l'ensemble des dépenses à l'exclusion des seuls frais d'interventions socio-éducatifs réalisés par le SAES lui demandant de financer une redevance assimilable à un loyer et organisant une convention de mise à disposition s'apparentant à un bail ; que dès lors, la décision du 15 mai 2013 est applicable ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015 Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

2220

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées qui présentent à juger les mêmes questions ;

Considérant que M. X... et sa compagne Mme Y... résidaient ensemble au foyer R... (Nièvre) ; qu'ils avaient ce faisant conservé les domiciles de secours antérieurement acquis respectivement dans le département de l'Indre-et-Loire et celui du Loiret ; qu'à compter du 15 février 2013, ils ont occupé en commun un appartement F... ; que concomitamment, ils ont été à compter du 15 février 2013 accompagnés par le SAES implanté dans les locaux du foyer R... et que, dans ces circonstances, les présidents du conseil général de l'Indre-et-Loire et du Loiret ont respectivement transmis les dossiers de prise en charge des frais de SAES et d'allocation compensatrice de M. X... et de Mme Y... au président du conseil général de la Nièvre qui, considérant que les intéressés continuaient à résider dans un établissement « social », a saisi la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que pour qu'une structure, y compris de la nature de celles dites « innovantes », « innovatrices », « expérimentales » (etc.) relève, en ce qui concerne la prise en charge par l'aide sociale de ses frais de fonctionnement, de la catégorie des « établissements » et non de celle des « services », il faut, en tout état de cause, et quelle que puisse être l'éventuelle « disqualification » de l'autorisation accordée au titre « établissement » ou à celui de « service » pour l'application de la jurisprudence du 15 mai 2013 Paris/Hauts-de-Seine du Conseil d'Etat au regard des modalités concrètes de fonctionnement en cas d'intervention d'un service concomitamment à la signature d'un bail entre l'association gestionnaire de celui-ci et l'assisté, d'une part que ladite structure ait été globalement autorisée comme établissement, d'autre part que l'assisté réside effectivement dans la structure autorisée comme telle ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées aux dossiers et notamment, d'une part de l'autorisation initiale du SAES en date du 12 mars 1999 accordée alors même qu'aucune disposition ne prévoyait alors légalement l'autorisation des services, fournie par le président du conseil général de la Nièvre en réponse au supplément d'instruction de la commission centrale

d'aide sociale et de l'arrêté du 15 septembre 2011, postérieur quant à lui à la soumission des services à l'autorisation par la loi du 2 janvier 2002 « portant autorisation d'extension de la capacité du SAVS du foyer des résidences « R... » (de 12) à 18 places » et visant « plus particulièrement » (!) l'arrêté précité du 12 mars 1999 « créant un service d'accompagnement social pour les personnes accueillies dans les appartements extérieurs au foyer de vie ou (accueillies) en familles d'accueil », arrêté opportunément fourni, non par le président du conseil général de la Nièvre, mais par celui du Loiret (!), que le SAES (ultérieurement qualifié de SAVS par le président du conseil général de la Nièvre...), même s'il continue à être financé par dotation mensuelle globale, a fait l'objet d'autorisations initiale et d'extension ne comportant pas une autorisation globale comme établissement du « service » (au sens matériel du terme) et de l'appartement occupé en commun par M. X... et Mme Y..., mais bien une autorisation autonome (bien que contenue à un niveau d'agrégation prêtant comme à l'accoutumée à confusion dans un arrêté d'extension « poly-structures ») ; qu'il en va ainsi notamment des 6 places faisant l'objet de « l'extension » dont il résulte de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 2011 que « la présente autorisation » (des 6 places faisant l'objet de la demande selon les visas) de « la demande d'extension du SAVS par la création de 3 logements en faveur des personnes handicapées moteur (semi dépendantes !...) » que « la présente autorisation est liée » (souligné par la CCAS) « à la construction par Nièvre Habitat de 3 logements en faveur de personnes handicapées moteur (semi dépendantes) ; que ces actes administratifs, dont le niveau d'agrégation et partant de confusion correspond aux ambiguïtés mêmes du « projet » du promoteur, n'en portent pas moins dans leur combinaison sur la création le 12 mars 1999 « d'un service d'accompagnement social pour les personnes accueillies dans (les) appartements extérieurs au foyer de vie ou en famille d'accueil », soit à l'époque, ceux que l'association) était « autorisée » à « ouvrir à D... pouvant accueillir dans l'immédiat 6 résidents, de même qu'elle était autorisée » (autorisation, en l'état, ayant plutôt valeur de déclaration d'intention) « à rechercher les familles d'accueil, soit à titre ponctuel, soit à titre définitif pour les résidents du foyer de vie R..., sous réserve que les familles aient reçu l'agrément *ad hoc* » ; que malgré, selon la commission centrale d'aide sociale, le degré de confusion conceptuelle de ces actes juridiques lorsqu'on essaye de les extraire du « terreau des pratiques », il apparaît que les appartements et singulièrement celui occupé par M. X... et Mme Y... n'ont pas donné lieu à une autorisation globale desdits appartements et d'un service au titre « établissement » (le seul « établissement » est le foyer « traditionnel » R... que M. X... et Mme Y... ont quitté pour occuper les appartements rue F...), mais que le SAES devenu SAVS a bien fait l'objet d'une autorisation, fut-elle à l'origine superfétatoire, en l'absence de publication du décret d'application prévu par l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 pour les structures de la sorte, comme « service » et qu'il en va singulièrement ainsi des 6 places dont font parties les 2 dont bénéficient M. X... et Mme Y... ;

Considérant qu'une telle analyse est corroborée par divers éléments de fait, même si, à eux seuls, ceux-ci ne seraient nullement déterminants ; que d'abord, la CDAPH de la Nièvre (dont la position sur la compétence

déterminée depuis la « loi Blanc » par le domicile de secours ne s'impose nullement en toute hypothèse au juge administratif du domicile de secours – !...) a orienté les assistés vers un « service » ; qu'ensuite, le tarif (dotation mensuelle de la structure) paraît sans rapport quant à son montant avec ceux applicables dans les établissements ; qu'inversement, la circonstance que l'équipe technique de la CDAPH de la Nièvre (dont la décision n'est pas au dossier) ait envisagé l'octroi de la prestation de compensation du handicap (PCH) (substituée à l'ACTP ?) au titre « PCH en établissement » au motif que « le SAVS ne prend pas en charge les besoins aide humaine. Les démarches seront réalisées par l'usager qui sera accompagné par le personnel SAVS. Au regard de cette particularité les frais relatifs aux besoins quotidiens d'aide humaine doivent être financés par la PCH selon les modalités définies dans le plan personnalisé de compensation, ce qui explique une instruction en PCH en établissement », d'ailleurs prêtant à tout le moins... ?, à interrogation sur le plan juridique, demeure en toute hypothèse sans incidence sur la solution juridique à appliquer dans la présente instance relative à la détermination du domicile de secours déterminé par la question de savoir si la « structure » de prise en charge des assistés (appartements + SAES devenu SAVS) constitue ou non un établissement, ce qui n'est pas le cas comme il a été précédemment indiqué ;

Considérant que c'est en fonction de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de statuer sur les moyens des requêtes ;

Considérant en premier lieu, que le président du conseil général de la Nièvre soutient que M. X... et Mme Y... continuent à séjourner dans un établissement, d'une part (élément de corroboration... de la position qui vient d'être rappelée de l'équipe technique de la CDAPH) au titre de l'octroi de la PCH, moyen qui ne peut être qu'écarté, d'autre part, parce que les objectifs énoncés aux contrats de séjour dans l'appartement rue F... et dans la convention d'accompagnement, font apparaître « clairement » que « la mise à disposition d'un espace privé par « l'établissement » à Mme Y... ne constitue pas une sous-location et permet d'assimiler la prise en charge par le SAES à un maintien dans un établissement sanitaire et social », le président du conseil général du Loiret faisant valoir qu'il y a lieu de « requalifier » les conventions de « la mise à disposition de l'espace privé » à M. X... et Mme Y... en sous-location (ce qui suppose d'ailleurs, ce qui est vraisemblable mais non établi par le dossier, que ce soit bien l'association et non l'organisme d'HLM qui soit propriétaire (cf. décision du Conseil d'Etat n° 355835, département de l'Orne) ; qu'en toute hypothèse et sans qu'il soit besoin de statuer sur la nature juridique exacte à retenir de la redevance prévue par les contrats de séjour et les conventions d'accompagnement et la possibilité juridique même de signer un contrat de séjour, d'ailleurs assorti d'une convention d'accompagnement, dans les circonstances de l'espèce, il résulte de ce qui précède qu'il suffit à la commission centrale d'aide sociale, pour l'application de sa jurisprudence non modifiée à cet égard depuis l'intervention de la décision du 15 mai 2013 du Conseil d'Etat, de constater que le SAES (devenu SAVS) a fait l'objet d'une autorisation autonome distincte de celle du foyer « traditionnel » « R... » dans les locaux duquel il est implanté pour suivre des assistés, soit résidant en appartements ne faisant pas l'objet quant à

eux d'une autorisation comme ceux situés à F..., soit accueillis (si cette éventualité s'est matérialisée !...) à titre ponctuel ou définitif dans ladite structure de foyer « traditionnel » ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient le président du conseil général de la Nièvre, M. X... et Mme Y... ne peuvent être regardés comme ayant, en l'espèce, continué à séjourner à compter du 15 février 2013 dans un « établissement » ;

Considérant que par un second moyen, en réalité difficilement dissociable du précédent, le président du conseil général de la Nièvre soutient que la décision du Conseil d'Etat du 15 mai 2013 ne « s'applique pas au présent cas dans la mesure où un contrat de séjour a été conclu » entre M. X... et Mme Y... « et la structure d'accueil dénommée résidences « R... » » ; qu'en premier lieu, le contrat de séjour ne peut avoir été conclu avec les résidences « R... », mais exclusivement avec l'association, propriétaire ou locataire des appartements rue F... qui ne sont pas autorisés, notamment, au nombre de ceux du foyer traditionnel résidences « R... » ; que dès lors et en tout état de cause, le SAES (devenu SAVS) faisant l'objet, comme il résulte de ce qui précède, d'une autorisation spécifique et les logements F... n'ayant jamais été compris au nombre de ceux faisant l'objet d'une autorisation au titre des articles L. 312-1 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, soit parmi ceux du foyer « traditionnel » résidences « R... », soit autrement, la seule structure autorisée est un service et il n'est, par suite, pas nécessaire de rechercher s'il y avait lieu de prévoir au titre de « la mise à disposition de l'espace privé » constituée par les appartements rue F... une redevance ou un loyer (ou un sous loyer ?!) et un « contrat de séjour » d'ailleurs assorti d'une convention d'accompagnement qui ne peut être regardée que comme portant sur le service seul autorisé ou un bail ou un sous bail, puisqu'en toute hypothèse M. X... et Mme Y..., s'ils résident effectivement dans l'appartement conjointement occupé rue F..., ne résident pas pour autant dans un établissement social autorisé dispensant les prestations d'accompagnement social et dès lors, en l'absence à compter du 15 février 2013 de prise en charge dans un « établissement », ont acquis au 15 mai 2013, nonobstant l'intervention du SAES (devenu SAVS) autorisé dans les conditions ci-dessus rappelées un domicile de secours dans le département de la Nièvre ; qu'ainsi, en toute hypothèse, le moyen tiré de ce que « la jurisprudence du Conseil d'Etat ne s'applique pas dans la mesure où un contrat de séjour a été conclu » doit être écarté ; qu'à supposer même que contrairement à ce que considère la présente commission, il y ait lieu de se situer exclusivement, comme l'admettent les parties, dans le cadre juridique de la décision du 15 mai 2013, il conviendrait d'observer que même en « disqualifiant » le contrat de séjour en contrat de bail (ou sous bail), les clauses du « contrat de séjour » et de la convention d'accompagnement, qui en est indissociable, n'en comporteraient pour autant aucune permettant d'assimiler la « mise à disposition d'un espace privé », selon la formulation des parties, c'est à dire d'un logement autonome, à un hébergement dans un « établissement sanitaire ou social » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et en tout état de cause que les requêtes du président du conseil général de la Nièvre ne peuvent être que rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – Les requêtes susvisées du président du conseil général de la Nièvre sont rejetées.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Nièvre, au président du conseil départemental de l'Indre-et-Loire, au président du conseil départemental du Loiret. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

2220

Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Foyer – Habilitation

Dossier n° 130619

Mme X...

Séance du 19 juin 2015

2220

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 novembre 2013, la requête du préfet de l'Ardèche tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département du Doubs le domicile de secours de Mme X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer-logement L... en Ardèche au titre de l'aide sociale aux personnes âgées par les moyens que Mme X... a résidé durant douze ans dans un appartement loué à une société d'HLM dans le Doubs, dont elle était locataire et a résilié le bail après avoir été mise à la porte de l'appartement par son compagnon en décembre 2012 ; qu'elle n'a quitté ce département qu'un mois avant d'être admise au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) « E... » (Ardèche), établissement social visé à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, elle n'a jamais été « sans domicile fixe », ayant quitté le département du Doubs moins de trois mois avant son entrée en CHRS ; que la période du 6 décembre 2012, date à laquelle elle a quitté P..., au 31 janvier 2013, date à laquelle elle a été admise en CHRS, inférieure à trois mois, n'est pas d'une durée suffisante pour avoir privé Mme X... du domicile de secours antérieurement acquis dans le département du Doubs ;

Vu la lettre en date du 10 octobre 2013 du président du conseil général de l'Ardèche transmettant « pour attribution et suite à donner » le dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement de Mme X... au préfet de l'Ardèche ;

Vu, enregistré le 18 mars 2014, le mémoire du président du conseil général de l'Ardèche tendant à ce que le département du Doubs soit désigné comme autorité débitrice de l'aide sociale à l'hébergement demandée par Mme X... par les motifs que lors de la transmission du dossier au préfet de l'Ardèche il ne disposait d'aucun élément permettant d'établir le lieu de résidence de Mme X... avant son entrée au CHRS et en avait déduit qu'elle était sans domicile fixe et que par conséquent, la prise en charge financière incombait à l'Etat ; qu'au vu des éléments fournis par le préfet de l'Ardèche, il apparaît que Mme X... était locataire d'un appartement à P... (Doubs) pour

lequel elle a résilié le bail « en décembre 2012 » (?...) et qu'elle a été admise au CHRS « E... » le 31 janvier 2013, soit moins de trois mois après avoir quitté le département du Doubs ; qu'ainsi, son domicile de secours ne peut en aucun cas être fixé dans le département de l'Ardèche ;

Vu, enregistrés le 24 mars 2014 et le 12 mai 2014, les mémoires du président du conseil général du Doubs exposant que Mme X... était bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile à P... et que l'intervention de son service d'aide à domicile a cessé en décembre 2012 ; que toutefois, le département du Doubs n'a reçu aucune demande d'aide sociale à l'hébergement concernant cette personne ; que dans ces conditions, son domicile de secours dans le département du Doubs ne semble pas remis en cause sous réserve de l'instruction de sa demande et de la confirmation des éléments déclarés dans la requête du préfet de l'Ardèche, notamment la production des attestations d'entrées et de sorties des établissements, ainsi que des autorisations ou habilitations de ces structures ; qu'en effet, l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « I. – Lorsqu'un président de conseil général est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens du 1° de l'article L. 121-7 lui paraît incomber à l'Etat, il transmet le dossier au préfet au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale (...) » ;

Vu les pièces produites par le préfet de l'Ardèche et le président du conseil général de l'Ardèche en réponse au supplément d'instruction du 23 février 2015 ;

Vu, enregistré le 23 mars 2015, le nouveau mémoire du président du conseil général du Doubs formulant ses observations sur la portée des pièces produites et rappelant qu'il ne dispose pas du dossier de demande d'aide sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015 Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... qui demeurait dans un logement dont elle était seule locataire depuis douze ans a été, ce nonobstant, « mise à la porte de chez elle par son compagnon en décembre 2012 » et, après avoir été brièvement accueillie par l'un de ses fils puis hébergée dans une structure d'hébergement d'urgence à A..., admise initialement pour six mois (période toutefois prolongée jusqu'au 6 septembre 2013) au CHRS (Ardèche), où elle a séjourné du 31 janvier au 2 (?) 6 septembre 2013 avant d'être admise sans solution de continuité au

foyer-logement de L... (Ardèche), au titre duquel il y a lieu de déterminer l'imputation financière des dépenses d'aide sociale, et de déposer sa demande d'aide sociale audit titre le 4 octobre 2013 ; qu'il résulte de l'instruction que le CHRS était autorisé au titre du 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles dès 1978 et qu'en tout état de cause, pour la période courant de décembre 2012 au 2 (?) 6 septembre 2013, Mme X..., qui n'avait pas durant la période d'accueil chez son fils puis, en tout état de cause, de prise en charge en « structure d'hébergement d'urgence » « quitté » le département du Doubs depuis plus de trois mois, n'avait pas perdu son domicile de secours antérieurement acquis ainsi que ne le conteste d'ailleurs plus le président du conseil général du Doubs sur la requête duquel il y a néanmoins lieu de statuer, compte tenu des conditions qu'il pose à l'admission de la compétence de son département ; qu'au demeurant, il ressort des pièces du dossier et notamment de la demande d'autorisation de prélèvement des ressources contresignée par le directeur du foyer-logement de L... souscrite par Mme X... le 27 septembre 2013, que la « résidence sociale J... » était un foyer-logement habilité au titre de l'aide sociale créé le 20 mai 1992 par délibération du conseil municipal de L... et bénéficiant, par l'effet de l'article 80 de la loi du 2 janvier 2002, que la présente formation a considéré comme applicable aux établissements publics créés avant l'entrée en vigueur de la loi, par délibération de la collectivité gestionnaire sans être soumis, alors, à autorisation du président du conseil général, d'une prorogation d'autorisation de 15 ans à compter de ladite date d'entrée en vigueur ;

Considérant par ailleurs, que si, à la date de la présente décision, aucune demande d'aide sociale n'a été déposée dans le département du Doubs (et pour cause...), la présente décision sera notifiée par le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale accompagnée de la copie du dossier d'aide sociale déposé dans le département de l'Ardèche par Mme X... le 4 octobre 2013 et qu'il appartiendra, si besoin, au président du conseil général du Doubs de pourvoir ou de faire pourvoir par le centre communal d'action sociale, à l'instruction complémentaire qui s'avèrerait nécessaire,

Décide

Art. 1^{er}. – A compter du 2 (?) 6 septembre 2013, le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Doubs.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet de l'Ardèche, au président du conseil départemental de l'Ardèche, au président du conseil départemental du Doubs, accompagnée de la copie de l'attestation de résiliation de bail et du dossier de demande d'aide sociale et, pour information, au directeur du foyer-logement de L... Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseur, Mme ERDMANN, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Arrérage – Résidence – Justificatifs

Dossier n° 130620

Mme X...

Séance du 19 juin 2015

2220

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 octobre 2013, la requête présentée par le président du conseil général de la Gironde tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer dans le département du Val-de-Marne à compter du 30 mars 2007 le domicile de secours de Mme X... pour l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et dire que la charge des arrérages avancés par le département de la Gironde depuis le 24 avril 2012 incombe au département du Val-de-Marne par les moyens qu'il résulte des attestations de la fille unique de Mme X..., Mme Y..., en date des 14 août 2011 et 27 mai 2012 que sa mère habitait « sous son toit » dans le Val-de-Marne depuis janvier 2007, ayant choisi de se rapprocher de sa famille; que les documents administratifs dont se prévaut le département du Val-de-Marne ne prouvent pas que Mme X... a continué de résider en Gironde à partir de 2007 de façon stable et habituelle; qu'il s'agissait d'une résidence devenue occasionnelle et/ou « de vacances » avec sa fille; que le montant négatif indiqué sur la facture de consommation électrique datée du 28 juillet 2011 démontre sans ambiguïté que Mme X... ne demeure plus à l'adresse; que l'attestation datée du 17 juin 2009 prenant en compte le changement de médecin traitant laisse clairement supposer que Mme X... résidait de façon continue chez sa fille dans le Val-de-Marne depuis au moins cette date; que ses intérêts et son projet de vie se trouvaient dans le Val-de-Marne; qu'en tout état de cause, elle est domiciliée chez sa fille dans ce département depuis le 29 décembre 2006 et a bien perdu son domicile de secours en Gironde après trois mois de résidence, soit à compter du 30 mars 2007;

Vu la décision attaquée;

Vu, enregistré le 7 mars 2014, le mémoire en défense du président du conseil général du Val-de-Marne tendant au rejet de la requête par les motifs que sur le dossier de demande du 6 juillet 2011 aucune indication n'est portée sur la durée de résidence de la demanderesse chez sa fille, d'autant

qu'elle déclare comme résidence principale l'habitation de Gironde ; que l'attestation de la mutuelle de la police établie le 17 juin 2009 ne conforte pas, à elle seule, la présence dans les trois mois précédant la demande de l'intéressée dans le Val-de-Marne ; que l'attestation de Mme Y..., fille de Mme X..., n'est pas confortée par l'ensemble des documents fiscaux portant l'adresse de Gironde ; qu'il est établi sur l'avis d'imposition sur le revenu 2010 des dépenses environnementales de l'habitation principale pour un montant de 1 752 euros et une consommation électrique a été relevée en janvier 2011 ; qu'il ne peut être prétendu que Mme X... ne pouvait résider dans ce logement ; que les explications du conseil général de la Gironde établies sur la base de supputations ne peuvent être reçues comme justifiant sa prétention, n'étant soutenues par aucune autre attestation de la personne chez laquelle l'intéressée aurait résidé ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015 Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que pour l'application des dispositions des articles L. 122-2 et 3 du code de l'action sociale et de familles relatives à l'acquisition et à la perte du domicile de secours, il y a lieu de tenir compte de la résidence effective de l'assisté ;

Considérant qu'il résulte de l'attestation de Mme Y..., fille unique de Mme X... l'assistée, que cette dernière résidait jusqu'à décembre 2006 dans une propriété en Gironde, dont la mère et la fille étaient propriétaires indivis ; que le 29 décembre 2006, Mme X... est venue résider chez Mme Y... dans le Val-de-Marne, la propriété de Gironde demeurant propriété indivise entre les intéressées ; que l'attestation de Mme Y... en date du 14 août 2011 n'est infirmée par aucune pièce du dossier, mais au contraire corroborée par diverses pièces (factures d'électricité etc.) à l'encontre desquelles ne sauraient aller les correspondances administratives, notamment fiscales, adressées à l'adresse de Gironde et qui ne sauraient présumer en fait, à elles seules, de la résidence effective de l'assistée au moment de sa demande et dans les trois mois précédant celle-ci, alors qu'il n'est pas contesté que Mme X... n'avait pas alterné les déplacements entre la Gironde et le Val-de-Marne dans des conditions telles qu'elle n'aurait pas en fait, non seulement acquis un domicile de secours dans le département du Val-de-Marne à la date de la demande, mais encore pas perdu celui antérieurement acquis dans celui de la Gironde,

Décide

Art. 1^{er}. – Pour la prise en compte des arrérages de l'allocation personnalisée d'autonomie versés depuis le 24 avril 2012, le domicile de secours de Mme X... est dans le département du Val-de-Marne.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Gironde, au président du conseil départemental du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient Mo. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015 à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

2220

Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Placement – Sans domicile fixe – Résidence – Preuve

Dossier n° 130624

M. X...

Séance du 19 juin 2015

2220

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 septembre 2013, la requête présentée par le préfet de Tarn-et-Garonne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déterminer la collectivité d'aide sociale à laquelle incombe l'imputation financière de la dépense pour la prise en charge des frais de placement en unité de soins longue durée (USLD) au centre hospitalier de Tarn-et-Garonne de M. X... par les moyens qu'il semblerait que l'intéressé, âgé de soixante ans soit sans domicile depuis 2006, date du décès de ses parents ; qu'avant son admission en USLD, il logeait dans des squats ou était hébergé par des connaissances ; qu'il a très peu de contact avec ses deux sœurs qui vivent en Tarn-et-Garonne ; qu'il a été domicilié au centre communal d'action sociale (CCAS) en octobre 2009 mais par la suite, tout contact a été rompu jusqu'en avril 2011, date à laquelle l'intéressé s'est rapproché à nouveau du CCAS ; qu'au regard des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles, la commission centrale d'aide sociale a jugé « qu'en l'absence de détermination possible du domicile de secours, les dépenses d'aide sociale incombent au département où réside le bénéficiaire de l'aide » ; qu'il a donc demandé, par courrier du 26 juillet 2013, au président du conseil général de Tarn-et-Garonne d'accepter la reconnaissance du domicile de secours de M. X... ; que le département s'est déclaré incompétent ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 25 mars 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de Tarn-et-Garonne qui conclut au rejet de la requête par les motifs qu'en matière de prestations légales d'aide sociale, les compétences respectives des départements et de l'Etat sont définies par les dispositions des articles L. 111-3, L. 121-1, L. 121-7 et L. 122-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles ; que l'analyse du dossier d'aide sociale conclut manifestement au fait que les prestations légales d'aide sociale de M. X... ne sont pas à la charge du Conseil général de Tarn-et-Garonne ; qu'aucun domicile de secours ne peut être établi ; que depuis 2008, M. X... logeait

dans des squats ou était hébergé par des connaissances, mais les adresses et les dates de ces hébergements ne sont pas connues ; qu'il n'est donc pas possible de savoir si M. X... a connu une période de résidence habituelle de trois mois dans un département ou, dans ce cas de figure, s'il n'a pas connu postérieurement à cette période, une absence ininterrompue de trois mois de ce département ; qu'au moment de la demande d'admission à l'aide sociale, M. X... était hospitalisé au centre hospitalier de Tarn-et-Garonne et n'avait toujours pas d'hébergement connu ; que pour prétendre au service des prestations sociales légales, M. X... a fait élection de domicile auprès du CCAS de Tarn-et-Garonne rue A..., puis avenue B... ; que le dossier de l'intéressé ne fait mention d'aucun domicile fixe ;

Vu, enregistrée le 30 octobre 2014, la lettre du préfet de Tarn-et-Garonne indiquant à la commission centrale d'aide sociale qu'il reçoit régulièrement des « mises en demeure à payer » émanant de la direction départementale des finances publiques de Tarn-et-Garonne qui aujourd'hui totalisent pour l'année 2013, un peu plus de 18 000 euros ;

Vu, enregistrée le 13 novembre 2014, la transmission par le préfet de Tarn-et-Garonne de l'acte de décès de M. X... survenu le 1^{er} novembre 2014 ;

Vu, enregistré le 23 février 2015, le nouveau courrier du préfet de Tarn-et-Garonne rappelant à la commission centrale d'aide sociale que le trésorier payeur de Tarn-et-Garonne ne cesse d'adresser des relances sur la suite réservée à cette prise en charge ; que pour l'année 2014 la dette à l'égard de l'EHPAD de Montauban s'élève à plus de 16 000 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015 Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête,

Considérant que le préfet de Tarn-et-Garonne, à qui a été transmise la demande d'aide sociale et qui, en déclinant la compétence de l'Etat, a saisi le président du conseil général de Tarn-et-Garonne aux fins de reconnaissance du domicile de secours de M. X..., soulève un unique moyen tiré de ce que : « au regard des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles » la commission centrale d'aide sociale a jugé « qu'en l'absence de détermination possible du domicile de secours, les dépenses d'aide sociale incombent au département où réside le bénéficiaire de l'aide » ; que toutefois, cette jurisprudence de la commission portant sur la situation à la date de la demande d'aide sociale, où l'assisté était admis dans un établissement alors

que le domicile de secours ne pouvait être déterminé, a été infirmée par la décision du Conseil d'Etat du 27 juillet 2005 Val-d'Oise appliquée depuis lors par la présente juridiction ;

Considérant d'ailleurs et en tout état de cause que M. X... avait acquis un domicile de secours dans le département de Tarn-et-Garonne lorsqu'à compter de début 2006, il s'est retrouvé, du fait de l'évolution de sa situation familiale, en situation d'errance ; que le préfet, qui ayant dénié sa compétence financière au titre de la demande d'aide sociale qui lui avait été transmise, a la charge de la preuve, n'établit pas qu'entre cette date et son admission en USLD à compter du 18 février 2013, M. X... ne se soit pas absenté plus de trois mois du département de Tarn-et-Garonne et/ou après s'être réabsenté, ait à nouveau résidé plus de trois mois dans ce département dans des conditions telles qu'il y aurait acquis, à nouveau, un domicile de secours à la date de la demande d'aide sociale et ainsi que pour l'application de l'article L. 122-3 du code de l'action sociale et des familles, il n'ait ni perdu le domicile de secours antérieurement acquis jusqu'en 2006, ni acquis à nouveau, après l'avoir perdu, ce domicile dans des conditions opposables au département de Tarn-et-Garonne ; que, compte tenu de l'absence de toute précision sur les modalités de résidence « dans des squats et chez des connaissances » de M. X... des deux enquêtes sociales versées au dossier, il ne peut être tenu pour acquis comme résultant suffisamment de celui-ci pour que le préfet apporte la preuve qui lui incombe (ou même que celle-ci résulte de l'instruction...), qu'à la date de la demande, M. X... avait conservé un domicile de secours dans le département de Tarn-et-Garonne, alors même que si la résidence dans le département d'acquisition du domicile de secours postérieurement à la date où M. X... avait quitté la maison familiale fin 2005-début 2006, avait été établie comme étant maintenue seulement dans le département de Tarn-et-Garonne, la circonstance que M. X... aurait résidé dans ce département de manière stable et continue quoiqu'uniquement dans des « squats ou chez des connaissances » n'aurait pas été de nature, comme l'a jugé à plusieurs reprises la présente juridiction, à entraîner la perte du domicile de secours antérieurement acquis ; que toutefois, le moyen n'étant pas soulevé et la preuve n'étant, en tout état de cause, apportée d'une telle situation ni par le requérant qui ne l'allègue même pas, ni par l'instruction et le dossier, la requête du préfet de Tarn-et-Garonne ne peut être que rejetée,

2220

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de Tarn-et-Garonne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet de Tarn-et-Garonne, au président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseur, Mme ERDMANN, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Majeur protégé – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Résidence – Délai

Dossier n° 140173

M. X...

Séance du 3 avril 2015

2220

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 janvier 2014, le recours par lequel le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département de la Moselle le domicile de secours de M. X..., hébergé à l'hôpital local H... (Vosges), dont le mandataire judiciaire à la protection des majeurs a sollicité en sa faveur le bénéfice de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie, et ce par le moyen que l'intéressé a acquis un domicile de secours dans cette collectivité pour y avoir résidé de manière habituelle avant son admission au foyer F... de Meurthe-et-Moselle ;

Vu, ensemble la lettre du 30 octobre 2013 par laquelle le département de la Moselle a retourné à celui de Meurthe-et-Moselle le dossier de M. X... et la décision du 4 octobre 2013 par laquelle le président du conseil général de la Moselle a décliné sa compétence au motif que la résidence F... de Meurthe-et-Moselle « n'est pas une structure sanitaire et sociale au sens de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975, à savoir que cet établissement n'est pas soumis à une autorisation prévue par le code de la santé publique » ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 23 juin 2014, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général de la Moselle justifie la compétence de celui de Meurthe-et-Moselle pour le même motif que celui exposé ci-dessus ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2015 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les conditions de saisine de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle saisi de la demande d'aide sociale a transmis le dossier au président du conseil général de la Moselle auquel il appartenait de saisir la commission centrale d'aide sociale ; que toutefois, celui-ci a retourné le dossier au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle qui, à la suite de ce retour, a procédé à la saisine de la juridiction ; que de jurisprudence constante de la présente commission, semble-t-il confirmée à au moins une reprise par le Conseil d'Etat, la recevabilité de la requête, en ce qu'elle n'est pas présentée par la collectivité qui, selon les textes, doit saisir la commission centrale d'aide sociale, n'est pas pour autant entachée d'irrecevabilité, dès lors que cette collectivité n'a pas elle-même pourvu à la saisine qu'il lui appartenait de formuler pour trancher la question d'imputation financière des frais d'aide sociale, la jurisprudence du Conseil d'Etat Département du Val-d'Oise ne trouvant pas à s'appliquer dans la situation de la sorte ;

Sur le domicile de secours ;

Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté qu'avant d'être pris en charge au foyer F... (54), M. X... avait son domicile de secours en Moselle ; que si, avant d'intégrer l'EHPAD de l'hôpital H... dans les Vosges, dont les frais de prise en charge sont en litige, M. X... apparaît avoir également séjourné dans un centre d'hébergement, c'est en tout état de cause après un séjour continu de plus de trois mois en provenance de Sarralbe au foyer F... ; que, nonobstant le caractère peu compréhensible pour la commission centrale d'aide sociale de l'argumentation du mémoire en défense du président du conseil général de la Moselle (la fiche FINESS est plus claire en ce qu'elle qualifie la catégorie de l'établissement « résidences sociales hors maisons relais – pensions de famille »), il n'est ni établi, ni même sérieusement allégué par le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle que le foyer F... ait été autorisé pour l'application des articles L. 312-1 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; que dans ces conditions, le séjour continu de plus de trois mois de M. X... lui a fait acquérir un domicile de secours en Meurthe-et-Moselle qu'il n'aurait, en toute hypothèse, pas perdu par un séjour ultérieur en CHRS et que les frais d'aide sociale aux personnes âgées litigieuses sont à charge de ce département,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et au président du conseil départemental de la Moselle. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme BROSSET-HOUBRON, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

2220

Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Foyer d'accueil médicalisé – Demande – Délai – Recours – Recevabilité

Dossier n° 140177

M. X...

Séance du 3 avril 2015

2220

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 mars 2014, le recours par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département de la Seine-Saint-Denis le domicile de secours de M. X..., hébergé depuis le 14 février 2013 au foyer d'accueil médicalisé M... Paris énième, et ce par le moyen que l'intéressé n'a pas perdu le domicile de secours qu'il avait acquis dans ce département après être arrivé à Paris, le 4 juillet 2012, puis avoir résidé, du 23 septembre 2012 au 13 février 2013, au centre d'hébergement d'urgence Paris énième et géré par le SAMU social ;

Vu la lettre du 21 février 2014 par laquelle le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a retourné au préfet de Paris la demande d'aide sociale présentée par M. X... et décliné sa compétence au motif que celui-ci a été hébergé par le SAMU social et doit être regardé comme dépourvu de domicile fixe ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2015 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que saisi le 30 octobre 2013 d'une demande d'aide sociale compte Etat pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien en foyer d'accueil médicalisé de M. X... (par l'intermédiaire de la « permanence

Bastille) du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP) étant d'ailleurs à noter que dans le présent dossier, à la différence de la quasi-totalité de ceux dont avait été antérieurement saisie par la même permanence la commission centrale d'aide sociale, la situation est juridiquement claire, celle-ci émanée du CASVP transmettant une demande initialement adressée à l'Etat), d'où il suit que sont applicables les dispositions du II de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles aux termes desquelles « Lorsque le préfet est saisi d'une demande d'admission à l'aide sociale, dont la charge financière au sens de l'article L. 121-1 lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de la réception de la demande au président du conseil général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au préfet au plus tard dans le mois de sa saisine. Si le préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier au plus tard dans le mois de sa saisine à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 », le préfet requérant n'a saisi le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis que le 10 février 2014 par lettre reçue le 14 février 2014, postérieurement à l'expiration du délai d'un mois imparti pour la saisine par les dispositions dont s'agit ;

Considérant que si, en principe, le dépassement du délai imparti à une administration par les textes pour l'accomplissement d'une formalité, y compris vis-à-vis d'une autre administration, demeure, à la différence de ce qu'il en est du délai imparti pour saisir une juridiction, sans conséquence, sauf si les textes applicables prévoient expressément que le respect du délai qu'ils fixent présente un caractère impératif, la saisine par l'Etat du département qu'il estime compétent, en ce qui concerne l'imputation financière d'une dépense d'aide sociale prévue par les dispositions précitées, doit être regardée comme assimilable à un recours administratif préalable obligatoire, faute de succès duquel après retour du dossier par le département saisi, le juge de l'aide sociale doit être saisi dans le délai d'un mois (ce en quoi la situation est différente de celle des articles L. 122-2 à 4 où la saisine de la commission incombe au département saisi par un autre département sans retour du dossier, solution reprise au I de l'article R. 131-8) ; que, dès lors qu'il est procédé à cette assimilation, le délai d'un mois présente, dans le cas d'espèce, un caractère impératif et sa méconnaissance entache la saisine ultérieure du juge à la suite du retour du dossier, fut-elle effectuée, quant à elle, dans le délai requis ; qu'en conséquence la requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est irrecevable et doit être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme BROSSET-HOUBRON, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

2220

Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Recours – Délai – Procédure – Recevabilité

Dossier n° 140178

Mme X...

Séance du 3 avril 2015

2220

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 14 mars 2014, le recours par lequel le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département de la Seine-Saint-Denis le domicile de secours de Mme X..., qui l'a acquis et l'aurait conservé dans cette collectivité durant son séjour, à compter du 18 janvier 2010 dans les différentes structures d'hébergement d'urgence gérées par le centre d'action sociale protestant (CASP) de Paris ;

Vu la lettre du 25 février 2014 par laquelle le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a transmis le dossier de Mme X... au préfet de Paris et décliné la compétence de la collectivité qu'il préside pour la prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme X... dans une chambre dans l'unité de stabilisation « L... » du CASP depuis le 7 mars 2012 ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 23 juin 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant au rejet des conclusions du recours susvisé au motif que la « maison-relais » du CASP serait acquisitive du domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2015 M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier (de même que dans l'instance n° 140177) que, quoique adressé au préfet de Paris par la « permanence sociale Bastille » du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP), la

demande d'aide sociale était bien une demande présentée titre Etat ; que dans ces conditions, ce sont les dispositions du II et non du I de l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles qui trouvent application, ce que ne permettaient pas de déterminer les éléments des dossiers faisant apparaître une intervention de la permanence de l'établissement public soumis à la commission lors de précédentes audiences ;

Considérant que pour l'application des dispositions du II dont s'agit, la transmission par le préfet saisi d'une demande d'aide sociale titre Etat au président du conseil général, au motif que l'imputation financière de la dépense relève d'un département où l'assisté avait acquis et non perdu un domicile de secours, doit être regardée comme assimilable à un recours administratif préalable obligatoire ; qu'un tel recours, pour conserver le délai de recours contentieux imparti au préfet en cas de retour du dossier par le président du conseil général déclinant sa compétence, doit être présenté dans le délai d'un mois, alors même qu'en règle générale les délais d'accomplissement d'une formalité par l'administration ne sont pas regardés comme impartis à peine de nullité à la différence des délais de recours contentieux tels celui prévu audit II après retour du dossier sur le caractère impératif duquel a statué seulement, en l'état, le Conseil d'Etat dans sa décision Département du Nord du 1^{er} juillet 2009 ; qu'il ressort des pièces du dossier, que le préfet requérant a été saisi le 23 septembre 2013 du dossier de demande d'aide sociale de Mme X... et ne l'a transmis au président du conseil général de la Seine-Saint-Denis que par lettre du 17 février 2014, reçue le 18 février 2014, postérieurement à l'expiration du délai d'un mois qui lui était imparti ; qu'en conséquence, et alors même qu'à la suite du retour du dossier par lettre du 25 février 2014 du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, reçue le 28 février 2014, le requérant a formulé sa requête devant la commission centrale d'aide sociale dès le 12 mars 2014, sa requête est irrecevable et ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, et au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme BROSSET-HOUBRON, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

2220

Mots clés : Domicile de secours – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Résidence – Établissement – Sans domicile fixe

Dossier n° 140179

Mme X...

Séance du 3 avril 2015

2220

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 17 janvier 2014, le recours par lequel le préfet de la Seine-Saint-Denis demande au juge de l'aide sociale de fixer dans le département de la Seine-Saint-Denis le domicile de secours de Mme X..., qui a déposé une demande d'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la résidence pour personnes âgées R... de Seine-Saint-Denis, et ce par le moyen que l'intéressée a acquis et conservé son domicile de secours dans ce département en dépit de sa prise en charge par le SAMU social du 17 mai au 16 septembre 2013 ;

Vu la lettre en date du 28 novembre 2013, par laquelle le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis a retourné au préfet de la Seine-Saint-Denis la demande d'aide sociale présentée par Mme X... et décliné sa compétence au motif que celle-ci a été hébergée par le SAMU social et doit être regardée comme dépourvue de domicile fixe ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2015, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles : « Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de

secours. » ; que, conformément à l'article L. 122-2 celui-ci « (...) s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours. » ; qu'en application de l'article L. 122-3, il se perd « 1° Par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial, organisé en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 précités ; 2° Par l'acquisition d'un autre domicile de secours. » ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles : « Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : 1° Les dépenses d'aide sociale engagées en faveur des personnes mentionnées aux articles L. 111-3 (...) », c'est-à-dire celles pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé ;

Considérant qu'il n'est ni établi, ni même allégué que « l'hôtel social » situé dans les Hauts-de-Seine où Mme X... a résidé du 17 mai 2013 au 12 août (au moins) 2013, voire jusqu'à début septembre 2013 où elle est entrée au foyer-logement résidence R... en Seine-Saint-Denis, foyer-logement dont l'imputation financière des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale est en litige, soit un établissement social autorisé ; qu'en principe, lorsqu'un demandeur d'aide a résidé durant trois mois dans un département dans toutes structures autres qu'un établissement « sanitaire ou social » autorisé, il y acquiert au bout de trois mois son domicile de secours et que l'application de l'article L. 122-2 prime, si un domicile de secours peut être ainsi déterminé, sur celle de l'article L. 111-3 ;

Considérant toutefois, qu'il n'y pas lieu d'appliquer, dans les circonstances particulières de l'espèce, la solution généralement retenue ; qu'en effet, il est constant qu'à compter du 17 mai 2013 Mme X... n'avait plus aucune solution résidentielle chez des particuliers et était inévitablement amenée à « errer » dans la rue, si une solution de prise en charge par une structure « sociale » dans l'attente de la solution pérenne intervenue en septembre 2013 n'était aménagée ; que c'est ainsi, que Mme X... a été prise en charge par le SAMU social de Paris au titre de sa compétence pour la Seine-Saint-Denis et aux frais de l'Etat en sa qualité de « d'errante virtuelle » ; que son hébergement à l'hôtel des Hauts-de-Seine, où des places se trouvaient être disponibles, ne saurait par le hasard de telles « disponibilités » conduire à l'imputation de la charge des frais au département des Hauts-de-Seine avec lequel l'assistée n'a jamais eu aucun lien ; que dans ces circonstances particulières de l'espèce, alors que Mme X... était prise en charge pour une solution temporaire d'urgence du fait de sa qualité de « personne à la rue », en réalité en situation

d'errance, les dispositions des l'articles L. 121-7 et L. 111-3 sont applicables et non celles de l'article L. 122-2 qui ne sauraient trouver raisonnablement application dans de telles circonstances ; que par suite, la situation de Mme X... est assimilée à celle d'une personne en situation d'errance lors de sa première admission dans un établissement « sanitaire ou social » autorisé et en conséquence la requête du préfet de la Seine-Saint-Denis ne peut être que rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

2220

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme BROSSET-HOUBRON, assesseure, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Récupération sur succession – Recours – Procédure –
Décision*

Dossier n° 140189

2310

Mme W...

Séance du 20 mai 2015

Décision lue en séance publique le 21 mai 2015

Vu le recours formé le 8 avril 2014 par Mme Y..., mandataire judiciaire ayant sous curatelle renforcée M. Z..., et le 13 avril 2014 par M. X... tendant à annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Loiret rendue le 24 février 2014 ayant décidé que les recours de Mme Y... en date du 4 juin 2013 et de M. X... en date du 28 mai 2013 étaient irrecevables au motif que le courrier du conseil général du 24 mai 2013 ne constitue pas une nouvelle décision et ne fait que confirmer la décision du 19 mai 2011 ;

Le requérant M. X... soutient que la décision du 24 mai 2013 diffère de la décision du 19 mai 2011 contrairement à ce qu'a décidé la commission d'aide sociale du Loiret ; que la décision du 24 mai 2013 est une nouvelle décision car son objet diffère de la décision du 19 mai 2011 ; que cette dernière décision est un « recours contre succession sur les liquidités disponibles » étant entendu qu'il s'agissait d'un recours contre succession de Mme W..., décédée le 9 novembre 2010 » ; que la décision du 24 mai 2013 est « un recours contre succession sur la part revenant à Mme W... au titre de la communauté » dans le cadre de la succession de M. W..., décédé le 1^{er} septembre 2012 ; que si les deux décisions portent sur un recours contre succession de Mme W..., la première concerne exclusivement un recours sur les liquidités disponibles au jour du décès de Mme W... (en 2010) tandis que la seconde concerne un recours « au titre de la communauté » au jour du décès de M. S... (en 2012) ; que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Loiret considère que les deux décisions portent strictement sur le même objet ; que l'aide sociale ne peut être

recupérée sur la succession de M. W... car elle n'est récupérable que sur les liquidités disponibles de la succession de Mme W... (décision CCAS du 19 mai 2011) et comme le confirme le conseil général dans son courrier adressé à Maître LAURENTIN le 27 mai 2011 « la commission d'admission à l'aide sociale, au cours de sa séance du 19 mai 2011, a décidé de récupérer le montant des liquidités disponibles à votre étude, en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles » ; que les liquidités disponibles à l'étude de Maître LAURENTIN prennent en compte le solde, au décès, des comptes bancaires ouverts au nom de M. X... pour 14 690,29 euros au titre de la communauté (mais au jour du décès de Mme W...) ; que l'aide sociale ne peut être récupérée en 2013-2014 sur la part revenant à Mme W... puisqu'à son décès, le régime de la communauté a été de fait dissout suivant l'article 1441 du code civil et que les opérations de liquidation de la succession de Mme W... ont toutes été réalisées, M. W... renonçant à la succession de son épouse ; que si la commission centrale d'aide sociale décidait que le conseil général est en droit de récupérer la créance due par Mme W... sur la succession de M. W... au titre de la communauté, cette créance ne saurait être récupérable sur les soldes des comptes de M. X... ; qu'en effet, les soldes des comptes ouverts pour M. X... correspondent au reliquat de la vente d'un bien propre réalisée le 14 mai 2010 (vente d'un immeuble par héritage) d'un montant de 41 600 euros ; que cette somme n'entre pas dans la communauté et demeure un bien propre insusceptible de couvrir la créance due par Mme W... au titre de la communauté ; que contrairement à l'état de l'actif dressé par le notaire, M. W... n'avait aucun compte joint ouvert au Crédit mutuel comme l'atteste l'agence Crédit Mutuel de B... ; que c'est à tort que Maître LAURENTIN indique « comptes ouverts au nom du défunt et de son conjoint prédécédé à la banque T... : 19 569,66 euros » ; que M. W... et ses deux enfants ont toujours satisfait en amont du décès de Mme W... à leur obligation alimentaire ; que l'aide sociale ne peut être récupérable par le conseil général du Loiret qu'auprès du service des domaines en charge de régler toutes les créances de Mme W..., réclamées conformément à l'ordonnance du 11 octobre 2012 ; que M. X... et ses deux enfants ont renoncé à la succession de Mme W... ;

La requérante, Mme Y..., soutient que la commission d'admission à l'aide sociale, au cours de sa séance du 19 mai 2011, a décidé de récupérer le montant de l'aide sociale sur les liquidités disponibles ; que la succession se trouvant déficitaire, les héritiers y ont renoncé auprès du greffe du tribunal ; que l'aide sociale n'étant récupérable que sur les liquidités disponibles de la succession de la personne qui a obtenu l'aide sociale (Mme W...) comme en a décidé la commission d'aide sociale du 19 mai 2011, l'aide sociale ne saurait être récupérée sur la succession de M. S... ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2015 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ;

Considérant que le régime de la communauté des meubles et acquêts est le régime légal des personnes mariées sans contrat avant le 1^{er} février 1966 et n'ayant pas opté pour le régime légal de la communauté réduite aux acquêts ; que les biens communs se composent de l'ensemble des biens meubles dont les créances que les époux possèdent au jour de leur mariage, et de ceux qui leur échoient pendant le mariage par succession ou par donation si le donateur n'a pas exprimé un avis contraire ;

Considérant que Mme W..., décédée le 9 novembre 2010, laisse pour lui succéder M. W..., décédé le 1^{er} septembre 2012, et ses deux enfants, Messieurs X... et Z..., ce dernier sous curatelle de l'UDAF du Loiret ; que la défunte a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées du 5 mai 2007 au 9 novembre 2010, pour une somme totale de 40 148,82 euros ; que la commission d'admission à l'aide sociale, le 19 mai 2011, a décidé de récupérer le montant de l'aide sociale sur les liquidités disponibles ; que la succession se trouvant déficitaire, les héritiers y ont renoncé auprès du greffe du tribunal selon l'ordonnance du 11 octobre 2012 ; que par courrier du 26 juin 2013, le service des Domaines a informé le conseil général que seule la somme de 1 737,56 euros correspondant au reliquat disponible de l'actif successoral pourra être reversée au conseil général et que cette somme a été reçue par le conseil général à cette même date ; que le 15 février 2013, Maître LAURENTIN a informé le conseil général que les époux W... étaient mariés sous l'ancien régime de la communauté de biens meubles et acquêts sans contrat de mariage et que la créance due au conseil général par Mme W... est donc commune à M. W... ; que par courrier du 2 avril 2013, Maître LAURENTIN a informé le conseil général que l'ensemble des liquidités est commun peu importe le nom des

titulaires, qu'il a ajouté que la créance d'aide sociale est une dette de communauté qui se calcule avant de liquider la succession des époux ; qu'il s'agit d'une dette contractée dans l'intérêt du ménage et que le créancier peut agir tant sur la succession du conjoint que sur celle du bénéficiaire ;

Considérant qu'au jour du décès de Mme W..., les liquidités disponibles à l'étude de Maître LAURENTIN, prennent en compte le solde des comptes bancaires ouverts au nom de M. W... pour un montant de 14 690,29 euros au titre de la communauté et 6 065 euros ouverts au nom de la défunte ; que M. W... a reçu 41 600 euros issus de la vente d'un immeuble par héritage en 2010 ; que ce bien immeuble reçu par succession est un bien propre à M. W... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au décès de M. W..., les comptes ouverts au nom du défunt s'élèvent à 19 569,66 euros ; que cette somme appartient à la communauté de biens meubles et acquêts ; que la créance du conseil général de 40 148,82 euros doit être réduite à la somme correspondant aux liquidités disponibles au décès de M. W..., en déduisant la somme de 1 737,56 euros déjà récupérée par le conseil général,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du 24 février 2014 est modifiée.

Art. 2. – La créance du conseil général de 40 148,82 euros est réduite à la somme de 17 832,10 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Mme Y..., à M. Z..., au président du conseil départemental du Loiret. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2015 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Actif successoral – Charge effective et constante – Preuve

Dossiers n^{os} 140441, 140539, 140540 et 140541

Mme X...

2314

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, enregistrées au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale,

1^o Le 5 août 2014, sous le n^o 140441, la requête de M. P..., demeurant en Charente-Maritime, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 4 juin 2014 rejetant la demande de Mme M... et de M. G... tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Yvelines du 14 janvier 2014 décidant d'une récupération contre la succession de Mme Y... à l'encontre de lui-même et de son frère M. J..., au titre des frais avancés par l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien en foyer pour adultes handicapés de Mme Y..., par les moyens que c'est en son nom et avec son plein consentement que ses parents ont rédigé le recours du 10 mars 2014, rejeté par la commission départementale d'aide sociale, agissant ainsi pour l'entité familiale soudée qui a toujours prévalu et permis d'apporter une assistance régulière et durable à sa sœur dont les détails de la pathologie chronique et sévère ont été longuement et douloureusement rappelés dans les pièces portées au dossier ; qu'il reprend expressément à son compte les motifs qui sont évoqués dus notamment aux séquelles physique et psychosociale qui ont rendu le maintien à domicile de ses parents nécessaire sinon inévitable ; qu'il a entretenu des visites et interactions plurimensuelles pour agir dans l'intérêt de sa sœur et permettre le maintien, nonobstant les conflits suscités au domicile parental qui s'étaient avérés inévitables ; que son statut de médecin a pu parfois, malheureusement, faciliter le vécu d'hospitalisation d'urgence ou d'office, y compris le week-end et de nuit ; que c'est grâce à son soutien effectif et constant et à celui de son frère et de leur entourage que sa sœur a pu vivre

de trop courtes années dans un cadre de vie normal avec un entourage compatissant, impossible à réaliser hors domicile, compte tenu du manque de structures adaptées aux soins de pluripathologie mentale et somatique combinés ; que la commission départementale d'aide sociale ignore la solidarité familiale qui a présidé au dépôt de la requête au seul motif de l'absence de mandat, lequel leur semblait implicite ;

2° Le 8 août 2014, sous le n° 140539, la requête dirigée contre la même décision et tendant aux mêmes fins présentée par M. G..., demeurant dans les Yvelines, par les moyens qu'il comprend que pour des personnes averties l'oubli d'avoir signé la demande, bien que rédigée en concertation avec ses fils et transmise avec leur totale approbation, soit un grave manquement au respect de la procédure judiciaire ; qu'il a traversé une période de grand désarroi après le décès de sa fille et fait donc appel à la bienveillance de la commission centrale d'aide sociale ; qu'il reste cependant établi qu'en vertu de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, ses deux fils ont assumé de façon effective et constante la charge de leur jeune sœur handicapée dont il demande l'appréciation par la commission au vu des pièces du dossier qui lui est soumis ;

3° Le 8 août 2014, sous le n° 140540, la requête présentée par Mme M..., demeurant à la même adresse que son époux, M. G..., contre la même décision et tendant aux mêmes fins, par les moyens que sa demande était faite au nom et pour le compte de ses fils P... et J... qui s'associent au présent recours ; qu'il est avéré qu'ils ont assumé l'un et l'autre auprès de leur sœur les soins attentifs et continus, très bien adaptés médicalement et psychologiquement différents de ceux que l'on peut attendre du milieu familial habituel ;

4° Le 8 août 2014, sous le n° 140541, la requête présentée par M. J..., demeurant dans les Hauts-de-Seine, contre la même décision et tendant aux mêmes fins, par les moyens que c'est en son nom et avec son entier consentement que ses parents ont rédigé la demande du 10 mars 2014 et qu'il reprend expressément à son compte les motifs qui sont établis par les pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 10 octobre 2014, le mémoire en défense du président du conseil général des Yvelines, dans l'instance 140441, tendant au rejet de la requête par les motifs que M. P... n'a pas fait « appel » en première instance de la décision de recours sur la succession de sa sœur du 14 janvier 2014 et de ce fait n'a pas qualité pour interjeter appel de la décision prise par la commission départementale d'aide sociale le 4 juin 2014 ; que compte tenu de ces éléments il ne présente pas de mémoire sur le fond du dossier ;

Vu, enregistré le 19 novembre 2014, le mémoire en réplique de M. P... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le département ignore le recours formulé pour sa part le 30 juillet 2013, adressé conjointement avec le recours familial formulé le 1^{er} novembre 2013, recours confirmé en produisant les pièces demandées le 10 mars 2014 ; que son frère et lui-même ont remédié à l'absence de preuve invoquée par la décision du président du conseil général le 14 janvier 2014

« par la suite » ; que la décision du 14 janvier 2014 présente une formulation « collective domiciliant l'affaire au domicile de ses parents et regroupant les jugements concernant l'ensemble des héritiers sans individualisation des décisions » ; que c'est donc en son nom et avec son plein consentement que ses parents ont rédigé le 10 mars 2014 le second recours « avant le » (*i.e.*) demande à la commission départementale d'aide sociale sous une forme « familiale » en fournissant les pièces justificatives manquantes et non contestées dans la décision attaquée ; que par la présente, il mandate expressément ses parents pour continuer de le représenter ;

Vu, enregistré le 2 décembre 2014, le mémoire en défense du président du conseil général des Yvelines, dans les instances 140539, 140540 et 140541, et additionnel en l'instance 140441, tendant au rejet de l'ensemble des requêtes par les motifs que le mandat établi par M. P... à l'occasion du courrier à la commission centrale d'aide sociale du 1^{er} août 2014 et celui établi par M. J... dans sa lettre du 13 juillet 2014 sont tardifs et ne sauraient régulariser rétroactivement l'action menée par leurs parents en première instance ; qu'il ne saurait, par ailleurs, être question en l'espèce de mandats implicites, eu égard aux situations sociales des intéressés et à la circonstance que la demande ne laisse nullement, ne serait ce que sous-entendre, que les demandeurs avaient été mandatés par leur enfants, pas davantage que les courriers précédemment échangés ; que la décision du 14 janvier 2014 opposée à MM. J... et P... qui ne l'ont pas contestée ni en personne, ni par mandataire en première instance est devenue définitive à leur encontre ; que leurs appels ne sont pas recevables, n'ayant pas été parties en première instance, ni valablement représentés ; que M. et Mme G... et M... ayant agi en première instance au nom de leurs fils sans avoir reçu de mandats, leurs appels ne sont pas recevables ;

Vu, enregistré le 5 décembre 2014, le mémoire du président du conseil général des Yvelines, dans les instances 140441 et 140541, persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil Constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015 Mme ERDMANN, rapporteure, M. G..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les quatre requêtes susvisées qui présentent à juger des questions communes et/ou liées entre elles et d'y statuer par une seule décision ;

Considérant que la décision de récupération attaquée devant la commission départementale d'aide sociale des Yvelines par M. et Mme G... et M... constatait, conformément aux dispositions applicables de l'article L. 344-5 du

code de l'action sociale et des familles, qu'il n'y avait légalement lieu, au titre de la succession de l'assistée, Mme Y..., d'entrer en récupération à l'encontre de ses parents et décidait, compte tenu de la répartition entre les héritiers de l'actif net successoral de récupérer par parts égales 50 % dudit actif à l'encontre des frères de l'assistée MM. P... et J... ; qu'au cours de la procédure administrative antérieure à la demande enregistrée à la commission départementale d'aide sociale le 12 mars 2014, l'administration avait indiqué aux époux G... et M... que les attestations en forme d'allégations personnelles de MM. J... et P... ne suffisaient pas à apporter la preuve de ce qu'ils avaient assumé la charge effective et constante de leur sœur et qu'il leur appartenait de produire les justificatifs requis par la jurisprudence qui seraient alors examinés compte tenu de celle-ci ; que des pièces complémentaires tenant lieu selon les requérants de tels justificatifs ont été présentées dans la demande à la commission départementale d'aide sociale ; que cette demande signée par M. et Mme G... et M... ne comportait, à l'évidence compte tenu de ce qui précède, aucun moyen qui leur soit propre puisqu'ils étaient légalement dispensés de récupération mais se bornait à énoncer de manière circonstanciée les motifs pour lesquels MM. J... et P... avaient assumé la charge effective et constante de leur sœur, compte tenu en outre des documents produits pour la première fois devant le premier juge ; qu'il ne ressort du dossier aucun mémoire de l'administration qui aurait opposé à la demande ainsi formulée par les parents, une fin de non-recevoir ; que par la décision attaquée le premier juge a rejeté la demande de M. et Mme G... et M... au motif qu'ils « contestent la décision pour leurs fils alors qu'ils n'ont aucun mandat pour le faire, ils n'ont donc » (souligné par la commission centrale d'aide sociale) « aucun intérêt à agir » ; que dans une rédaction synthétique, voire entachée de confusion entre les deux notions de qualité pour agir et d'intérêt pour agir, le premier juge rejetait donc la demande de M. et Mme Y..., en tant qu'elle était en réalité exclusivement présentée au nom de leurs fils ; que, par les quatre requêtes susvisées, M. G... et Mme M..., sous les numéros 140539 et 140540, mais également MM. P...et J..., sous les numéros 140441 et 140541, demandent l'infirmité de la décision des premiers juges ;

En ce qui concerne la requête n° 140539 de M. G... ;

Considérant que M. G..., qui maintient son argumentation sur le fond, fait valoir qu'il « comprend bien que pour des personnes averties » (l') oubli de faire signer « la demande formulée avec leur totale approbation » par ses fils « soit un grave manquement au respect de la procédure judiciaire » et se borne à faire appel à la « bienveillance » de la commission centrale d'aide sociale sans pouvoir être regardé comme invoquant, en faisant valoir qu'il a « traversé une période de grand désarroi » après le décès de sa fille, la force majeure ; qu'il ne conteste pas, ainsi, l'irrecevabilité opposée par les premiers juges et que sa requête ne peut être que rejetée ;

En ce qui concerne la requête n° 140540 de Mme M... ;

Considérant que son épouse, Mme M... rédige différemment sa requête en contestant, au contraire, cette irrecevabilité puisqu'elle fait valoir qu'elle « conteste la décision (...) car » (sa) « demande était faite au nom et pour le compte de ses fils qui s'associent au présent recours » ; que toutefois, compte

tenu de la suite – favorable – donnée ci-après aux requêtes de MM. P... et J..., la requête de Mme M..., sera pour ne pas encore compliquer les choses, regardée comme étant devenue sans objet ;

En ce qui concerne les requêtes n° 140441 et n° 140541 de M. P... et de M. J... ;

Considérant que si M. P... soutient (mémoire enregistré le 19 novembre 2014, page 1, paragraphes 4 et 5) que, compte tenu du caractère spécifique du recours contre la succession, la décision du 14 janvier 2014 « regroupant les jugements » concernant l'ensemble des héritiers sans individualisation des décisions, conduit à « domicilier l'affaire au domicile de ses parents », cette position ne peut être admise, le requérant méconnaissant d'ailleurs la différence entre l'administration départementale et la juridiction que constitue la commission départementale d'aide sociale, en permettant de considérer que les parents de l'assistée, d'ailleurs non recherchés par la décision attaquée, pouvaient signer la demande à la commission départementale d'aide sociale en tant qu'elle concernait leurs fils sans signature de ceux-ci et/ou être regardés comme bénéficiant d'un mandat « implicite », le caractère « réel » du recours contre la succession ne pouvant prévaloir sur le caractère nécessairement « personnel » de la demande en justice de chacun des héritiers, notamment quand est en cause l'appréciation qu'elle soit « contentieuse », comme en l'espèce, ou gracieuse de la situation individuelle spécifique de chacun d'entre eux ;

Considérant, toutefois, que le premier juge ne pouvait rejeter, comme il l'a fait en réalité, une requête dont il résulte de ses termes mêmes qu'elle doit être regardée comme ayant été présentée exclusivement par les époux G... et M..., qui effectivement n'avaient aucun intérêt personnel à le faire, au nom (et pour le compte...) de MM. P... et J... sans avoir, en l'absence de toute invocation d'une quelconque fin de non-recevoir dans un mémoire en défense, en l'état du dossier qui est soumis à la commission centrale d'aide sociale, pourvu préalablement à la régularisation de la requête en ce qu'elle devait, non pas être accompagnée du mandat conféré à leurs parents par MM. P... et J..., mais être assortie de la signature de ces derniers, comme l'évoque à raison la requête de M. G..., dans la mesure où devant le juge administratif de l'aide sociale un requérant quel qu'il soit ne peut être « représenté » que par un avocat lorsqu'il ne dépose pas lui-même sa requête et peut être seulement « assisté » par une personne de son choix, les services des administrations centrales compétentes n'ayant pas pourvu, nonobstant les diverses invocations du problème déjà faites au fil des ans par la présente formation, à une modification des textes applicables pour prévoir, comme il en a été pour les juridictions du contentieux technique de l'incapacité, la possibilité de représentation par un ou certains membre(s) de la famille du demandeur ; qu'en l'état et dès lors, qu'en l'absence de textes contraires, la jurisprudence (décision Ordre des avocats au barreau du Mans) paraît interdire la représentation par mandat conféré à une personne qui n'est pas avocat, c'est bien à la signature de la requête par les appelants qu'il appartenait au premier juge de pourvoir par régularisation avant de statuer ; que toute solution contraire serait d'ailleurs particulièrement choquante

devant la présente juridiction d'aide « sociale » à laquelle l'expérience prouve que de manière humainement sinon juridiquement compréhensible, les membres du « groupe familial » ne différencient pas leurs qualités juridiques respectives et entendent pour ce « groupe », qui juridiquement n'existe pas s'agissant de la question à trancher en procédure administrative contentieuse, établir ensemble des mêmes demandes et requêtes ;

Considérant qu'il suit de là, que le premier juge ne pouvait, comme il l'a fait, statuer sans régularisation préalable de la demande dont il était saisi, que sa décision doit être annulée et qu'il y a lieu de statuer par la voie de l'évocation ;

Considérant que MM. P... et J... ayant présenté en appel les requêtes devant un juge d'appel qui statue dans ledit cadre de l'évocation comme « premier juge » devant lequel l'instance de premier ressort se poursuit, le moyen tiré par le président du conseil général de ce qu'ils n'ont pas été parties en première instance et que leurs requêtes devant la commission centrale d'aide sociale sont à ce titre irrecevables, doit être écarté ;

Considérant que, comme il a été dit, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce d'évoquer les demandes et d'y statuer immédiatement, sans qu'il soit besoin à ce stade de pourvoir à une régularisation ;

Considérant que l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles dispose que s'agissant des frais exposés par l'aide sociale dans les foyers pour adultes handicapés, il n'y a « pas lieu à application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont (...) la » (souligné par la commission centrale d'aide sociale) « personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé » ; que comme l'a jugé la commission centrale d'aide sociale dans diverses décisions antérieures, l'emploi du terme « la » ne saurait impliquer par lui-même que seule une personne puisse être regardée comme ayant assumé avec une intensité et une durée suffisantes la charge dont s'agit, mais doit être pris au sens d'une catégorie de personnes pouvant donc, le cas échéant, en comporter plusieurs, même s'il appartient au juge de n'admettre cette pluralité de « personnes en charge » que lorsque dans les circonstances particulières de l'espèce elle peut être effectivement regardée comme établie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y... a été atteinte à l'âge de 23 ans, en 1988, de troubles mentaux graves ; qu'après une « déféstration » l'ayant laissée atteinte de handicap physique, associé à ces troubles, elle est revenue en 1995 au domicile familial ; que soit qu'elle n'ait pas été possible, soit qu'elle n'ait pas été envisagée par les parents (et la fratrie...) de l'assistée, une admission en milieu hospitalier n'a plus été prononcée (sauf brèves hospitalisations d'urgence) et Mme Y... a vécu au domicile de ses parents sans interruption sinon celles entraînées par de telles hospitalisations et dans les dernières années de sa vie, compte tenu, sans doute, du vieillissement de ses parents et de leurs difficultés croissantes à assumer la charge lourde d'un tel « maintien à domicile », a effectué des séjours temporaires en foyers, notamment en dernier lieu au foyer d'accueil

médicalisé (FAM) des Yvelines pour de brèves périodes rapidement suivies de retours en milieu familial dans la mesure où il n'est pas contesté que pour cette personne lourdement « polyhandicapée » les foyers d'accueils mêmes médicalisés assumaient difficilement la charge de l'admission ; que c'est peu après un retour au domicile, après un dernier séjour temporaire au foyer des Yvelines que Mme Y... a mis fin à ses jours, le 18 mai 2013 ;

Considérant que dans une telle situation de « maintien à domicile », en fait pendant l'essentiel de dix-huit années, la présente formation a, en règle générale, considéré que « la » personne « en charge effective et constante » de l'assisté était les parents, nonobstant les liens d'affection et de solidarité familiale entre les frères et sœurs par ailleurs avérés ; que toutefois, elle considère que les circonstances de la présente instance sont particulières et que ces particularités, en l'état des écritures respectives des parties, sont de nature à justifier que la solution la plupart du temps adoptée s'agissant de la charge de personnes handicapées vivant au domicile de leurs parents selon laquelle ceux-ci étaient « la » seule « personne » (ou couple...) en charge de l'assistance, ne soit pas appliquée ;

Considérant en effet, que certes la preuve de l'exonération dérogatoire de participation d'un héritier au titre du recours contre la succession en raison de la charge effective et constante de l'assisté requiert que la preuve de ce que les circonstances requises justifiant une telle dérogation soit apportée par ledit héritier ; que toutefois, s'agissant de l'administration de la preuve dont cet héritier a la charge, le juge statue compte tenu de ce qu'il est convenu de dénommer « la dialectique de la preuve » d'où il suit que lorsque le demandeur qui a la charge de la preuve apporte sinon celle-ci du moins des éléments sérieux présumant de la charge qu'il invoque, il appartient au défendeur de les critiquer en droit et en fait et que l'instruction se poursuivant par l'échange de mémoires compte tenu de cette première critique, le juge apprécie à la fin de cet échange si compte tenu des éléments apportés par chacune des parties, la preuve de la charge qui est au demandeur peut ou non être considérée comme administrée ; qu'en l'espèce, force est de constater que l'administration, qui avait elle-même, antérieurement à la demande formulée par les époux G... et M... à la commission départementale d'aide sociale, indiqué à raison que les attestations établies sur le mode de l'allégation par MM. P... et J... n'étaient pas suffisantes pour apporter la preuve qu'elle apprécierait au vu des pièces complémentaires fournies, compte tenu des critères retenus par la jurisprudence, n'a pas, au vu du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, produit en défense pour discuter sur le fond les preuves en conséquence apportées à l'appui de la demande au premier juge et n'a pas davantage soulevé une quelconque irrecevabilité ; que dorénavant, devant le juge d'appel statuant dans les conditions ci-dessus déterminées, elle se borne à faire siens les motifs d'irrecevabilité opposés par la commission départementale d'aide sociale à M. et Mme G... et M... et à soutenir que MM. P... et J... n'ayant pas été partie en première instance n'ont pas qualité pour faire appel, moyen d'irrecevabilité écarté ci-dessus ; qu'en cet état du dossier, force est de

constater que l'administration ne formule aucune observation pour justifier que par les pièces qu'ils produisent, MM. P... et J... n'apportent pas la preuve qui leur incombe ;

Considérant toutefois, qu'il résulte suffisamment de ces pièces, bien qu'elles soient imprécises sur la quotité et la temporalité des différentes formes de concours apportés par les frères à leur sœur, chacun en ce qui le concerne (les pièces produites paraissant d'ailleurs moins imprécises en ce qui concerne M. P...), qu'en l'absence de toute réfutation desdites pièces et compte tenu de la chronologie exposée circonstanciée et précise en elle-même, sans qu'il y ait lieu de mettre en doute les affirmations des demandeurs de première instance correspondant avec vraisemblance à la réalité de leur vie et de celle de leur fille, depuis 1995 au moins, les deux frères effectuaient des visites non pas exceptionnelles mais régulières au domicile de leurs parents (circonstance à prendre en compte même s'il ne s'agissait pas évidemment d'un établissement), qu'ils recevaient leur sœur, sans doute alternativement, pendant « des vacances » sans doute de nature à permettre à la fois d'atténuer les tensions inévitables entre les parents et leur fille, compte tenu de l'état de celle-ci ainsi qu'il résulte du dossier, de permettre aux parents de « récupérer » quelque peu et à leur fille de trouver auprès de ses neveux et nièces (M. P... habitait alors la région parisienne), dont la présence était pour elle d'une importance non contestée, un réconfort affectif (les indications figurant page 3 de la déclaration de succession au dossier quant à la situation maritale respective de MM. P... et J... ne sont pas en contradiction avec de tels séjours chez l'un et/ou l'autre dans un foyer familial avec enfants) ; que ces éléments, même s'ils sont insuffisamment établis quant à leur consistance exacte, nonobstant une allégation dans la demande de M. P... (« un calendrier fut établi correspondant à une visite régulière chaque mois ») sont corroborés par les attestations des deux médecins psychiatres de Mme M... et de sa fille et par une attestation d'une amie de la famille, les médecins traitants ayant pu, voire dû, se borner aux indications concises qu'ils énoncent ; que l'ensemble des pièces produites doit ainsi être regardé comme, à tout le moins, comportant des éléments produits par les parties ayant charge de la preuve présumant suffisamment de la situation que ces parties allèguent pour justifier une discussion en droit et en fait effective par l'administration dans le cadre de l'instruction écrite ; que dans les conditions ci-dessus précisées, force est de constater que l'administration pour sa part n'apporte aucun élément à l'encontre des éléments sérieux, fussent-ils en eux-mêmes imparfaits quant à la quotité et la fréquence exacte des interventions des deux frères auprès de leur sœur fournis par les requérants ; que dans ces conditions et compte tenu également, même si, certes, il s'agit d'allégations d'une partie de la chronologie précise susrappelée de la demande à la commission départementale d'aide sociale qui vient en corroboration étayer les attestations fournies par l'« amie de la famille » (et de l'assistée) et deux médecins ayant connu sur la longue durée la situation du groupe familial, la commission centrale d'aide sociale considèrera, en l'espèce, que M. P... et, également, M. J... apportent dans l'administration de la preuve dont ils ont la charge,

des éléments suffisants pour admettre que cette preuve est apportée ; qu'il y a lieu de faire droits aux conclusions des requêtes susvisées n° 140441 et n° 140541 de MM. P... et J...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 4 juin 2014 est annulée.

Art. 2. – La requête n° 140439 présentée par M. G... est rejetée.

Art. 3. – Il n'y a lieu à récupération à l'encontre de M. P... et de M. J... au titre de leurs parts dans l'actif net de la succession de Mme Y...

Art. 4. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 140540 présentée par Mme M...

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. P..., à M. G..., à Mme M..., à M. J..., au président du conseil départemental des Yvelines. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Train de vie – Modalités de calcul – Quote-part – Aide régulière

Dossier n° 110285 bis

M. X...

3200

Séance du 20 mai 2014

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014

Vu le recours en date du 4 mars 2011 et le mémoire en date du 12 février 2012 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 22 novembre 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 octobre 2006 du président du conseil général lui refusant toute remise gracieuse sur un indu de 18 144,55 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de septembre 2003 à juillet 2006 ;

Le requérant conteste l'indu ; il affirme qu'il n'a aucune ressource ; qu'il a signalé dans sa demande de revenu minimum d'insertion posséder une « maison familiale avec dépendances » ; que le parquet d'Aix-en-Provence, saisi d'une plainte pour fraude, a rendu une décision de classement sans suite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision avant dire droit en date du 13 décembre 2013 rendue par la commission centrale d'aide sociale ;

Vu le mémoire en date du 4 mars 2014 de M. X... ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2014 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes suivants : 1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux articles 1509 à 1518 A du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ; 4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ; 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6, 25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10.000 euros ; 6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 euros ; 7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ; 8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels,

éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ; 9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ; 10° Capitaux : 2, 5 % du montant à la fin de la période de référence (...) » ;

Considérant que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 23 juin 2006, il a été constaté que M. et Mme X..., allocataires du revenu minimum d'insertion étaient propriétaires d'une grande villa sur un terrain de 5 000 m² avec piscine ; que le bien immobilier, d'une surface habitable de 280 m², était luxueusement meublé ; que, par ailleurs, vivait au foyer M. Y..., père de Mme X..., lequel percevait une pension mensuelle de 6 000 francs soit près de 900 euros par mois ; que la caisse d'allocation familiales, considérant que la situation du couple était incompatible avec le bénéficiaire d'une prestation destinée aux plus démunis, a, par décision en date du 25 juillet 2006, mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 18 144,55 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de septembre 2003 à juillet 2006 ; que cet indu correspond à la totalité des montants versés au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion à M. X... ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 10 octobre 2006, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 22 novembre 2010, l'a rejeté au motif que : « les pièces versées au dossier apportent des éléments tangibles sur la situation des intéressés (...) » ;

3200

Considérant que la commission centrale d'aide sociale, par décision en date du 13 décembre 2013, a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, en date du 22 novembre 2010 pour défaut de motivation, enjoint au président du conseil général de produire, sous un mois, le mode de calcul de l'indu et les éléments de nature à faire apparaître les ressources régulières de M. X..., et enjoint à ce dernier de produire ses déclarations fiscales de revenus ainsi que la taxe foncière couvrant la période litigieuse ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône n'a pas donné suite à cette demande ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien fondé de sa décision ; qu'à défaut, les conclusions présentées par les requérants doivent être tenues pour pertinentes ;

Considérant que M. et Mme X... ont produit leurs avis d'imposition relatifs à la période litigieuse, lesquels font apparaître que leur foyer n'est pas imposable ; qu'en revanche, ils ont acquitté des taxes foncières pour leur maison à hauteur de 2 742 euros en 2003, 2 158 euros en 2004, 2 384 euros en 2005 et 2 825 euros en 2006 ; qu'ils affirment que leur famille les a aidés à régler ces taxes ; que ces aides familiales, qui présentent un caractère durable et régulier, constituent des ressources qui doivent être prises en compte pour

le calcul des droits au revenu minimum d'insertion, celui-ci n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que l'indu qui a été assigné à M. X... est par conséquent, à tout le moins en partie, fondé en droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions en date des 10 octobre 2006 et 19 juillet 2007 du président du conseil général refusant toute exonération de l'indu de 18 144,55 euros assigné à M. X... doivent être annulées, et qu'il y a lieu de renvoyer l'intéressé devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour un nouveau calcul de l'indu prenant en compte un quart de la valeur locative annuelle de leur maison dans les conditions définies à l'article R. 262-22-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé, ainsi que les aides régulières consenties par les proches pour acquitter les taxes foncières pesant sur le bien immobilier,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions en date des 10 octobre 2006 et 19 juillet 2007 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour un nouveau calcul de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion à porter à son débit, conformément aux dispositions de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2014 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre en charge de l'aide sociale, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Cumul de prestations – Motivation – Modalités de calcul

Dossier n° 111211

Mme X...

Séance du 3 juin 2014

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2014

Vu le recours en date du 3 novembre 2011 formé par Mme X... tendant à l'annulation de la décision en date du 13 avril 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 22 mars 2010 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 19 983,81 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période du 1^{er} décembre 2003 au 30 juin 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu, mais précise qu'elle n'a fait que suivre les conseils de son référent pour le revenu minimum d'insertion au centre communal d'action sociale et d'un conseiller de la caisse d'allocations familiales ; que c'est donc en toute bonne foi qu'elle n'a pas déclaré l'allocation compensatrice tierce personne perçue par son frère handicapé qu'elle héberge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 bis Q du code général des impôts depuis le 1^{er} octobre 2011 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 5 mars 2014 par Mme X... qui rappelle les faits à savoir qu'à la suite du décès de sa mère, elle a dû s'occuper de son frère handicapé ; que celui-ci a perçu une allocation compensatrice tierce personne non déclarée par la requérante sur ses déclarations trimestrielles de ressources comme cela lui avait été conseillé par son référent pour le revenu minimum d'insertion au centre communal d'action sociale et le conseiller de la caisse d'allocations familiales ; qu'elle a de plus à charge un jeune enfant ; la requérante maintient sa demande de remise de dette formulée dans son recours ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juin 2014, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales du Nord a constaté à la suite d'un contrôle effectué le 12 juin 2007 que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis avril 1990, hébergeait son frère handicapé depuis novembre 2003 ; que celui-ci percevait une allocation compensatrice tierce personne non déclarée par la requérante sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 19 983,81 euros a été mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période du 1^{er} décembre 2003 au 30 juin 2007 ;

Considérant que, saisie d'une demande de remise gracieuse de cet indu pour motif de précarité, le président du conseil général du Nord, par décision en date du 22 mars 2010, a rejeté cette demande ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 13 avril 2011, a rejeté la requête au motif que l'indu est fondé en droit et que : « la répétition des omissions de Mme X... tendent à démontrer que ses agissements présentent un caractère frauduleux » ; qu'en statuant ainsi sans vérifier au titre de combien de personnes l'allocation de

revenu minimum d'insertion était servie à Mme X... ni en quoi les omissions reprochées à celle-ci pouvaient être regardées comme constitutives d'une fraude, la commission départementale d'aide sociale n'a pas motivé sa décision ; qu'il convient par suite de l'annuler ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte du dossier que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; qu'il convient d'enjoindre au président du conseil général du Nord de préciser au titre de combien de personnes l'allocation de revenu minimum d'insertion a été versée à Mme X..., et de produire un décompte faisant apparaître les modalités de calcul de l'indu détecté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 13 avril 2011 de la commission départementale d'aide sociale du Nord est annulée.

Art. 2. – Il est enjoint avant dire droit au président du conseil général du Nord de produire, sous un mois, un décompte faisant apparaître les modalités de calcul de l'indu détecté, ainsi que de préciser au titre de combien de personne l'allocation de revenu minimum d'insertion été versée à Mme X...

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 juin 2014 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 septembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3200

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Etranger – Droit de séjour – Etudiant –
Aide sociale – Conditions d'octroi*

Dossier n° 120534

M. X...

Séance du 18 novembre 2014

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2015

Vu le recours en date du 14 novembre 2011 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 4 novembre 2008 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 10 octobre 2006 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, lui assignant un indu de 3 423,07 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de décembre 2005 à août 2006 ;

Le requérant fait valoir qu'il a acquis un droit au séjour ; qu'il était arrivé en France pour effectuer des études avec des ressources et une couverture maladie mais que sa situation a changé ; que son grand-père a travaillé et habite en France ; que sa mère a fait toutes ses études en France ; que lors de sa demande de revenu minimum d'insertion il était en formation, et que par la suite, il a trouvé du travail ; il demande le remboursement de la somme de 3 423,07 euros qu'il a versé pour s'acquitter de l'indu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant souhaité en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 novembre 2014 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-1 du même code : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'ouverture du droit à l'allocation, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Cependant, cette condition de résidence n'est pas opposable : aux personnes qui exercent une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ; – aux personnes qui ont exercé une telle activité en France et soit sont en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suivent une formation professionnelle au sens des articles L. 900-2 et L. 900-3 du code du travail, soit sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 311-5 du même code ; – aux ascendants, descendants et conjoints des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents. Les ressortissants des Etats membres de la communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, ne bénéficient pas du revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 121-1 du CESEDA : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes : 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ; 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ; 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ; 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou

descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ; 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° » ; qu'aux termes de l'article L. 121-2 du CESEDA : « Les ressortissants visés à l'article L. 121-1 qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle se font enregistrer auprès du maire de leur commune de résidence dans les trois mois suivant leur arrivée. Les ressortissants qui n'ont pas respecté cette obligation d'enregistrement sont réputés résider en France depuis moins de trois mois. Ils ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. S'ils en font la demande, il leur est délivré un titre de séjour. Toutefois, demeurent soumis à la détention d'un titre de séjour durant le temps de validité des mesures transitoires éventuellement prévues en la matière par le traité d'adhésion du pays dont ils sont ressortissants, et sauf si ce traité en stipule autrement, les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent exercer en France une activité professionnelle. Si les citoyens mentionnés à l'alinéa précédent souhaitent exercer une activité salariée dans un métier caractérisé par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie, au plan national, par l'autorité administrative, ils ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi sur le fondement de l'article L. 341-2 du code du travail. Lorsque ces citoyens ont achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, ils ne sont pas soumis à la détention d'un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle en France » ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constituent une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., de nationalité italienne, a formé précédemment une demande de revenu minimum d'insertion auprès de la caisse d'allocations familiales de l'Isère qui a été rejetée ; qu'il a formulé une autre demande auprès de la caisse d'allocations familiales du Rhône en décembre 2005, qu'il a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter de décembre 2005 ; qu'ultérieurement, à la suite de vérifications, il a été constaté que faute de remplir les conditions de droit au séjour relatives aux ressortissants de l'Union Européenne, il ne pouvait bénéficier de la prestation de revenu minimum d'insertion ; que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 10 octobre 2006, l'a radié du droit au revenu minimum d'insertion et lui a assigné un indu de 3 423,07 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de décembre 2005 à août 2006 ;

Considérant que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 4 novembre 2008, a rejeté la requête formée par M. X... au motif que le président du conseil général a fait une juste application de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, indépendamment de la question de son droit au séjour, M. X..., au moment de sa demande de revenu minimum d'insertion, avait la qualité d'étudiant et, de ce seul fait, ne pouvait prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, l'indu détecté est fondé en droit ; que, dès lors, M. X... n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par sa décision en date du 4 novembre 2008, a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général du Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 novembre 2014 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseuse, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Conditions relatives au recours –
Mandataire – Recevabilité*

Dossier n° 120643

Mme Y...

Séance du 18 novembre 2014

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2015

Vu le recours en date du 7 août 2012 formé par le docteur F..., médecin de Mme Y..., qui demande l'annulation de la décision en date du 29 mai 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté, pour forclusion, le recours de Mme Y... tendant à l'annulation de la décision en date du 31 mars 2008 du président du conseil général, qui lui a refusé toute remise gracieuse sur deux indus résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, le premier d'un montant de 2 611,30 euros pour la période de juillet 2005 à août 2006, le second d'un montant de 559,98 euros pour la période de janvier à mai 2007 ;

Le docteur F... fait valoir que Mme Y... est en grande difficulté financière ; que ses problèmes de santé ne lui permettent pas de travailler ; que son époux n'a pas non plus d'activité salariée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme Y... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 novembre 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision » ;

Considérant que le remboursement de la somme de 3 171,28 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues a été mis à la charge de Mme Y... ; que cet indu se décompose en un premier indu d'un montant de 2 611,30 euros pour la période de juillet 2005 à août 2006, un second d'un montant de 559,98 euros pour la période de janvier à mai 2007 ;

Considérant que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date 31 mars 2008, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours le 16 août 2010, la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 29 mai 2012, l'a rejeté pour forclusion ;

Considérant que le recours devant la commission centrale d'aide sociale en date du 7 août 2012 a été formé par le docteur F..., médecin de Mme Y... ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, par lettre en date du 11 décembre 2012 adressée en recommandé avec avis de réception, a demandé au docteur de produire un mandat de Mme Y... l'autorisant à agir en son nom et pour son compte devant la commission centrale ; que cette lettre est restée sans réponse ; qu'il s'ensuit que le docteur F... n'a pas qualité pour agir devant la commission centrale d'aide sociale et que son recours ne peut qu'être considéré comme irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours du docteur F..., médecin de Mme Y..., est rejeté en tant qu'irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au docteur F..., au président du conseil général des Bouches-du-Rhône. copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 novembre 2014 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseuse, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*
M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude – Conditions d'octroi – Compétence d'attribution – Erreur

Dossier n° 120680

M. X...

Séance du 23 mai 2014

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2014

Vu le recours formé le 4 avril 2012 par M. X..., à l'encontre de la décision du 9 décembre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Doubs a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général du Doubs en date du 24 février 2011 lui notifiant un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 1 600,28 euros décompté au titre de la période du 1^{er} février au 31 mai 2009, pour non déclaration de son activité de cogérant d'une société à responsabilité limitée ;

M. X... conteste la décision litigieuse et prétend n'avoir commis aucune fraude au revenu minimum d'insertion ; il affirme que sa situation financière actuelle est précaire et qu'il ne peut rembourser l'indu porté à son débit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Doubs en date du 31 août 2012 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 mai 2014, Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; que l'article L. 262-12 du même code prévoit que : « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires annuel connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » ; que l'article R. 262-16 du même code prévoit que les droits des personnes qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article R. 262-15 pour bénéficier de plein droit de l'allocation de revenu minimum d'insertion peuvent être examinés, à titre dérogatoire, si ces personnes se trouvent dans une situation exceptionnelle ; qu'il résulte de l'article R. 262-22 du même code que lorsqu'il est constaté qu'un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non salariée qui ne donne lieu à aucune rémunération ou seulement à une rémunération partielle, que cette situation résulte ou non d'un choix délibéré de ce dernier, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité, sans compromettre, le cas échéant, son projet d'insertion ;

Considérant que M. X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 21 novembre 2008 au titre d'une personne isolée, sans enfant à charge, sans activité professionnelle ni revenu, étant chômeur non indemnisé depuis le 1^{er} novembre 2008, et s'acquittant d'un loyer ; que comme suite à

une déclaration de situation pour les prestations familiales et les aides au logement effectuée par M. X... le 24 décembre 2010, la caisse d'allocations familiales du Doubs a découvert que ce dernier était travailleur indépendant en tant que cogérant d'une société à responsabilité limitée exploitée depuis le 3 mars 2006 ; qu'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 1 600,28 euros au titre de la période du 1^{er} février au 31 mai 2009 lui a été assigné ; que par une décision en date du 23 juin 2011, la commission fraude de la direction de l'insertion a proposé de retenir la fraude avec avertissement sans pénalités à l'encontre de M. X... ; que le président du conseil général du Doubs a émis, le 10 août 2011, un titre exécutoire concernant l'indu litigieux contre l'allocataire ; que par courrier en date du 12 septembre 2011 adressé à la commission départementale d'aide sociale du Doubs, M. X... a contesté l'indu porté à son débit ainsi que la période relative au trop-perçu, affirmant qu'à ce moment-là, il était effectivement sans ressources, ayant perdu emploi et indemnités ASSEDIC ; que par une décision en date du 9 décembre 2011, la commission départementale d'aide sociale du Doubs a confirmé la décision d'assignation de l'indu de la caisse d'allocations familiales du Doubs en date du 24 février 2011 au motif d'une part que « quel que soit le caractère frauduleux ou non de la demande de M. X..., son statut de travailleur indépendant exerçant dans le cadre d'un régime fiscal réel, ne lui permettait pas de bénéficier, au moment de sa demande [en novembre 2011], de l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion », d'autre part « (...) l'attribution du revenu minimum d'insertion n'a pas pu être accordée à titre dérogatoire à M. X..., l'intéressé n'ayant pas fait valoir de circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au moment de sa demande » ;

3200

Considérant que cette décision, en ce qu'elle méconnaît l'étendue du pouvoir du président du conseil général qui peut accorder, pour tenir compte de situations exceptionnelles, une dérogation à la règle selon laquelle le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion est réservé aux contribuables imposés au forfait, n'ayant employé aucun salarié et dont le montant du dernier chiffre d'affaires connu n'excède pas les montants fixés aux articles 50-0 et 102 du code général des impôts, est entachée d'une erreur de droit ; qu'elle doit par suite être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête de M. X... ;

Considérant d'une part que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a demandé, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 mars 2014 au président du conseil général du Doubs, reçue dans ses services le 7 mars 2014, de lui faire connaître, justificatifs à l'appui, le statut exact (associé salarié ou travailleur indépendant) de M. X..., gérant minoritaire d'une SARL, de lui communiquer la nature et le montant des ressources effectivement perçues par celui-ci durant la période litigieuse (du 1^{er} février au 31 mai 2009), et de lui transmettre tout document de nature à justifier sa décision en date du 24 février 2011 ; que par une réponse en date du 8 avril 2014, tout en relevant les nombreuses déclarations contradictoires dans le dossier du requérant, le président du conseil général d'une part

précise que, durant la période de février à mai 2009, M. X... avait le statut de travailleur indépendant, étant gérant minoritaire de la SARL S... sans avoir perçu de rémunération, et ne relevant d'aucun régime obligatoire de sécurité sociale, d'autre part affirme ne disposer d'aucun bilan comptable ni de compte de résultat détaillé lui permettant d'apprécier ou d'évaluer les ressources non salariées effectivement perçues, les avis d'imposition 2009 et 2010 ne mentionnant aucun revenu ; que l'avis d'imposition sur le revenu 2011 indique des salaires d'un montant total de 9 520 euros pour une période postérieure à celle en litige ;

Considérant d'autre part qu'il résulte de l'extrait K *bis* en date du 29 décembre 2009 que M. X... est cogérant associé de la SARL S... dont les statuts ont été signés le 1^{er} mars 2006, inscrit au registre du commerce et des sociétés le 24 décembre 2009 ; que la SARL S... est imposée au régime réel, n'employant personne et n'ayant pas la possibilité de dégager un salaire ; que M. X... ne perçoit des rémunérations que depuis 2010, avec un salaire de 1 100 euros par mois ; que par un jugement en date du 3 septembre 2012, le Tribunal de commerce du Doubs a constaté l'état de cessation des paiements de la SARL S... et prononcé la liquidation judiciaire simplifiée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, notamment des productions du président du conseil général du Doubs qui n'établissent pas que M. X... n'était pas éligible au droit au revenu minimum d'insertion, que l'indu n'est pas fondé en droit ; qu'en conséquence, il convient de décharger M. X... de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 600,28 euros qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 9 décembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale du Doubs, ensemble la décision du président du conseil général du Doubs en date du 24 février 2011, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 600,28 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général du Doubs. copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mai 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre en charge de l'aide sociale, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Dossier n° 120934

M. et Mme X...

Séance du 20 mai 2014

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014

Vu le recours en date du 8 avril 2010 formé par M. et Mme X... qui demandent l'annulation de la décision en date du 21 janvier 2010 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gard a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision en date du 5 mai 2009 du président du conseil général qui leur a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion au motif qu'ils ont la qualité de travailleur indépendant soumis au régime réel d'imposition, et que leur situation ne justifiait pas la mise en œuvre d'une dérogation ;

3200

Les requérants contestent la décision ; ils affirment qu'ils s'acquittaient bien d'un loyer de 700 euros correspondant à leur installation pour motif professionnel ; que la somme de 122 000 euros a servi à acheter une voiture, régler des dettes et à faire des travaux dans le magasin ; qu'ils n'ont dépassé le délai de recours de deux mois que de trois jours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 2 octobre 2012 du président du conseil général du Gard qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non

commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...); Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...)»; qu'aux termes l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du même code : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme X... ont formulé une demande de revenu minimum d'insertion le 6 janvier 2009 ; que le président du conseil général, par décision en date du 8 avril 2009 rejeté la demande au motif que les demandeurs, travailleurs indépendants dont l'activité est soumise au régime fiscal du réel, ne remplissaient pas les conditions d'attribution de la prestation et qu'aucun « événement exceptionnel » ne justifiait une dérogation ; que les intéressés ont formé un recours gracieux ; que le président du conseil général, par décision en date du 16 juin 2009, a confirmé sa décision ; que saisie d'un recours contre celle-ci, la commission départementale d'aide sociale du Gard, par décision en date du 21 janvier 2010, l'a jugé irrecevable au motif qu'il a été formé hors délai ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que, par décision en date du 16 juin 2009, le président du conseil général du Gard a confirmé sa décision en date du 5 mai 2009 ; que la décision a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ; que celle-ci faisait mention des délais et voies de recours ; que M. et Mme X... en ont accusé réception le 4 juillet 2009 ; qu'il n'ont formé leur recours devant la commission départementale d'aide sociale du Gard que le 7 septembre 2009, soit postérieurement au délai dont ils disposaient pour contester la décision du président du conseil général ; qu'il suit de là que M. et Mme X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Gard, par sa décision en date du 21 janvier 2010, a rejeté leur recours comme tardif, et donc irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. et Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. et Mme X..., au président du conseil général du Gard. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2014 où siégeaient M. BELORGEY, Président, Mme PÉREZ-VIEU, assesseure, M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Compétence pour prendre la décision – Compétence juridictionnelle – Précarité

Dossier n° 130016

Mme X...

Séance du 20 mai 2014

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014

Vu le recours en date du 25 septembre 2012, complété le 21 novembre 2013, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 5 juin 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 12 août 2009 qui a refusé toute remise sur un indu de 21 606,72 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2003 à juin 2008 ;

La requérante conteste l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir qu'elle s'est occupée de sa mère atteinte de la maladie d'Alzheimer, que la police lui avait confiée alors qu'elle avait été trouvée en train d'errer ; que l'indu qu'on lui réclame est ancien et qu'il y a prescription ; qu'elle vit avec son fils de onze ans ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 septembre 2013 du président du conseil général du Nord qui indique que la département a signalé l'affaire au parquet et que, quand bien même il y aurait un classement sans suite, l'indu est fondé ; que Mme X... a effectué des fausses déclarations et qu'aucune remise ne peut dès lors lui être consentie ; que pour la période antérieure à mars 2006, l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicable évoque uniquement une faculté attribuée au président du conseil général d'accorder une remise en cas de précarité ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 58 (V) JORF 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005 : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles en vigueur au 25 mars 2006 : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mai 2000 ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté qu'elle avait omis de déclarer les salaires qu'elle a perçus au titre d'un emploi d'aide ménagère auprès de sa mère depuis février 2003 ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocation familiales, par décision en date du 10 juillet 2008, a mis à sa charge le remboursement de la somme 21 606,72 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2003 à juin 2008 ; que cet indu résulte du défaut de prise en compte des salaires perçus par Mme X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Considérant que Mme X... a contesté l'indu et demandé une remise de dette ; que la caisse d'allocation familiales agissant par délégation du président du conseil général, par décision en date du 12 août 2009 a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 5 juin 2012, l'a rejeté au motif : « que que la qualification frauduleuse a été retenue par le département et qu'une information a été faite auprès du procureur de la République » ;

Considérant en premier lieu, qu'il a été versé au dossier un avis de classement du procureur de la République en date du 20 janvier 2011 sur la procédure engagée par le département du Nord contre Mme X... au motif que « les faits ou les circonstances des faits (...) n'ont pu être clairement établis par l'enquête » ;

Considérant en deuxième lieu, que le pouvoir que l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, applicable avant l'intervention de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sus-rappelé dans sa rédaction antérieure à mars 2006 confère au président du conseil général, n'est pas discrétionnaire ; qu'il lui appartient d'examiner s'il y a lieu de prononcer une remise et qu'il doit motiver sa décision à la lumière de considérations en rapport avec l'objet du revenu minimum d'insertion, sous le contrôle du juge ; que les conclusions du président du conseil général du Nord présentées à cet effet sont inopérantes ;

Considérant en troisième lieu, que l'indu litigieux porte majoritairement sur la période antérieure à mars 2006 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006 entrée en vigueur le 25 suivant ne font pas, en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il en soit accordé une remise gracieuse à Mme X... ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté le recours au motif du bien-fondé de l'indu sans répondre au moyen tiré par le requérante de sa situation de précarité ; qu'ainsi, elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... affirme, sans être contredite, qu'elle a recueilli sa mère atteinte de la maladie d'Alzheimer, après que la police la lui ait confiée alors qu'elle avait été trouvée en train d'errer ; que sa mère disposait de l'allocation personnalisée d'autonomie de 462 euros par mois qu'elle lui reversait sous forme de chèque emploi-service ; qu'elle ne savait pas qu'il fallait déclarer cette somme dont la mesure où les services sociaux avait connaissance qu'elle avait recueilli sa mère ; qu'actuellement, elle a un travail et perçoit un salaire de 750 euros ; qu'elle a son fils à sa charge ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle grave sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu à la charge de Mme X... à la somme de 1 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 5 juin 2012 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 12 août 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2014 où siégeaient M. BÉLORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Versement – Conditions d'octroi – Foyer –
Situation matrimoniale – Déclaration*

Dossier n° 130018

Mme X...

Séance du 20 mai 2014

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014

Vu le recours en date du 7 septembre 2012 formé par le président du conseil général du Pas-de-Calais qui demande l'annulation de la décision en date du 7 octobre 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé la décision de la caisse d'allocations familiales d'Arras en date du 6 juillet 2009, qui a assigné à Mme X... un indu de 9 641,45 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juin 2006 à mai 2009 ;

3200

Le président du conseil général du Pas-de Calais conteste la décision en faisant valoir :

– que Mme X... a obtenu l'allocation de revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ;

– qu'un contrôle réalisé en mars 2009 a constaté que la séparation de Mme X... avec son époux n'était pas effective ;

– que la décision attaquée a annulé l'indu assigné malgré l'existence d'un faisceau d'indices concordants ; qu'elle s'est fondée sur l'article 515-8 du code civil relatif au concubinage alors que l'intéressée est mariée ;

– que Mme X... avait contesté l'indu mais n'avait pas demandé de remise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à Mme X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le président du conseil général du Pas-de-Calais s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (...) ». En outre, il est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 282, 334, et 342 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 dudit code et aux prestations accordées par le tribunal à l'époux ayant obtenu le divorce dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en février 2007 au titre d'une personne isolée avec un enfant à charge ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en mars 2009, il a été constaté que Mme X... était toujours mariée ; qu'une procédure de divorce entreprise en 2006 avait été

abandonnée ; que le bail du logement occupé par l'intéressée est au nom du couple ; que les déclarations fiscales sont établies communément ; que M. X... a déclaré cette adresse à son employeur ; que la CPAM confirme la même adresse ; que les époux ont toujours un compte bancaire commun ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 6 juillet 2009, a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 9 641,45 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2006 mai 2009 ;

Considérant que Mme X... a contesté l'indu devant la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais qui, par décision en date du 7 octobre 2011, a déchargé Mme X... de la totalité de la dette au motif que les justificatifs rapportés par l'administration montrent que « s'il existe un faisceau d'indices concordants, il ne saurait présenter le caractère de stabilité et de continuité qui définit le concubinage à l'article 515-8 du code civil » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme X... et M. X... sont mariés et qu'aucune procédure de divorce n'a été menée à son terme ; qu'il y a donc lieu de considérer que leur situation est toujours régie par l'article 212 du code civil susvisé ; qu'il suit de là que l'indu qui lui a été assigné, motivé par la prise en compte de la situation réelle de l'intéressée, et qui résulte de la prise en compte des salaires de son époux dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'a été à bon droit ; qu'ainsi, le président du conseil général du Pas-de-Calais est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 7 octobre 2011 de la commission départementale d'aide sociale,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 octobre 2011 de la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Pas-de-Calais. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENVALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Compétence juridictionnelle – Motivation – Précarité

Dossier n° 130131

M. X...

Séance du 23 mai 2014

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2014

Vu le recours formé le 12 août 2011 par M. X... à l'encontre de la décision du 6 juin 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté sa demande d'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne en date du 10 février 2010 refusant de lui accorder toute remise sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 039,02 euros décompté au titre de la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 mai 2009 ;

M. X... sollicite une remise gracieuse de sa dette ; d'une part, il reconnaît avoir omis de déclarer, par méconnaissance, une demi-pension de réversion complémentaire d'un montant de 24 euros par mois ; d'autre part, il affirme avoir bénéficié d'un intéressement lié à une reprise d'activité à compter du quatrième trimestre 2006, sans que la caisse d'allocations familiales ne procède à une déduction dans le calcul de son allocation de revenu minimum d'insertion et a continué à lui verser un cumul à hauteur de 50 % du salaire ; il se prévaut d'une situation de précarité et soutient ne percevoir que 371,19 euros de revenu de solidarité active, 270,63 euros au titre de l'aide personnalisée au logement, un salaire mensuel de 72,12 euros, et une pension de réversion de 25,65 euros par mois, soit des ressources d'un montant mensuel total de 739,59 euros ; il ajoute avoir plusieurs charges dont un loyer d'un montant de 548,31 euros, une assurance-habitation à hauteur de 19,49 euros, ainsi que les frais d'électricité, de gaz et de téléphone ; il précise que sa situation financière s'est aggravée avec le décès de sa mère en mai 2010 et les différents prélèvements effectués sur ses prestations sociales par la caisse d'allocations familiales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 18 octobre 2012 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu la décision du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 18 avril 2013 acceptant de réduire la dette de M. X... à hauteur de 280,02 euros, laissant à sa charge la somme de 230,37 euros ;

3200

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 mai 2014, Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant que M. X... est entré dans le dispositif du revenu minimum d'insertion le 8 mars 2001 au titre d'une personne célibataire, sans enfant à charge, n'exerçant aucune activité et ne percevant aucun revenu ; que, comme suite à un rapport d'enquête administrative sur la situation et les ressources de l'intéressé en date du 10 décembre 2009, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne a découvert d'une part que celui-ci n'avait pas mentionné dans ses déclarations trimestrielles de ressources une pension de réversion de Pro BTP perçue depuis 1987, d'un montant de 24 euros par mois, d'autre part qu'il avait repris une activité salariée en octobre 2006 sans que la mesure d'intéressement liée à cette reprise n'ait été prise en compte dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là qu'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant

de 1 039,02 euros décompté au titre de la période du 1^{er} décembre 2007 au 31 mai 2009, a été notifié à M. X... le 21 décembre 2009 ; que par un courrier en date du 7 janvier 2010 adressé à la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne, ce dernier a sollicité une remise de dette pour précarité, qui a été rejetée par ladite commission par décision en date du 10 février 2010 ; que par un courrier en date du 13 février 2010 adressé à la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, M. X... a de nouveau demandé une remise affirmant se trouver dans l'incapacité matérielle et financière de rembourser l'indu porté à son débit ; que par décision en date du 6 juin 2011 dont M. X... relève appel, la commission départementale d'aide sociale a rejeté son recours ;

Considérant que la motivation stéréotypée de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, qui pourrait être appliquée à n'importe quelle affaire sans examen du dossier, ne répond pas aux impératifs minimum auxquels doit satisfaire une décision de justice ; qu'elle doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête de M. X... ;

Considérant que même si l'indu est fondé dans son principe, le montant des pensions de réversion cumulées aux salaires perçus par M. X... durant la période litigieuse ne sauraient justifier le montant de l'indu assigné ; que par une décision en date du 18 avril 2013, le président du conseil général de la Haute-Garonne a accordé à l'allocataire une remise d'une fraction de l'indu non encore soldé, à hauteur de 280,02 euros, laissant à sa charge la somme de 230,37 euros ; que malgré cette remise du solde de l'indu, il est constant que, non seulement l'intéressé est en état de précarité, mais également que les prélèvements effectués sur ses ressources peuvent avoir contribué à aggraver cet état ; qu'il ne perçoit que 371,19 euros de revenu de solidarité active, 270,63 euros au titre de l'aide personnalisée au logement, un salaire mensuel de 72,12 euros, et une pension de réversion de 25,65 euros par mois, soit des ressources d'un montant mensuel total de 739,59 euros ; qu'il doit faire face à plusieurs charges dont un loyer d'un montant de 548,31 euros, une assurance-habitation à hauteur de 19,49 euros, ainsi que les frais d'électricité, de gaz et de téléphone ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accorder à M. X... une remise totale de la dette qui n'avait pas encore fait l'objet de prélèvements à la date de sa demande de remise le 7 janvier 2010, soit 1 039,02 euros,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 6 juin 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne en date du 10 février 2010, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui n'avait pas encore fait l'objet de prélèvements à la date de sa demande de remise gracieuse le 7 janvier 2010, soit 1 039,02 euros.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 mai 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 3 octobre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 130265

M. X...

Séance du 14 novembre 2014

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2014

Vu le recours en date du 23 avril 2013, complété le 5 août 2013, formé par M. X... à l'encontre de la décision du 18 mars 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a conclu que son recours était forclos, au motif qu'il « a reçu la décision du conseil général par lettre recommandée avec accusé de réception le 3 novembre 2008, que le recours de l'allocataire auprès de la CDAS est daté du 1^{er} mai 2009 ; qu'ainsi le délai de deux mois est passé » ;

M. X... soutient que le courrier du conseil général lui a été adressé à Aix-en-Provence, à un moment où il se trouvait en Afrique pour essayer de sortir de sa situation de demandeur d'emploi ; qu'il avait donné instruction à son épouse et ses enfants de retirer tout courrier qui lui était destiné et de le garder pendant son absence ; qu'il n'a pris connaissance du courrier précité qu'à son retour de voyage le 30 avril 2009, raison pour laquelle il n'y a répondu que le 1^{er} mai 2009 ; il conteste le trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 17 806,03 euros porté à son débit au titre de la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 novembre 2014, Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant que M. X... est entré dans le dispositif du revenu minimum d'insertion en juin 2005 comme suite au dépôt de bilan de son entreprise d'informatique, au titre d'une personne mariée avec trois enfants à charge nés en 1984, 1986 et 1988 ; que le dossier ne fait pas apparaître à la suite de quel contrôle la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a notifié à l'allocataire un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 19 025,58 euros par décision en date du 22 novembre 2007 ; que par une décision en date du 24 novembre 2007, l'organisme payeur a mis fin aux droits du requérant au motif que ses ressources dépassaient le plafond pour en bénéficier ; que par un courrier en date du 15 janvier 2008 adressé à la caisse d'allocations familiales, M. X... a contesté le trop-perçu, affirmant d'une part avoir toujours fourni à temps l'ensemble de ses revenus, d'autre part se trouver dans une situation d'extrême précarité, étant au chômage, avec diverses factures et dettes à payer ; qu'il indiquait avoir été obligé de vendre son appartement pour rembourser la banque auprès de laquelle il avait contracté un prêt pour l'achat de son entreprise ; que son épouse et lui ne pouvaient plus prétendre au bénéfice de la couverture de maladie universelle complémentaire depuis le 29 février 2008 (pièce à l'appui), et que sa famille vivait dans un logement social sans aucun moyen de subsistance ; qu'un titre exécutoire d'un montant initial de 17 806,03 euros a été émis à l'encontre de M. X... le 16 juin 2008, au titre de la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2007 ; que par

plusieurs courriers en dates des 10 et 15 août 2008 adressés respectivement au conseil général des Bouches-du-Rhône et à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, le requérant a renouvelé ses affirmations ; que par une décision en date du 27 octobre 2008, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande de remise gracieuse pour non-déclaration de ses revenus immobiliers ; que par un courrier en date du 1^{er} mai 2009, le requérant a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône qui, par décision en date du 18 mars 2013 dont M. X... relève appel, a conclu que ce recours était forcloso ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a reçu le 3 novembre 2008 notification de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 27 octobre 2008 ; que cette notification comportait la mention des voies et délais de recours pour contester cette décision, en particulier que le requérant disposait de deux mois à compter de la notification pour ce faire ; que M. X... ne pouvait, dès lors, saisir la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône postérieurement au 3 janvier 2009 ; qu'il n'a contesté la décision du président du conseil général que par lettre en date du 1^{er} mai 2009 ; que, par suite, sa requête était forclose et donc irrecevable ;

Considérant toutefois qu'aucune disposition du code de l'action sociale et des familles ne fait obstacle au renouvellement d'une demande de remise gracieuse ; qu'eu égard, tant aux moyens de fond soulevés par M. X... qu'à ceux tirés de la précarité de sa situation, il lui est loisible de former une nouvelle demande de remise gracieuse sur laquelle il conviendrait que l'administration puisse statuer dans les meilleurs délais ; qu'en cas de rejet de cette demande, M. X... pourra à nouveau saisir la commission départementale d'aide sociale compétente puis, le cas échéant, la commission centrale d'aide sociale mais que, sous le bénéfice de ces observations, son présent recours ne peut qu'être rejeté,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 novembre 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Précarité – Recours – Effets

Dossier n° 130284

Mme X...

Séance du 3 octobre 2014

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014

Vu le recours formé le 29 janvier 2013 par Mme X... à l'encontre de la décision du 29 mai 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 6 juillet 2009, ne figurant pas au dossier, refusant de lui accorder une remise de dette sur un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 8 683,05 euros décompté au titre de la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 mars 2008, pour non-déclaration tant de sa pension d'invalidité que du fonds spécial invalidité sur les déclarations trimestrielles de ressources ;

Mme X... affirme avoir toujours déclaré auprès de la caisse d'allocations familiales la perception de sa pension d'invalidité et conteste ainsi la dette portée à son débit ; actuellement, elle ne perçoit que des revenus d'un montant mensuel de 688,86 euros au titre de sa pension d'invalidité et du fonds spécial invalidité ; elle connaît d'importants problèmes de santé et rencontre des difficultés financières qui ne lui permettent pas de rembourser l'indu litigieux ; elle a une fille à charge, âgée de dix ans, et sollicite une exonération totale de la dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 octobre 2014, Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et le recouvrement doit être suspendu jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ;

Considérant que Mme X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 11 septembre 2006 au titre d'une personne isolée depuis le 13 novembre 1995, locataire, sans activité professionnelle depuis 1988 ni ressources hormis les prestations sociales, ayant quatre enfants à charge nés en 1982, 1986, 1988 et 2003 ; que le dossier fait apparaître que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a eu connaissance par la caisse primaire d'assurance maladie que l'allocataire percevait une pension d'invalidité, mais que cette situation n'avait pas été déclarée sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il suit de là qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 8 683,05 euros au titre de la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 mars 2008 a été assigné à l'intéressée ; qu'un titre exécutoire a été émis le 2 mars 2009 à l'encontre de la requérante concernant cet indu qui s'élevait alors à

8 346,31 euros ; que, par décision en date du 29 mai 2012, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande d'annulation d'une décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 6 juillet 2009, ne figurant pas au dossier, refusant d'accorder une remise de dette à Mme X... ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne s'est pas interrogée sur la question de savoir si la situation de précarité de Mme X... justifiait qu'il lui soit accordé une remise de dette ; qu'il en résulte qu'elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête de Mme X... ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ; que la commission centrale d'aide sociale a demandé au préfet des Bouches-du-Rhône, par lettre en date du 27 juin 2013, reçue dans les services concernés le 1^{er} juillet 2013, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée, et notamment les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 8 346,31 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse, ainsi que la décision de refus de remise du président du conseil général datée du 6 juillet 2009 ; qu'en dépit de cette correspondance, il n'a été que partiellement fait droit à cette demande ;

Considérant que les déclarations trimestrielles de ressources et la déclaration annuelle de ressources de l'année 2007 indiquent que Mme X... percevait une pension d'invalidité d'un montant mensuel compris entre 60 et 72 euros ; qu'en conséquence, l'indu n'est en toute hypothèse que très partiellement fondé dans son principe ; qu'en outre, la situation de précarité de Mme X... ne lui permet pas de faire face à la dette litigieuse ; qu'il convient ainsi de décharger intégralement celle-ci de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été initialement assigné ;

Considérant de surcroît qu'il résulte du dossier que, nonobstant le caractère suspensif conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, du recours formé par Mme X..., il a été procédé sur ses prestations sociales à des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ; que, par suite, les sommes illégalement récupérées devront être restituées à Mme X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 29 mai 2012 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du 6 juillet 2009 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne figurant pas au dossier, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 8 683,05 euros porté à son débit.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de procéder au remboursement des prélèvements illégaux qui auraient été opérés.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 octobre 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 14 novembre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Déclaration – Date d'effet – Recours –
Délai – Précarité*

Dossier n° 130320

Mme X...

Séance du 23 septembre 2014

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2014

Vu le recours en date du 12 décembre 2007 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 28 septembre 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher a rejeté le recours tendant à la réformation de la décision en date 4 octobre 2006 du président du conseil général qui lui a accordé une remise de 50 % sur un indu initial de 2 743,91 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2004 juillet 2005 ;

La requérante conteste l'indu ; elle affirme qu'elle n'a pris connaissance de la décision de l'ASSEDIC qu'en février 2005 et qu'elle a alors perçu, à compter de mars 2005, 530 euros mensuels pendant trois ans ; qu'elle va prendre sa retraite et percevoir 624 euros par mois ; qu'elle ne peut rembourser le solde de l'indu laissé à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de Loir-et-Cher, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 4 novembre 2013, qui conclut au rejet de la requête ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par

3200

l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; considérant qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion en août 2004 à la suite d'un rejet de droit ASSEDIC ; que, par suite, elle a perçu des indemnités ASSEDIC, un droit lui ayant été ouvert en février 2005 avec effet rétroactif au 15 juillet 2004 ; qu'il s'ensuit que par décision en date du 26 décembre 2005, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de l'intéressée le remboursement de la somme de 2 743,91 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2004 juillet 2005 ;

Considérant que le président du conseil général a, par décision en date du 4 octobre 2006, accordé une remise de 50 %, laissant à la charge de Mme X... la somme de 1 371,95 euros ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher, par décision en date du 28 septembre 2007, l'a rejeté ;

Considérant en premier lieu que Mme X... a bien déclaré sa situation réelle ; qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a perçu des indemnités ASSEDIC qu'à compter de février 2005, avec effet rétroactif au 15 juillet 2004 ; que dès lors, eu égard à l'article R. 262-9 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le trop-perçu ne peut être assigné qu'à la date à laquelle Mme X... a perçu ses indemnités ASSEDIC, même si elles étaient dues au titre d'une période antérieure ; qu'ainsi, l'indu détecté n'est pas fondé en droit dans son intégralité ;

Considérant en deuxième lieu que l'appel de Mme X... est daté du 12 décembre 2007 et qu'il n'a été transmis à la commission centrale d'aide sociale par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loir-et-Cher que le 6 juin 2013 ; que cette circonstance de transmission anormalement tardive est de nature à porter atteinte à la sécurité juridique des requérants ;

Considérant en troisième lieu que Mme X... affirme, sans être contredite, qu'elle va prendre sa retraite et percevoir 624 euros par mois ; que ses capacités contributives sont donc limitées pour s'acquitter de la dette d'allocations de revenu minimum d'insertion, même en procédant à un nouveau calcul de la somme qui lui a été versée de mars à juillet 2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de décharger totalement Mme X... de l'indu porté à son débit et, par voie de conséquence, d'annuler tant la décision en date du 28 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale de Loir-et-Cher, que la décision en date du 4 octobre 2006 du président du conseil général,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 28 septembre 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Loir-et-Cher, ensemble la décision en date du 4 octobre 2006 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est déchargée de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 743,91 euros qui lui a été assignée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général du Loir-et-Cher. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2014.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Pension alimentaire – Aide régulière –
Obligation alimentaire – Compétence
juridictionnelle*

Dossier n° 130334

M. X...

Séance du 2 décembre 2014

Décision lue en séance publique le 16 janvier 2015

Vu le recours en date du 11 mars 2013 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 13 février 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime a rejeté le recours tendant à la réformation de la décision en date 5 mars 2010 du président du conseil général qui a accordé une remise de 50 % sur un indu de 4 747,65 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'avril 2008 mars 2009 ;

Le requérant affirme qu'il n'a pas perçu la somme déduite par ses parents dans leur déclaration fiscale ; que les seules aides qu'il a reçues de son père sont liées à des frais de santé et à la réparation de son véhicule nécessaire pour sa recherche d'emploi ; qu'il est d'ailleurs toujours à la recherche d'une activité salariée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Seine-Maritime qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 décembre 2014, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « (...) Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que suite une régularisation de dossier, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, aurait omis de déclarer une pension alimentaire versée par ses parents ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 15 décembre 2009, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de l'intéressé le remboursement de la somme de 4 747,65 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de d'avril 2008 mars 2009 ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 5 mars 2010, a accordé une remise de 50 % laissant à la charge de M. X... un reliquat de 2 328,82 euros ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime, par décision en date du 13 février 2013, l'a rejeté ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation, et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs, ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par les parents de M. X... ont été reconnues fiscalement, et ne représentent qu'une modalité de l'obligation alimentaire à laquelle demeurent tenus les ascendants et volontairement

exécutée par ces derniers ; qu'elles constituent des ressources qui doivent être prises en compte dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, celle-ci n'ayant qu'un caractère subsidiaire ; que, dès lors, l'indu qui résulte de la prise en compte desdites sommes dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général de la Seine-Maritime, en accordant une remise de 50 % sur l'indu qui a été assigné à M. X..., a estimé que celui-ci ne s'était rendu coupable d'aucune fausse déclaration ; que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime, par décision en date du 13 février 2013, a rejeté le recours de M. X... au motif du bien-fondé de l'indu sans se prononcer sur le moyen de la précarité soulevé devant elle ; qu'ainsi, ladite commission a méconnu sa compétence et que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, sa décision encourt l'annulation ;

3200

Considérant qu'il y a lieu de évoquer et de statuer ;

Considérant que M. X... affirme, sans être contredit, être à la recherche d'un emploi ; qu'il perçoit l'allocation de retour à l'emploi d'un montant de 963,79 euros mensuels ; que ses capacités contributives sont donc limitées pour s'acquitter de la dette laissée à sa charge, et que la répétition de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en portant à 70 % la remise accordée par le président du conseil général,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 13 février 2013 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Maritime est annulée.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de 70 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 4 747,65 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La décision en date 5 mars 2010 du président du conseil général de la Seine-Maritime est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général de la Seine-Maritime. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 décembre 2014 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 16 janvier 2015.

La République mande et ordonne adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Ressources – Déclaration – Remise –
Prélèvement pour répartition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 130410

Mme X...

Séance du 9 janvier 2015

Décision lue en séance publique le 17 février 2015

Vu le recours formé le 15 mai 2013 par Mme X... à l'encontre de la décision du 18 mars 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2008, ne figurant pas au dossier, lui refusant toute remise gracieuse sur un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 947,49 euros au titre d'une période inconnue au dossier, au motif que Mme X... n'a pas mentionné dans ses déclarations trimestrielles de ressources l'allocation de soutien familial versée par la caisse maritime des allocations familiales ;

Mme X... ne conteste pas l'omission de déclaration reprochée ; elle affirme qu'en raison de ses problèmes de français, elle a confondu les différentes allocations en remplissant ses déclarations trimestrielles de ressources ; elle a dû faire appel notamment à diverses aides extérieures pour ses formalités administratives ; actuellement, elle se prévaut d'une situation d'extrême précarité, ne percevant mensuellement qu'une retraite de 439,06 euros et une pension de réversion de 252,03 euros, avec diverses factures à acquitter dont un loyer de 329,59 euros ; elle sollicite une remise de la dette portée à son débit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 janvier 2015, Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « l'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge » ;

Considérant d'autre part, qu'il ressort des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles que, dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et le recouvrement doit être suspendu jusqu'à l'épuisement de la procédure devant les juridictions du fond ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 12 juillet 2005 au titre d'une personne isolée, sans enfant à charge, locataire, sans activité ni ressources

hormis les prestations sociales ; que le dossier ne fait pas apparaître à la suite de quel contrôle un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 947,49 euros au titre d'une période inconnue au dossier, a été assigné à l'allocataire pour non déclaration d'une allocation de soutien familial versée par la caisse maritime des allocations familiales ; qu'il révèle seulement que, par une décision en date du 18 mars 2013, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté une demande d'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2008, ne figurant pas au dossier, refusant d'accorder toute remise gracieuse à la requérante concernant cet indu ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient à la commission départementale d'aide sociale, en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ne s'est pas interrogée sur la question de savoir si la situation de précarité de l'allocataire justifiait qu'il lui soit accordé une remise de dette ; qu'il en résulte qu'elle a méconnu sa compétence et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la requête de Mme X... ;

Considérant que Mme X... ne conteste pas le bien-fondé de l'indu ; qu'une attestation de droits en date du 9 avril 2010 indique qu'elle a bénéficié du revenu minimum d'insertion au titre de la période d'août 2006 juillet 2008 ; que, si l'indu est fondé dans son principe, le dossier ne permet ni d'estimer le montant total de l'allocation de soutien familial versée par la caisse maritime des allocations familiales à l'intéressée, ni de déterminer au titre de quelle période cette allocation devait être prise en compte dans le calcul de l'indu reproché ; qu'en outre, la mauvaise foi au cours d'une période remontant entre six à sept ans de l'allocataire n'a pas été établie, ni d'ailleurs soulevée ; que l'intéressée fait valoir qu'elle fait face à de lourdes difficultés financières qui font obstacle au remboursement intégral de sa dette ; qu'elle ne perçoit mensuellement qu'une retraite de 439,06 euros et une pension de réversion de 252,03 euros, avec diverses factures à acquitter dont un loyer de 329,59 euros ; qu'elle a 69 ans ; qu'en conséquence, il convient de décharger l'allocataire de la totalité de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 947,49 euros qui lui a été assigné ;

Considérant en outre, qu'il résulte du dossier que nonobstant le caractère suspensif conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, du recours formé par Mme X..., il

a été procédé sur ses prestations sociales à des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ; que par suite, il y a lieu de procéder au remboursement des montants qui auraient été illégalement récupérés,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 18 mars 2013, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 29 octobre 2008, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 1 947,49 euros porté à son débit

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de procéder au remboursement intégral des prélèvements qui auraient été illégalement opérés.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 janvier 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 février 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Etudiant – Déclaration – Insertion – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 130556

M. X...

Séance du 4 mars 2015

Décision lue en séance publique le 11 mai 2015

Vu le recours en date du 14 août 2013 formé par la présidente du conseil général de la Réunion qui demande l'annulation de la décision en date du 16 mai 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a accordé à M. X... une remise de 80 % sur un indu initial de 7 500,84 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'octobre 2004 mai 2006 ;

La présidente du conseil général de la Réunion fait valoir que la commission départementale d'aide sociale, tout en reconnaissant que M. X... avait omis de déclarer sa situation exacte, a toutefois accordé une remise partielle de l'indu ; elle demande l'annulation la décision de la commission départementale d'aide sociale et la confirmation de sa décision en date du 1^{er} mars 2012 refusant toute remise gracieuse ; elle sollicite enfin, si le bien-fondé de sa requête est reconnue, le remboursement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros exigée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à M. X... qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la présidente du conseil général de la Réunion s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mars 2015 M. BENHALLA, rapporteur, Mme Y..., sœur du requérant dûment mandatée par ce dernier, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41, alinéa 1, du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations (...) ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 – art. 58 (V) *JORF* 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005 : « En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles en vigueur à partir du 25 mars 2006 : « La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que, comme suite à une régularisation de dossier intervenue en 2006, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, avait suivi une formation de trois ans à l'institut régional de travail social (IRTS) et n'avait pas déclaré sa qualité d'étudiant qui l'excluait du bénéfice du revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que le remboursement d'une somme de 7 500,84 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'octobre 2004 mai 2006, a été mis à sa charge ;

Considérant que la présidente du conseil général, par décision en date du 1^{er} mars 2012, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Réunion a, par décision en date du 16 mai 2013, accordé à M. X... dont le foyer se compose de quatre personnes, une remise de 80 % de l'indu au motif que « les revenus mensuels ne permettent pas de rembourser le montant de la dette » ;

Considérant que l'indu assigné à M. X... est fondé en droit ; que la présidente du conseil général ne s'est, en revanche, jamais interrogée sur le type d'activité d'insertion qu'il lui revenait de proposer autre que la formation suivie par M. X..., lequel avait au demeurant indiqué à deux reprises sa situation à son référent ; qu'en outre, la période litigieuse est

antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2006 ; qu'ainsi, les dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicables en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ne font pas, en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il soit accordé une remise gracieuse ; que la commission départementale d'aide sociale de la Réunion, en justifiant la remise qu'elle a accordée par la situation de précarité de M. X..., a fait une exacte appréciation de la cause et n'a pas méconnu sa compétence ; qu'il suit de là que la présidente du conseil général de la Réunion n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée, et par voie de conséquence, le remboursement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros dont elle s'est acquittée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de la présidente du conseil général de la Réunion est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la présidente du conseil départemental de la Réunion, à M. X... Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mars 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3200

Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenus locatifs – Donation – Forclusion – Remise – Délai – Procédure

Dossier n° 130649

M. X...

Séance du 17 avril 2015

Décision lue en séance publique le 18 juin 2015

Vu le recours formé le 10 décembre 2013 par M. X... à l'encontre de la décision du 23 septembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 22 novembre 2007 refusant de lui accorder toute remise gracieuse sur un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 062,18 euros décompté au titre de la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2006, au motif que celui-ci était forclus ;

M. X... conteste formellement la décision attaquée ; il affirme avoir reçu notification le 11 mai 2009 d'une décision en date du 16 mars 2009 ; qu'il a formé un recours contre cette dernière décision le 11 mai 2009, qui a été enregistrée sous le numéro 200900985 auprès de la commission départementale d'aide sociale ; qu'un courrier en date du 25 mai 2009, émanant de cette commission, lui a d'ailleurs demandé de produire la décision litigieuse ; qu'il considère ainsi que son recours était donc recevable ; qu'il conteste en outre l'indu porté à son débit car il n'a perçu aucun revenu foncier durant la période litigieuse, la donation du 22 avril 1987 réservant l'usufruit à sa mère, seule bénéficiaire des revenus locatifs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 avril 2015, Mme Fatoumata DIALLO, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le dossier ne fait apparaître ni à quelle date M. X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion, ni à la suite de quel contrôle un titre exécutoire en date du 31 mai 2007 a été émis à l'encontre de l'intéressé concernant un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 062,18 euros décompté au titre de la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 décembre 2006 ; que, par une décision en date du 22 novembre 2007, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande de remise gracieuse du requérant au motif qu'il n'avait pas déclaré ses revenus locatifs en 2005 et 2006 dans les déclarations trimestrielles de ressources ; que, par un courrier en date du 11 mai 2009 adressé à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, M. X... a contesté l'indu litigieux en affirmant que les revenus locatifs tirés des deux appartements qui lui ont été attribués par sa mère en donation, étaient exclusivement perçus par cette dernière ; qu'il sollicitait donc une exonération de dette ; que, par une décision en date du 23 septembre 2013, la commission saisie a conclu que son recours était forclo au motif « que M. X... a reçu la décision du conseil général par lettre

recommandée avec accusé de réception le 26 novembre 2007, que le recours de l'allocataire est daté du 11 mai 2009 ; qu'ainsi le délai de deux mois est passé » ;

Considérant que la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 22 novembre 2007 a été notifiée à M. X... le 26 novembre 2007 par lettre recommandée avec accusé de réception ; que, la décision en date du 16 mars 2009 dont se prévaut le requérant pour justifier l'absence de forclusion, renvoie en réalité à une décision prise par la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône le concernant dans un dossier où il contestait la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 24 mars 2007, ne figurant pas au dossier, et supprimant son allocation de revenu minimum d'insertion à compter d'avril 2007 ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par sa décision en date du 23 septembre 2013, a retenu la forclusion à l'encontre du recours formé le 11 mai 2009 par M. X..., dirigé contre la décision du président du conseil général en date du 22 novembre 2007 ; que, par suite, le présent recours ne peut donc qu'être rejeté ;

Considérant en revanche, qu'il ressort de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, que dans le cadre de la répétition d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, les demandes de remise gracieuse pour précarité ne sont subordonnées à aucun délai et peuvent intervenir à tout moment ; qu'ainsi, M. X... peut renouveler sa demande de remise de dette pour précarité devant le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ; qu'en cas de rejet, il lui sera toujours loisible de former un recours contentieux devant la commission départementale d'aide sociale, puis, le cas échéant, devant la commission centrale d'aide sociale,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 avril 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme DIALLO, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 18 juin 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Dossier n° 130656

Mme X...

Séance du 9 mars 2015

Décision lue en séance publique le 21 avril 2015

Vu le recours formé le 4 décembre 2013, complété le 9 janvier 2015, par Mme X... tendant à la réformation de la décision du 26 septembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados lui a accordé une remise de 50 % sur un indu de 958,70 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de septembre à octobre 2008 ;

La requérante soutient qu'elle a été mal renseignée par les services de la caisse d'allocations familiales en juillet 2008 sur le type d'aide dont elle pouvait bénéficier, ce qui a entraîné une erreur concernant le type d'aide demandé et une demande de revenu minimum d'insertion repoussée en septembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, présenté par le président du conseil général du Calvados, enregistré le 12 décembre 2014 au greffe de la commission centrale d'aide sociale, demandant à ce que soit confirmée la décision de la commission départementale d'aide sociale ; il soutient que Mme X... a signalé sa reprise d'activité tardivement, et que les revenus perçus ont alors été réintégrés dans l'assiette des ressources à considérer pour le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 mars 2015, Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion », qu'aux termes de l'article L. 262-7 du même code : « Si les conditions mentionnées à l'article L. 262-1 sont remplies, le droit à l'allocation est ouvert à compter de la date du dépôt de la demande » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion en septembre 2008 ; que le 31 octobre 2008, elle a signalé à la caisse d'allocations familiales du Calvados avoir retrouvé une activité professionnelle depuis le 29 septembre 2008 ; que suite à cette déclaration, un indu de 958,70 euros lui a été notifié, correspondant aux allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pour les mois de septembre et octobre 2008 ; que la requérante a sollicité une demande de remise gracieuse de sa dette auprès du président du conseil général qui lui a consenti une exonération partielle de 15 % par décision du 12 février 2010 ; que saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Calvados lui a accordé, par décision du 26 septembre 2013, une remise de 50 % sur l'indu initial, ramenant sa dette à la somme de 479,35 euros ;

Considérant que la date du dépôt de la demande détermine l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion en application des dispositions de l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles susvisé ; que Mme X... ayant déposé sa demande de revenu minimum d'insertion en septembre 2008, et ayant repris une activité ce même mois, la neutralisation

des revenus perçus durant le trimestre précédant la demande a été annulée, et les sommes versées à Mme X... au titre du revenu minimum d'insertion pour les mois de septembre et octobre 2008 l'ont été à tort ;

Considérant que les ressources du couple que Mme X... forme avec M. X... s'élèvent à 3 398 euros par mois pour l'année 2013 ; que Mme X... ne se trouve donc pas dans une situation de précarité qui l'empêcherait de s'acquitter du remboursement du reliquat de sa dette ; qu'il s'en suit que la commission départementale d'aide sociale du Calvados a fait une juste appréciation de la situation en lui accordant une remise de 50 % sur l'indu initial, laissant à sa charge la somme de 479,35 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Calvados. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 mars 2015 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

3200

Décision lue en séance publique le 21 avril 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Indu – Foyer – Ressources – Déclaration –
Fraude – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 140253

Mme X...

Séance du 24 juin 2015

Décision lue en séance publique le 11 septembre 2015

Vu le recours en date du 14 février 2014 formé par Maître Jean-Yves BALESTAS, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 14 novembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Isère a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 27 mars 2012 de la caisse d'allocation familiales de l'Isère agissant sur délégation du président du conseil général, assignant à Mme X... un indu de 17 317,62 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier 2008 mai 2009 ;

Maître Jean-Yves BALESTAS, conseil de Mme X..., conteste la décision en faisant valoir que sa cliente estime ne pas avoir commis de fraude ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Isère qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le

3200

montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-33 du même code : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs (...) vérifient les déclarations des bénéficiaires, A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositif d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, qu'une enquête de la gendarmerie nationale a conclu que M. Y..., compagnon de Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple avec deux enfants à charge, avait exercé une activité dissimulée de réparations d'automobiles ; que cette activité a généré des revenus qui n'avaient pas été déclarés ; que ces revenus, qui ressortent sur le compte bancaire du couple, se sont élevés à 15 145 euros en 2008, 13 666 euros en 2009, 19 830 euros en 2010 et 19 635 euros en 2011 ; que, par suite, la caisse d'allocations familiales de l'Isère, par décision en date du 27 mars 2012, a mis à sa charge le remboursement de la somme de 17 317,62 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2008 mai 2009 ; que cet indu a été motivé par le défaut de prise en compte des ressources perçues par le foyer Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion ; que le département de l'Isère a déposé une plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que Mme X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de l'Isère qui, par décision en date du 14 novembre 2013, a rejeté le recours au motif que l'indu trouve son origine dans de fausses déclarations ;

Considérant que, par jugement en date du 4 juillet 2013, le tribunal correctionnel de Grenoble a jugé Mme X... et son compagnon M. Y..., coupables de fraude ou de fausses déclarations pour l'obtention de prestation versée par un organisme de protection sociale ; qu'eu égard à l'autorité qui s'attache aux constatations du juge pénal, la fausse déclaration est établie ; que conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ; que, dès lors, le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Jean-Yves BALESTAS, au président du conseil départemental de l'Isère. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 septembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3200

Dossier n° 140262

Mme X..., M. Y...

Séance du 24 juin 2015

Décision lue en séance publique le 11 septembre 2015

Vu le recours en date du 14 février 2014 formé par Mme X... et M. Y..., qui demandent l'annulation de la décision en date du 16 décembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision en date du 30 novembre 2010 du président du conseil général, qui leur a notifié un indu de 7 926,59 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de février 2008 à mars 2009, au motif qu'ils ne résidaient pas en France ;

Les requérants font valoir qu'ils ont apporté toutes les informations permettant d'évaluer leur situation financière ; qu'aucune activité d'insertion ne leur a été proposée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 4 avril 2014 du président du conseil général du Bas-Rhin qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 juin 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L.262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le

3200

bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles que, pour les personnes résidant en France et s'absentant plus de trois mois du territoire national, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation doit être supprimée pendant les périodes d'absence, et ne peut être versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... et M. Y... ont été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'un couple en 1997 ; que suite à un signalement de la Caisse primaire d'assurance maladie faisant état d'une absence de renouvellement de la couverture maladie universelle depuis juin 2007, l'organisme payeur a diligenté deux contrôles en date des 9 avril et 2 novembre 2009 ; que lors de ces contrôles, où les intéressés ont été difficiles à joindre, il a été constaté notamment que Mme X... et M. Y... ont séjourné en Sardaigne en 2009 ; que leurs comptes bancaires ne comportaient aucune entrée d'argent, hormis les versements de la caisse d'allocations familiales, mais que les retraits ne concernaient pas tous les mois ; que, par ailleurs, l'ambassade de France en Malaisie a refait gratuitement les passeports du couple en mars 2008 au motif de « manque de place pour visas » ; que les intéressés ont notamment déclaré résider à l'étranger ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 7 926,59 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à leur charge pour la période de février 2008 mars 2009, au motif qu'ils ne résidaient pas en France ;

Considérant que Mme X... et M. Y... ont contesté la décision d'assignation de l'indu devant la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin qui, par décision en date du 16 décembre 2013, a rejeté leur recours ;

Considérant que Mme X... et M. Y... n'apportent pas d'éléments tangibles et probants établissant qu'il résidaient de manière continue sur le territoire national durant la période litigieuse ; qu'il suit de là que leur situation est

incontrôlable et que l'indu qui leur a été assigné est fondé en droit dans la mesure où, s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes et s'il n'est, en outre, pas possible, faute de connaître le montant exact des ressources des personnes composant le foyer, de déterminer s'ils pouvaient ou non bénéficier de cette allocation pour la période en cause, l'autorité administrative est en droit, sous réserve des délais de prescription, de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées à l'intéressé ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces versées au dossier, que Mme X... et M. Y... n'ont pas formulé de demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général ; que, s'ils entendaient solliciter l'application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, il leur appartiendrait au préalable de saisir le président du conseil départemental du Bas-Rhin d'une telle demande ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que le recours Mme X... et M. Y... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... et M. Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à M. Y..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 juin 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 septembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Curateur – Hébergement – Besoins – Revenus fonciers – Versement – Annulation – Révision

Dossier n° 120211 bis

M. X...

Séance du 18 septembre 2013

Décision lue en séance publique le 25 mai 2015

Vu le recours formé le 9 février 2012 par l'union départementale des associations familiales de la Charente, curateur de M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 19 décembre 2011 confirmant la décision du président du conseil général de la Charente rejetant la demande d'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de M. X... à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « E... » en Charente au motif que l'état de besoin n'est pas avéré ;

La requérante soutient que le conseil général fait référence à la maison d'habitation que possède M. X... ; qu'il affirme que ce bien n'est pas loué et pas en vente donc M. X... n'en tire pas profit et il remet en cause sa gestion en bon père de famille ; que l'article 426 du code civil précise « le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible » ; qu'il ne tient pas compte de l'esprit de la jurisprudence qui précise « de même n'est pas fondée la demande d'une personne tendant à réclamer la vente ou la location de biens immobiliers pour se voir déchargée de son obligation alimentaire » ; que le conseil général de la Charente essaie de se dérober à ses obligations en matière d'aide sociale en essayant de prouver que M. X... n'est pas en état de besoin ; qu'elle demande le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement pour M. X... et le remboursement des timbres fiscaux pour les frais de procédure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense présenté par le président du conseil général de la Charente qui conclut au maintien de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente ; il soutient que le curateur

3300

représente la personne protégée dans les actes nécessaires à la gestion de son patrimoine ; qu'il doit apporter des soins diligents et avisés dans le seul intérêt de la personne protégée ; que M. X... détient un patrimoine mobilier important ; que le curateur a certainement placé au mieux ce capital, comme aurait pu le faire « un bon père de famille » de manière à permettre à son protégé d'en tirer le meilleur revenu possible ; qu'il n'en est pas de même pour le patrimoine immobilier ; que M. X... est propriétaire d'une maison située dans le centre-ville d'Angoulême ; que cet immeuble de pierre n'est pas loué et il n'existe pas de projet de vente ; qu'il n'en tire aucun profit ; que ceci démontre que le curateur ne gère pas forcément de manière avisée le patrimoine de son protégé ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret du 17 décembre 1990 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros due par toute personne saisissant la commission centrale d'aide sociale depuis le 1^{er} octobre 2011 en application de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 septembre 2013 Mlle SOUCHARD, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement », qu'à cette fin, conformément à l'article L. 132-1 du même code, « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que l'article R. 132-1 du même code dispose que « les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux ; qu'aux termes de l'article 426 du code civil « Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Le pouvoir d'administrer les biens mentionnés au premier alinéa ne permet que des conventions de jouissance précaire qui cessent, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée dans son logement. S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à son logement ou à

son mobilier par l'aliénation, la résiliation ou la conclusion d'un bail, l'acte est autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué, sans préjudice des formalités que peut requérir la nature des biens. L'avis préalable d'un médecin inscrit sur la liste prévue à l'article 431 est requis si l'acte a pour finalité l'accueil de l'intéressé dans un établissement. Dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui-ci est hébergé » ;

Considérant que le recours avait déjà été présenté à la commission centrale d'aide sociale le 12 mars 2013 qui avait conclu à l'annulation des décisions du président du conseil général de la Charente du 11 février 2011 et de la commission départementale de la Charente du 11 décembre 2011 ; que le président du conseil général a transmis le 8 avril 2013 à la commission une pièce supplémentaire, un article de journal prouvant que la résidence principale de M. X... a été vendue ; que la commission a demandé à l'UDAF de la Charente un complément d'information ;

Considérant que l'UDAF de la Charente a répondu le 2 mai 2013 par lettre ; que la vente de la maison a eu lieu le 8 octobre 2012 pour un prix de 130 000 euros ; que cette somme a été versée sur le compte de fonctionnement de M. X... ouvert au Crédit agricole ; qu'une partie de cette somme, 10 546,58 euros, a été placée sur le compte sur livret du Crédit lyonnais ; qu'elle est en attente d'une proposition de placement de cette banque pour le reste ; que cette somme est, pour le moment, sur le compte courant en attente d'un placement ; qu'elle sert à régler les mensualités de la maison de retraite car le trésor public exige le règlement, sous peine de contentieux, en attendant les conclusions de la commission ;

Considérant que la résidence principale a été vendue en octobre 2012 ; que la demande d'aide sociale a été déposée le 29 juillet 2012 ; que la commission centrale se place à la date de la demande afin de statuer ; qu'à cette date la vente n'avait pas encore eu lieu ; que la commission maintient son annulation ;

Considérant néanmoins que l'UDAF aurait dû demander une révision à cette date et transmettre les éléments ; que M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale à compter du 13 avril 2010 ; que le président du conseil général pourra effectuer une révision qui prendra effet le 8 octobre 2012 ou exercer un recours pour revenu à meilleure fortune contre le bénéficiaire ;

Considérant par ces motifs qu'il y a lieu d'annuler les décisions du président du conseil général de la Charente du 11 février 2011 et de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 19 décembre 2011,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensembles sont annulées les décisions des 11 février 2011 du président du conseil général de la Charente et 19 décembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « E... » de la Charente à compter du 13 avril 2010 conformément aux motifs de la présente décision et l'UDAF de la Charente est renvoyée devant le président du conseil départemental de la Charente pour liquidation de ses droits.

Art. 3. – Dit que les dépens dus par le conseil départemental comprennent le droit de timbre acquitté par M. X...

Art. 4. – La présente décision sera transmise au président du conseil départemental de la Charente, à l'UDAF de la Charente et à la ministre des affaires sociales et de la santé, à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 septembre 2013 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme SOUCHARD, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Grille AGGIR – Evaluation*

Dossier n° 140200

Mme X...

Séance du 20 mai 2015

Décision lue en séance publique le 21 mai 2015

Vu le recours formé le 24 mars 2014 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales en date du 14 janvier 2014, maintenant la décision du 2 mai 2013 par laquelle le président du conseil général des Pyrénées-Orientales a rejeté sa demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

La requérante conteste l'appréciation de son niveau de dépendance faite par l'équipe pluridisciplinaire du département ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire le rapport du docteur D... du 17 juin 2014 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 20 mai 2015, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte

3300

d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins. Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Mme X..., ayant perdu l'usage de sa main droite après une chute, a déposé une demande d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie le 15 janvier 2013 ; que l'évaluation de l'autonomie de la demanderesse réalisée par le docteur D... a abouti à un classement en GIR. 6 ; que ce classement ne permettant pas à Mme X... de bénéficier d'une allocation personnalisée d'autonomie, cette dernière a formé un recours gracieux devant le président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ; que le président du conseil général, considérant que la demanderesse ne justifie pas d'un degré de perte d'autonomie justifiant l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, a rejeté le recours le 2 mai 2013 ; que Mme X... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales ; que la commission départementale, en se fondant sur le rapport d'expertise médicale du docteur D... du 16 septembre 2013, a confirmé la décision du président du conseil général ; que Mme X... a saisi la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que la requérante soutient que la perte de l'usage de sa main droite, parce qu'elle l'empêche d'accomplir tous les actes de la vie quotidienne, justifie que l'allocation personnalisée d'autonomie lui soit attribuée ; qu'elle ne souhaite que quelques heures d'aide-ménagère ;

Mais considérant que les différentes évaluations de l'autonomie de la requérante n'ont jamais abouti à un classement inférieur à un GIR. 5 ; que cette évaluation résulte des déclarations de Mme X... objectivée par la réalisation spontanée d'actes lors de la visite des professionnels de santé à son domicile ; que le recours ne peut qu'être rejeté mais que Mme X... peut parfaitement demander l'attribution de l'aide-ménagère légale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 20 mai 2015 où siégeaient M. SELTENSPERGER, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, M. NGAFAOUNAIN-TABISSI, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3300

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

ASPH – Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Cumul de prestations – Recours – Délai – Motivation – Renouvellement

Dossier n° 140162

M. X...

Séance du 19 juin 2015

3410

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 janvier 2014, la requête présentée par Maître ENGUELEGUELE, avocat, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Somme en date du 4 novembre 2013 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de la Somme du 13 février 2013 de récupération de la somme de 21 311,22 euros au titre d'un trop-perçu de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) par les moyens que M. X... est invalide à 80 % et perçoit à ce titre une pension d'invalidité ; qu'il perçoit en outre une majoration pour tierce personne de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme ; que le conseil général a estimé qu'en application de l'alinéa 1^{er} du I de l'article 39 de la loi de 1975 du code de l'action sociale et des familles, les deux allocations versées ne pouvaient se cumuler ; que le versement de l'ACTP n'était donc pas dû ; que le conseil général a également estimé que le III du même article précisait que l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations compensatrices pour tierce personne indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, se prescrivait par deux ans ; qu'un recours gracieux a été présenté le 5 mars 2013 et a fait l'objet d'une décision expresse de rejet le 8 avril 2013 ; que la commission départementale d'aide sociale de la Somme a considéré « que les deux prestations n'étant pas servies par le conseil général, il ne lui incombait pas de vérifier systématiquement les conditions d'admission au bénéfice de l'allocation au-delà des propres déclarations du

requérant qui n'a jamais déclaré percevoir une pension d'invalidité avec la majoration pour tierce personne lorsqu'il a renseigné les imprimés de demande de renouvellement ; (...) que la récupération de l'indu étant de droit à la seule condition que l'indu soit constaté, n'étant donc conditionnée ni par le retrait, ni par l'abrogation de la décision ayant octroyé l'allocation, et l'existence de cet indu n'étant ni contestée ni contestable, le conseil général était en droit de réclamer le remboursement des sommes indûment versées au cours des deux années précédentes, soit de janvier 2011 à janvier 2013 » ; que cependant l'article 25 de la loi du 24 avril 2010 dispose que : « les décisions des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues sont motivées. Elles indiquent les voies et délais de recours ouverts à l'assuré, ainsi que les conditions et les délais dans lesquels l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales. Dans ce dernier cas, l'assuré peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix » ; que c'est le 13 février 2013 que le conseil général a notifié à M. X... le non-cumul des prestations servies et l'obligation de reverser la somme de 21 311,22 euros ; que cette notification n'est pas conforme aux exigences de l'article 25 susrappelé, n'indiquant pas les délais et voies de recours et ne permettant pas au requérant d'exercer utilement ses droits de la défense ; que la décision initiale doit être annulée ; que par ailleurs la décision d'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne a été notifiée à M. X... en juin 1992 ; qu'elle a été prise par l'administration, laquelle a depuis lors, et par voie de conséquence, effectué le versement qui fait aujourd'hui l'objet d'une procédure d'indu puisque l'allocation compensatrice pour tierce personne ne se cumule pas avec d'autres prestations servies à M. X... ; que la décision d'attribuer au requérant cette allocation est pourtant créatrice de droits à son profit ; que le conseil général de la Somme a rapporté l'octroi de l'allocation par une décision qui a été notifiée à M. X... le 13 février 2013 ; que c'est en vertu de cette dernière décision que la procédure de répétition de l'indu a été déclenchée ; que le conseil d'Etat a jugé qu'une décision administrative créatrice de droits comme en l'espèce ne peut être retirée qu'à la condition d'être illégale et dans un délai de quatre mois à compter de son édicton ; que la décision d'octroi à M. X... de l'allocation compensatrice pour tierce personne ne peut être retirée aujourd'hui, plusieurs années après son édicton, bien qu'illégale, puisque les conditions énoncées par la jurisprudence administrative sont cumulatives ; qu'il manque un titre régulier permettant le rappel des sommes allouées au requérant et que d'ailleurs les délais de retrait de ces droits, désormais acquis, sont expirés ; que la commission départementale d'aide sociale a considéré que la récupération de l'indu étant de droit à la seule condition que l'indu soit constaté, il n'était pas nécessaire qu'une abrogation de la décision d'octroi intervienne ; que la constatation de l'indu emporte de plein droit le retrait des avantages octroyés ; qu'un tel retrait n'est pas possible plusieurs années après l'octroi des droits de l'administré ; que la décision d'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne a créé au profit de M. X... des droits acquis qui ne peuvent être retirés dans les conditions reprochées à l'administration ; que par ailleurs, la commission pourra constater que le titre exécutoire versé aux

débats pour permettre la récupération de l'indu supposé, n'est pas daté ; que l'avantage alloué à M. X... n' a jamais fait l'objet d'un retrait ; que tout au plus, l'administration pouvait-elle suspendre pour l'avenir le versement de l'allocation, sans demander, rétroactivement, la répétition de l'indu ; que par application des règles de la comptabilité, le recouvrement suppose un état exécutoire ; que cet acte fait défaut en l'espèce ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 17 juin 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de la Somme tendant au rejet de la requête par les motifs que M. X... ayant une incapacité reconnue à 80 % perçoit d'une part, depuis 1988 la majoration pour tierce personne, allocation définie aux articles L. 355-1 et suivants du code de la sécurité sociale et d'autre part, depuis 1992 l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue à l'origine à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et dont le bénéfice peut être maintenu à compter du 1^{er} janvier 2006 en application des dispositions de l'article 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 ; qu'en application de l'alinéa 1^{er} du I de l'article 39 de la loi de 1975 précitée (ancien article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles) qui demeure applicable en l'espèce, ces deux allocations ne peuvent se cumuler ; que le versement de l'ACTP n'était donc pas dû, ce que le juge de l'aide sociale, compétent en la matière, ne manque pas de rappeler, notamment dans sa décision CCAS du 22 avril 1988, département de la Haute-Garonne ; que de plus, l'article 1376 du code civil dispose que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à restituer à celui de qui il l'a indûment reçu », s'applique aux sommes indûment versées au titre des prestations sociales (CE 24 février 1999 n° 195354, département de la Seine-Saint-Denis) ; qu'il convient, dès lors, de se référer au II de l'article 39 de la loi de 1975 précitée qui précise que l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des allocations compensatrices pour tierce personne indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, se prescrit par deux ans ; qu'en premier lieu, le requérant rappelle les dispositions selon lesquelles « les décisions des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou non-salariés ordonnant le reversement des prestations sociales indûment perçues sont motivées. Elles indiquent les voies et délais de recours ouverts à l'assuré, ainsi que les conditions et les délais dans lesquels l'assuré peut présenter ses observations écrites ou orales. Dans ce dernier cas, l'assuré peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix » ; qu'il convient de noter que ces dispositions sont issues de l'article 25 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et non de l'article 25 de la loi du 24 avril 2010 comme l'indique le requérant ; que contrairement à ce que le requérant laisse entendre, les dispositions de l'article précité qui concerne les décisions des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés, sont inapplicables en l'espèce puisque le département est une collectivité territoriale de la République française au sens de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958 modifié par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 ; que par ces dispositions, le requérant souhaite démontrer qu'en l'absence d'indication sur

les voies de recours dans le courrier du 13 février 2013, informant M. X... du non-cumul des prestations et de l'obligation de reverser la somme de 21 311,22 euros, ce dernier n'a pas pu utilement exercer ses droits à la défense ; que portant M. X... a formé un recours gracieux auprès du président du conseil général dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ; qu'il a en outre, à cette occasion, formulé ses observations écrites ; que le requérant avait donc une connaissance acquise de ses droits à la défense et a pu pleinement les exercer ; que de plus, le titre exécutoire du 29 mars 2013 indiquait les voies et délais de recours tout comme la décision de rejet du recours gracieux du 8 avril 2013 ; qu'en second lieu, le requérant avance l'argument selon lequel la décision d'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne créatrice de droits, notifiée à M. X... en juin 1992, ne peut être retirée plusieurs années après son édicition ; qu'il précise qu'une décision administrative créatrice de droits ne peut être retirée qu'à condition d'être illégale, et ce dans le délai de quatre mois à compter de son édicition ; que contrairement à ce que le requérant prétend, la procédure de récupération de l'indu n'a pas fait naître de décision de retrait de la décision du 5 juin 1992 octroyant à M. X... le bénéfice de l'allocation compensatrice pour tierce personne pour la période du 1^{er} juin 1992 au 31 mai 2002 ; que cette décision a produit ses effets juridiques, elle ne peut nullement être retirée ; qu'il en est de même pour les décisions suivantes qui accordent le bénéfice de l'ACTP pour les périodes du 1^{er} juin 2002 au 28 février 2003 et du 1^{er} mars 2009 au 31 mai 2013 ; que la décision du 11 juin 2008 accordant le bénéfice de l'ACTP à M. X... du 1^{er} mars 2009 au 31 mai 2013, période sur laquelle est effectuée la récupération de l'indu, n'a fait l'objet d'aucune décision de retrait ; qu'il convient de préciser que de manière générale, la répétition de l'indu ne fait pas juridiquement naître de décision de retrait de l'acte créateur de droits ; que la décision de récupération n'a donc pas entraîné le retrait de la décision octroyant à M. X... le bénéfice de l'ACTP ; qu'enfin, selon une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale, la récupération de l'indu « est de droit à la seule condition que l'indu soit constaté (CCAS, 22 décembre 2000, CJAS n° 2001/2 dossier 990325) ; qu'elle n'est pas conditionnée, ni au retrait, ni à l'abrogation de la décision ayant octroyée l'indu, mais seulement à la constatation de la somme indûment perçue ; que par ailleurs, les droits de M. X... sont arrivés à échéance le 31 mai 2013 ; que la décision du 11 juin 2008, notifiée le 2 septembre 2008, octroyant l'ACTP à M. X... a donc pris fin par elle-même peu de temps après la suspension du versement ; qu'en troisième lieu, le requérant affirme que le titre exécutoire du 29 mars 2013 n'est pas daté ; que pourtant la mention « émis et rendu exécutoire le 29/03/2013 » apparaît clairement sur le document ; que de plus, ce titre exécutoire respecte les dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'en « application de l'article 4 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les noms, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours ; que l'argument selon lequel l'état exécutoire nécessaire au recouvrement de l'indu

fait défaut est donc irrecevable ; qu'enfin le requérant se borne à contester le formalisme de la décision attaquée ; que sur le fond, le caractère indu de la somme versée ne fait aucun doute puisque le cumul de ces deux allocations est rendu impossible par la législation ; que l'administration dispose d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle elle a connaissance de l'indu pour récupérer les sommes indûment versées ; que le requérant ne pouvait ignorer cette règle de non-cumul puisqu'elle apparaissait clairement sur la notification de la décision du 2 septembre 2008 lui octroyant l'ACTP ; que l'existence du cumul remonte à juin 1992, date à laquelle M. X... a sollicité l'ACTP alors qu'il bénéficiait déjà de la majoration pour tierce personne ; qu'il ressort de l'ensemble de cette analyse qu'aucun des arguments soulevés par le requérant ne saurait être accueilli et que l'exposant est fondé en fait et en droit, à récupérer les sommes indûment versées au requérant dans la limite de deux ans ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

3410

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, Maître GRICOURT se substituant à Maître ENGUEGUELE, pour M. X..., Mme S..., pour le département de la Somme, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les instances départementales d'aide sociale ne sont pas « des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole » et que la disposition législative invoquée pour soutenir que les décisions contestées sont insuffisamment motivées n'est pas invocable ; qu'elle l'est d'ailleurs inexactement et qu'il s'agit en réalité, non de l'article 25 de la loi du 24 avril 2010, mais de celui de même numéro de la loi du 12 avril 2000, lequel n'est pas invoqué ; qu'en toute hypothèse, la « décision initiale du 13 février 2013 », par laquelle le requérant (qui devant la commission centrale d'aide sociale ne sollicite l'annulation, ni de la décision prise sur recours gracieux dont il ne remet pas en cause la motivation, ni du titre de perception rendu exécutoire émis pour avoir recouvrement des sommes litigieuses le 24 mars 2013) a été avisé de la répétition, est suffisamment motivée ; qu'en toute hypothèse encore, à supposer que, s'agissant de conclusions qui auraient été présentées contre le titre, les premiers juges auraient statué *infra petita*, ce moyen tiré de l'irrégularité de la décision de la commission départementale d'aide sociale n'est pas soulevé et n'est d'ailleurs pas d'ordre public ;

Considérant que M. X... soutient que la décision de répétition constitue une décision de retrait de la décision initiale d'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne intervenue en juin 1992 et ne pouvait intervenir, cette décision initiale ayant créé des droits que dans le délai de quatre mois à compte de son édicition ;

Mais considérant, en premier lieu, que la décision à prendre en compte n'est pas la décision initiale mais la dernière décision de renouvellement pour la dernière période au titre de laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a accordé l'allocation et qu'en toute hypothèse, une décision de répétition dans la limite du délai biennal de prescription de deux ans courant des arrérages répétés, alors même que l'administration s'est aperçue du double paiement indu remontant bien en amont, sans pour autant répéter les arrérages au-delà de la période d'amont de deux ans, ne s'analyse pas comme une décision de retrait de la décision initiale, non plus d'ailleurs que de la dernière décision subséquente de renouvellement d'octroi de l'allocation et le moyen doit être rejeté ;

Considérant que M. X... soutient que le titre de perception rendu exécutoire subséquent à la décision attaquée n'est pas daté ; qu'à l'encontre de la décision, seule critiquée en appel, du 13 février 2013, comme d'ailleurs de la décision de rejet par le président du conseil général du recours gracieux formulé contre cette décision, le moyen est inopérant ; que, comme il a été dit, M. X... ne soutient pas, en tout état de cause, que le premier juge aurait statué *infra petita* ; que d'ailleurs, il ressort du dossier, que contrairement à ce qu'il soutient, le titre de perception rendu exécutoire comporte bien la date du 29 mars 2013 ; que, à le supposer distinct du précédent, le moyen tiré de ce que « par application des règles de la comptabilité » (*sic*) « le recouvrement suppose un état exécutoire » qui « ferait défaut au cas d'espèce » serait, en tout état de cause, inopérant, y compris pour le juge de plein contentieux de l'aide sociale à la date à laquelle il statue, dès lors que la décision seule attaquée, qui fait grief, a été prise avant l'intervention d'ailleurs effective d'un titre et n'est pas entachée d'illégalité ;

Considérant, pour le surplus, qu'il y a lieu d'adopter les motifs de la décision du premier juge, clairement et de manière pertinente, explicités par le mémoire en défense d'appel du président du conseil général de la Somme,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée présentée pour M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître ENGUELEGUELÉ, au président du conseil départemental de la Somme. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Somme et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3410

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Foyer – Participation financière – Date d'effet – Compétence juridictionnelle – Délai – Erreur

Dossier n° 140146

M. X...

Séance du 3 avril 2015

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures

3420

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 10 avril 2014, l'appel par lequel le président du conseil général du Loiret demande l'annulation de la décision du 24 février 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Loiret accordant le bénéfice de l'aide sociale à M. X... pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien à compter de son admission, le 30 septembre 2012, au foyer d'hébergement du Loiret et non du 21 décembre suivant, ainsi qu'il résulte de la décision du président du conseil général du 4 octobre 2013, et ce par le moyen que la demande d'aide sociale de l'intéressé a été déposée plus de deux mois après son entrée dans l'établissement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré, comme ci-dessus, le 26 janvier 2015, la lettre par laquelle les époux Y..., en leur qualité de parents de M. X..., indiquent que « la demande d'aide sociale n'a pu être formulée dans les délais réglementaires car, ni (eux) ni (leur) fils (n'ont) jamais été sollicités par le conseil général » ni « avertis (qu'ils avaient) quoi que ce soit à déclarer » au département, le manque de personnel n'ayant, de surcroît, pas permis au foyer de traiter le dossier « dans les délais requis » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2015, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que les articles L. 131-4 et R. 131-2 imposent, pour que la demande d'aide sociale soit prise en compte dès l'entrée dans l'établissement, le dépôt de celle-ci dans les deux mois de cette entrée ; que, toutefois, le président du conseil général a la faculté de porter ce délai à quatre mois ; que l'usage de cette faculté, qui doit être mise en œuvre en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, est soumis à l'entier contrôle du juge de plein contentieux de l'aide sociale ;

Considérant de première part, que c'est par erreur de droit que le président du conseil général du Loiret fait valoir que son département a décidé de manière générale de n'user en aucun cas de la faculté de porter à quatre mois le délai de deux mois qui lui est ouvert, sans référence aux circonstances particulières de chaque espèce de nature à justifier, le cas échéant, qu'il en soit fait usage ;

Considérant de seconde part, d'ailleurs, que la demande d'aide sociale a été formulée au centre communal d'action sociale le 8 janvier 2013, comme il résulte de ses mentions mêmes et comme il est corroboré par l'avis favorable du conseil d'administration du Centre du 11 février 2013, plus de deux mois mais moins de quatre mois après l'entrée dans l'établissement le 30 septembre 2012 ; qu'il résulte de l'instruction que le retard mis par M. X... à déposer sa demande s'explique, sinon se justifie, par les vacances de personnels affectés à cette tâche dans l'établissement qui en réalité bien évidemment, dès lors que ce n'étaient pas ses parents qui étaient amenés à la préparer en fait, pourvoyaient à cette préparation pour l'assisté ; que ces circonstances de fait non contestées, alors que le président du conseil général n'invoque pas de fait particulier de nature à ne pas justifier, dans les circonstances de l'espèce, que le délai imparti soit porté de deux à quatre mois, sont de nature à justifier l'allongement du délai de dépôt de la demande litigieuse ; qu'ainsi, c'est à tort, que la décision du président du conseil général du Loiret a refusé la prise en compte du délai de quatre mois substitué au délai de deux mois et en conséquence la mise à charge de l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien de M. X... au foyer du Loiret du 30 septembre 2012 au 12 décembre 2012,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée du président du conseil général du Loiret est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental du Loiret et aux époux Y.... Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Loiret et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme BROSSET-HOUBRON, assesseur, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015 à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3420

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Hébergement – Capitaux fonciers –
Subsidiarité – Date d’effet*

Dossier n° 140152

M. X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, le 4 avril 2014, la requête présentée pour M. X..., par l'association A...) tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 26 novembre 2013 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 16 avril 2013 de refus de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien en foyer pour adultes handicapés de M. X... à compter du 1^{er} décembre 2012 par les moyens que le président du conseil général du Puy-de-Dôme a rejeté la demande de prise en charge des frais d'hébergement au motif que le capital mobilier détenu par l'intéressé lui permet de couvrir ses frais d'hébergement, alors que l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre I^{er} du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins (...) » ; que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles pose le principe que : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des

3420

revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire » ; que l'article R. 132-1 du même code précise : « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; que dès lors, la valeur des biens et capitaux non productifs de revenus ne peut pas être intégrée dans les ressources prises en compte ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide est claire et constante à ce sujet et une décision du 9 avril 2002 a, par exemple, considéré abusive l'obligation faite d'utiliser les capitaux de l'intéressé pour payer ses frais de placement ; que de même la décision du 29 mai 2000 a annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron indiquant qu'elle est entachée d'une erreur de droit pour avoir pris en compte en méconnaissance de l'article L. 141 du code de la famille et de l'aide sociale et du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, non les revenus du capital placé de l'intéressé, mais l'existence de ce capital lui-même ; qu'a aussi été jugé illégal le refus d'accorder le bénéfice de l'aide sociale au motif que la personne pourrait présenter une demande une fois qu'elle aura épuisé son capital (CCAS du 27 mars 2000) ; qu'ainsi seuls les revenus du capital mobilier de M. X... peuvent être pris en compte pour son admission à l'aide sociale ; qu'en l'espèce, le président du conseil général du Puy-de-Dôme a donc fait une interprétation erronée des textes en vigueur ; que l'article L. 344-5 précise en outre, concernant les personnes adultes handicapées « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code » ; que l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles ajoute : « Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois : (...) 2° S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés » ; que l'article D. 344-36 du même code prévoit également que « Lorsque le pensionnaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du

montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 344-35. La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine. » ; que M. X... perçoit comme seuls revenus mensuels un salaire de 590,75 euros, une allocation aux adultes handicapés d'un montant de 530,67 euros, une allocation logement de 271,75 euros et 275,02 euros des produits des capitaux, soit un total de 1 668,37 euros ; que le coût de l'hébergement s'élève à 2 701,96 euros par mois ; que M. X... doit bénéficier du tiers des ressources garanties résultant de sa situation c'est-à-dire le tiers de son salaire, soit 196,91 euros ainsi que de 10 % de ses autres ressources et donc de son AAH, ce qui correspond à un montant de 53,07 euros, soit une somme globale de 249,98 euros par mois ; que la moitié du montant de l'AAH s'élevant à 388,29 euros, il convient de prendre ce montant en considération ; qu'en vertu de l'article D. 344-36 du code de l'action sociale et des familles, M. X... dispose en plus de 20 % du montant de l'AAH, soit 155,31 euros ; que les ressources à prendre en considération ne s'élèvent donc plus qu'à la somme de 1 124,77 euros avec un déficit mensuel de 1 577,19 euros ; qu'elle sollicite l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale et l'admission de M. X... à l'aide sociale à l'hébergement à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 4 avril 2014, le mémoire en défense du président du conseil général du Puy-de-Dôme tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à la demande de renouvellement de l'aide sociale et au vu des éléments transmis par l'association tutélaire A... M. X... dispose d'un capital mobilier de 91 516 euros, composé de 636,15 euros sur le compte courant Société Générale, de 12 238,04 euros sur LEP Société Générale, de 63 124,54 euros de portefeuilles titres à la même banque et de 15 518,03 euros sur un livret A Caisse d'épargne ; que l'attribution de l'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité de cette aide et intervient qu'en cas d'insuffisance de ressources personnelles du demandeur ; qu'au regard de la situation financière de M. X..., celui-ci ne se trouve pas en état de besoin ; que l'aide sociale est attribuée à M. X... au titre de son placement depuis le 14 décembre 1992 ; que la créance d'aide sociale est à ce jour de 221 950,20 euros mais qu'actuellement sa situation financière lui permet de payer temporairement le coût de son placement ; que l'ouverture du droit à l'aide sociale en matière de placement est soumise à l'appréciation des facultés contributives des demandeurs d'aide sociale ; que le département est soumis au principe du bon usage des deniers publics, principe que le Conseil constitutionnel a érigé en « exigence constitutionnelle » (CC n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011 Loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la décision attaquée du président du conseil général du Puy-de-Dôme de refus de l'aide sociale à l'hébergement des adultes handicapés à M. X... en date du 16 avril 2013 a été prise au motif que « le capital mobilier détenu par l'intéressé lui permet de couvrir ses frais d'hébergement » ; que par la décision attaquée du 26 novembre 2013, la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme a confirmé cette décision pour le même motif et en outre pour le motif que « le principe du bon usage des deniers publics, auquel le département est soumis, avait été érigé en « exigence constitutionnelle » par le conseil constitutionnel (CC n° 2010-624 DC du 20 janvier 2011, loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel) » ;

Considérant que selon les dispositions combinées des articles L. 132-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions réglementaires prises pour leur application, seuls les revenus produits par les capitaux placés peuvent être pris en compte ; que ces dispositions ouvrent droit à l'aide sociale indépendamment du montant des capitaux possédés par le demandeur d'aide ; que c'est par suite à tort que le premier juge s'est fondé sur la détention du capital et le principe de subsidiarité de l'aide sociale qui ne joue que pour autant que les dispositions applicables telles qu'interprétées par la jurisprudence du conseil d'Etat n'y font pas obstacle, pour refuser l'admission de M. X... à l'aide sociale au placement des personnes handicapées ;

Considérant que le principe invoqué par le premier juge et le défendeur en appel du « bon usage des deniers publics » érigé en exigence constitutionnelle par la décision précitée, est inopérant dans la présente instance concernant les dispositions législatives différentes précitées, en l'absence, en toute hypothèse, de soumission au juge d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à ces dispositions présentée par mémoire distinct ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que, pour l'application des dispositions combinées du 2° de l'article D. 344-55 et du 1^{er} alinéa de l'article D. 344-36 du code de l'action sociale et des familles, M. X... devait bénéficier, compte tenu de sa situation et de ses revenus à la date d'effet le 1^{er} décembre 2012 de la décision à intervenir sur sa demande de renouvellement de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer F... (63), d'un minimum de revenu laissé à sa disposition de 70 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et que, compte tenu du tarif de l'établissement applicable à cette date du 1^{er} décembre 2012, la participation de l'aide sociale devait être fixée par déduction du montant du tarif des revenus de M. X... correspondant au minimum qu'il devait conserver ; qu'il y a lieu de renvoyer le requérant devant le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme pour liquidation de la participation de l'aide sociale au titre de décembre 2012 sur les bases ainsi déterminées ; qu'en l'état du dossier, il n'est pas

contesté que pour les mois compris dans la période courant du 1^{er} janvier 2013 à la date de la présente décision, le même minimum de revenu soit garanti à M. X... et que la liquidation de la participation de l'aide sociale doit bien intervenir sur les mêmes bases ; que toutefois, dans l'hypothèse où depuis l'introduction de la requête, la production du mémoire en défense enregistré le 4 avril 2014 se bornant à soutenir que les ressources en capital pouvaient, contrairement à ce qui vient d'être jugé, être prises en compte, des modifications de la situation du requérant au regard de sa situation professionnelle ou de la détermination, compte tenu des revenus de chaque mois de la période en cause du montant du minimum devant lui être laissé, seraient intervenues, il appartiendrait à l'administration de fixer, pour chaque période où la situation de M. X... se serait ainsi modifiée, la participation de l'aide sociale sous le contrôle en tant que de besoin du juge de l'aide sociale, rien au dossier ne permettant à la commission centrale d'aide sociale de présumer en l'état d'une telle modification en la contraignant ainsi à un supplément d'instruction complémentaire pour la faire apparaître, le cas échéant, à la date de la présente décision... ; qu'il y a donc lieu de renvoyer M. X..., par son tuteur l'association A..., devant le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme pour qu'il soit procédé à la fixation de la participation de l'aide sociale aux dépenses d'hébergement et d'entretien de l'assisté au foyer de Cunlhat, conformément aux motifs qui précèdent,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 26 novembre 2013, ensemble la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme du 16 avril 2013 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis à l'aide sociale au placement des personnes handicapées à compter du 1^{er} décembre 2012.

Art. 3. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, afin que la participation de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer F... soit fixée, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à l'association A..., au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015 à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Foyer – Participation financière – Curateur – Hypothèque – Recours en récupération – Date d'effet – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 140153

Mme X...

Séance du 3 avril 2015

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures

Vu, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme le 14 janvier 2014, l'appel par lequel Mme X..., qui fait l'objet d'une mesure judiciaire de protection des majeurs exécutée sous la forme d'une curatelle par l'Association A..., demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme du 26 novembre 2013 confirmant celle du 27 mai 2013 du président du conseil général du Puy-de-Dôme de lever l'hypothèque légale qui, en garantie des sommes versées par la collectivité débitrice de l'aide sociale en faveur de l'intéressée pour couvrir ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer-résidence F... de Clermont-Ferrand, du 5 janvier 2004 au 30 septembre 2012, grevait un immeuble possédé par elle en indivision, sous réserve d'appréhender au profit du département 90 % du prix de vente de la part cédée en licitation, et ce au motif que l'administration ne pouvait en l'espèce se prévaloir des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 18 avril 2014, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général du Puy-de-Dôme justifie la retenue de 90 % de la part revenant à Mme X... du prix de cession en licitation de l'immeuble qu'elle possédait en indivision avec des tiers par le fait que l'intéressée, qui a conservé 6 000 euros à la suite de la vente, est sortie du foyer-résidence F... de Clermont-Ferrand en sorte que « la récupération à la succession (paraissait) bien illusoire dans le cas d'espèce » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

3420

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2015, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., qui résidait, comme il n'est pas contesté, dans un foyer pour adultes handicapés aux frais de l'aide sociale, a demandé le 23 avril 2013 la mainlevée de l'hypothèque légale, préalablement intervenue, pour garantir la créance de l'aide sociale, dans le cadre d'une vente par licitation d'un immeuble dont elle était propriétaire indivise, moyennant sortie de l'indivision et appréhension par Mme X... de la part du produit de la vente correspondant à ses droits dans celle-ci ; que par décision du 27 mai 2013, le président du conseil général du Puy-de-Dôme a subordonné la mainlevée au remboursement préalable de 90 % de la somme appréhendée par l'assistée ; que celle-ci avait quitté le foyer le 30 septembre 2012 et ne bénéficiait plus depuis lors, comme il n'est pas davantage contesté, de l'aide sociale ;

Considérant que l'hypothèque prévue à l'article L. 132-9 et à l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ne peut être inscrite que pour la garantie d'un recours ultérieur en récupération par la collectivité d'aide sociale et que la créance de celle-ci, présentât-elle le caractère d'avance, ne devient exigible qu'à la date du fait générateur de l'action en récupération ; qu'il en résulte qu'un recouvrement de la somme correspondant à l'inscription prise ne peut intervenir que lors de l'exercice du recours pour la garantie duquel l'hypothèque a été inscrite, aucune disposition ne permettant à l'administration – que l'hypothèque ait d'ailleurs été ou non levée – de pourvoir au recouvrement de sa créance avant que le fait générateur d'une récupération légalement susceptible d'être exercée par la collectivité d'aide sociale ne se soit produit ; qu'à la date du fait générateur du retour à meilleure fortune de Mme X... dans le cadre sus rappelé de la vente par licitation litigieuse, la récupération pour retour à meilleure fortune n'était plus légalement susceptible d'être mise en œuvre depuis l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi du 4 mars 2002 ; que le président du conseil général ne peut utilement se prévaloir des difficultés de suivi du dossier dorénavant prévisibles, compte tenu de ce que Mme X... est sortie de l'établissement et ne bénéficie plus de l'aide sociale, pour préserver les droits de la collectivité en ce qui concerne l'éventualité d'un recours contre la succession de l'assistée, si celle-ci, compte tenu notamment de la qualité de ses héritiers, venait à être légalement possible ; que c'est par suite à tort qu'il a subordonné la mise en œuvre des diligences lui incombant pour pourvoir à la mainlevée de l'hypothèque grevant l'immeuble dont s'agit au remboursement préalable par la bénéficiaire de l'aide sociale de 90 % du montant de la somme appréhendée dans le cadre de la vente par licitation ci-dessus rappelée ;

Considérant qu'il appartiendra à l'administration de tirer les conséquences de la présente décision pour pourvoir à l'accomplissement des formalités qu'il lui revient d'accomplir auprès de la conservation des hypothèques pour la mainlevée de l'hypothèque, mais qu'il n'appartient pas à la commission centrale d'aide sociale de procéder en l'état, elle-même, à ladite mainlevée dans le dispositif de la présente décision, toute difficulté de l'application de celle-ci, difficilement envisageable d'ailleurs, pouvant être en tant que de besoin soumise à la juridiction compétente,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme en date du 26 novembre 2013, ensemble la décision du président du conseil général du Puy-de-Dôme en date du 27 mai 2013, sont annulées.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de Mme X..., assistée par l'Association Tutélaire A... Nord-Auvergne, est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'Association A... et au président du conseil départemental du Puy-de-Dôme. copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Puy-de-Dôme et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3420

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme BROSSET-HOUBRON, assesseuse, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Prestation de compensation du handicap – Montant – Décision – Erreur matérielle – Régularité – Compétence pour prendre la décision – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 140155

Mme X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 24 mars 2014 et le 28 avril 2014, la requête et le mémoire récapitulatif tendant aux mêmes fins présentés pour Mme X... demeurant dans les Hautes-Pyrénées, par Maître CALATAYUD, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 3 décembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées rejetant sa demande dirigée contre la décision du 31 mai 2013 du président du conseil général des Hautes-Pyrénées « qui annule et remplace » sa décision du 29 novembre 2012 statuant sur les droits de Mme X... à la prestation de compensation du handicap (PCH) et fixant à compter du 1^{er} décembre 2012 le montant mensuel de cette prestation à 384,12 euros, ensemble annuler cette décision et dire que le département devra rétablir « les droits dus à la requérante » depuis le mois de décembre 2012 par les moyens que le plan personnalisé de compensation notifié le 30 octobre 2012 qui mentionne le changement de statut de l'époux passant de celui de salarié « à un simple dédommagement » ne mentionne pas la reprise des études de la requérante, non plus que le plan personnalisé de scolarisation ainsi que l'absence d'octroi d'heures correspondant à ces postes ; que le 21 novembre 2012, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notifiait la décision prise le 14 novembre, au vu de ce plan et après son audition, d'octroi d'une prestation mensuelle de 1 900,62 euros ; que toutefois, le 20 décembre 2012 n'a été versée qu'une somme de 386,60 euros ; que le 29 janvier 2013, elle faisait livrer à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) une sommation interpellative s'étonnant de ce que l'attribution de la somme de 1 982 euros notifiée par courrier du 29 novembre 2012 n'avait été suivie que d'un versement de 386,60 euros le 20 décembre 2012 et de 384,83 le 22 janvier 2013 ; qu'il reste dû au titre de la PCH la somme de 3 029,81 euros ; qu'en réponse, le directeur de la MDPH précisait que « les

3420

sommes reçues par Mme X... correspondent à l'aide humaine par aidant familial sans justificatif, le solde soit 1 516 euros mensuel correspond à l'aide humaine par l'emploi qui n'est versée mensuellement que sur justificatif des emplois engagés » ; que le 29 janvier 2013, les cartes d'invalidité définitive lui étaient notifiées à une adresse erronée et l'une d'entre elles mentionnait « besoin d'accompagnement » ; que les justificatifs évoqués par le directeur de la MDPH pour la fin 2012 lui ont été adressés le 4 février 2013 mais que le 20 février 2013 seule une somme de 384,83 euros a été virée sur son compte bancaire ; que le 11 mars 2013, le « conseil général » lui a notifiée un plan personnalisé de compensation avec aide à emploi direct, ce qui démontre que la CDAPH avait renouvelé le poste d'aide à emploi direct comme précisé par le directeur de la MDPH ; que par décision du 14 mai 2013, adressée à une adresse erronée, la MDPH lui a notifiée une décision relative à la PCH en précisant que « cette notification annule et remplace celle du 21 novembre 2012 » ; que le « conseil général » adressait le versement mensuel de la PCH à hauteur de 384,12 euros contrairement à la décision notifiée le 29 novembre 2012 qui elle, mentionnait la somme de 1 900,62 euros ; que la requérante a saisi la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées le 11 juillet 2013 à l'encontre de la décision du président du conseil général des Hautes-Pyrénées du 31 mai 2013 fixant le montant de la PCH aide humaine à 384,12 euros mensuels au motif que la décision contestée ne pouvait modifier une précédente décision notifiée le 29 novembre 2012 fixant un montant mensuel de 1 900,62 euros ; que par décision du 3 décembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale, sa requête a été rejetée ; que cette décision est entachée de nullité en ce que siégeait comme rapporteur un agent occupant les fonctions, en sa qualité de fonctionnaire, de contrôleur à la direction de la solidarité départementale du conseil général des Hautes-Pyrénées conformément à l'organigramme en ligne sur le site internet de celui-ci ; que par ailleurs, sur le document de présentation du schéma gérontologique 2012-2016, M. C..., directeur de la MDPH est mentionné en tant que directeur adjoint de l'autonomie alors que Mme D... est mentionnée en tant que contrôleur à la direction départementale de la solidarité ; qu'ainsi, Mme D... a le statut de fonctionnaire ou d'assimilé fonctionnaire auprès du conseil général, de la MDPH et de la direction départementale de la solidarité, situation sanctionnée par la jurisprudence en ce qui concerne les conseillers généraux siégeant contrairement à la décision du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel dont le commentaire précise que « s'agissant des fonctionnaires siégeant à la commission départementale d'aide sociale, l'exigence selon laquelle un fonctionnaire ne peut siéger dans une juridiction qui statue sur des questions relevant de l'activité des services auxquels il participe conduit logiquement à constater l'inconstitutionnalité d'un dispositif qui ne garantit pas contre une telle éventualité » ; qu'ainsi, le principe d'impartialité a été méconnu, alors que, par ailleurs, l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que les fonctions de rapporteur sont assurées par le secrétaire de la commission, étant dès lors totalement exclu que la rapporteure ait pu remplir ses fonctions ; que sur le fond, les décisions du conseil général du 18 janvier et 12 septembre 2007 ne faisaient

à aucun moment état d'une quelconque dérogation ; que le 21 novembre 2012, elle a reçu la décision de la CDAPH du 14 novembre 2012 indiquant que le dossier avait été transmis au service payeur du conseil général ; que sans avoir été convoquée, ni invitée à présenter des moyens de défense, elle a reçu une nouvelle notification le 14 mai 2013 annulant et remplaçant celle du 21 novembre 2012, accompagnée d'une évaluation différente des besoins mentionnant la somme de 384,12 euros à compter du 2 décembre 2012, soit également de façon rétroactive ; que si le conseil général soutient que la décision du 29 novembre 2012 comportait une erreur purement matérielle, la notification de la décision du 14 novembre 2012 ne mentionne aucune réduction de la prestation de compensation d'autant que le même jour, était accordée une carte d'invalidité permanente ; qu'une décision administrative accordant un avantage financier créée des droits au profit de son bénéficiaire et ne peut être retirée postérieurement au délai de quatre mois de son édicton, alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage ; que par ailleurs, le montant de la prestation est fixé par le président du conseil général en application des dispositions des articles D. 245-31 et R. 245-46 du code de l'action sociale et des familles ; que l'erreur matérielle invoquée n'est nullement démontrée ; que la commission départementale d'aide sociale a curieusement estimé que la décision du 29 novembre 2012 notifiant une prestation de 1 900,62 euros constituait une mesure de liquidation de la prestation non créatrice de droits ; qu'elle pouvait ainsi être retirée par la décision du 31 mai 2013, alors que la décision du 29 novembre 2012 liquidant des droits de compensation a également créé des droits ;

3420

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 7 novembre 2014, le mémoire en défense présenté pour le président du conseil général des Hautes-Pyrénées, par Maître TRUSSES-NAPROUS tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit toujours, après la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011, que des rapporteurs fonctionnaires peuvent être nommés ; que Mme D... est chef du service « aide sociale et contentieux » pour les personnes âgées et qu'à aucun moment elle n'a été amenée à statuer sur le dossier soumis à la commission, ni sur aucun autre dossier concernant une personne en situation de handicap ; que le service qu'elle gère est totalement indépendant du service des personnes handicapées dont le chef de service est M. M... ; que Mme D... n'a aucun lien avec la MDPH des Hautes-Pyrénées ; qu'ainsi, la composition de la commission n'était pas contraire à celle procédant des décisions du Conseil d'Etat 240028 et 221319 du 6 décembre 2002 ; qu'enfin, l'article L. 134-6 dispose que le président a voix prépondérante ; que sur le fond, Mme X... fait état d'une décision du 29 novembre 2012 qui est entachée d'une erreur matérielle, le montant de la PCH à verser mensuellement étant porté à la somme 1 900,62 euros, alors même que dans le plan de compensation annexé à la notification de la décision de la PCH du 14 novembre 2012, notifiée le 21 novembre 2012, il apparaît que du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2017, ce montant est de 384,12 euros ; qu'en fait, le logiciel a cumulé par erreur une PCH de 1 516,50 euros et une PCH de 384,12 euros ;

qu'il s'agissait d'une pure erreur matérielle, le montant n'étant pas conforme à la décision de la CDAPH, alors même que le conseil général doit appliquer purement et simplement la décision de cette dernière ; que le montant de la prestation n'est pas fixé par le président du conseil général mais par la CDAPH (art. D. 245-31) ; que la CDAPH n'a jamais notifié à Mme X... un plan d'aide humaine d'un montant de 1 900,62 euros, ce que Mme X... ne pouvait pas ignorer puisque, d'une part le projet de plan de compensation lui avait été adressé quinze jours avant la réunion de la commission et qu'elle a été entendue lors de celle-ci, d'autre part qu'elle a reçu cette décision certes sans explication et sans indication des délais de recours, ce qui a obligé la MDPH à procéder à une nouvelle notification le 14 mai 2013 ; que la présidente de la CDAPH atteste que Mme X... a bien été reçue et qu'elle a pu exprimer ses observations quant au plan personnalisé de compensation reçu l'informant d'une baisse d'heures d'intervention de la prestation et du changement de type d'intervention passant de l'emploi direct au dédommagement de l'aidant familial ; que le plan joint dans la notification du 14 mai 2013 est identique, il est simplement apporté une explication à la révision du calcul et sont joints les délais de recours ; que dans les deux décisions, le montant mensuel (à compter du 1^{er} décembre 2012) reste le même, soit 384,12 euros ; que par lettres du 28 février et 2 mai 2013, le conseil général a donné des explications sur l'erreur purement matérielle ; qu'ainsi, l'administration pouvait retirer sans condition de délai sa décision du 29 novembre 2012, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat ; qu'en toute hypothèse, Mme X... ne saurait percevoir une aide au-delà de celle accordée à partir du moment où les prestations qui lui ont été attribuées à titre dérogatoire depuis 2007, ne pouvaient perdurer ;

Vu, enregistré le 14 décembre 2014, le mémoire en réplique présenté pour Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le conseil général indique de manière erronée que Mme X... « bénéficie depuis le 24 octobre 2006 d'un plan personnalisé de compensation », alors qu'elle bénéficie plutôt d'une prestation de compensation en aide humaine ; que la demande dérogatoire effectuée antérieurement par Mme X... concernait la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées pour obtenir une aide ménagère ; que l'assertion selon laquelle « par décision notifiée le 18 janvier 2007 (elle) a bénéficié d'une augmentation dérogatoire de l'aide humaine » est erronée dans la mesure où la décision ne mentionnait aucune dérogation ; qu'elle a en réalité bénéficié de deux décisions, l'une concernant le renouvellement de la prestation de compensation en aide humaine, l'autre concernant la carte d'invalidité à plus de 80 % définitive avec mention « besoin d'un accompagnant » ; que la pièce 4 communiquée par le conseil général comporte un recto et un verso, alors même que l'original reçu par Mme X... le 29 novembre 2012 ne comportait qu'un seul recto ; qu'il s'agit dès lors d'une pièce reconstituée par rapport à l'original mentionnant notification de versement de la PCH, vu la décision de la CDAPH en date du 14 novembre 2012, aide humaine de 1 900,62 euros ; que par lettre du 14 novembre 2012, la MDPH, sous la signature de son directeur M. C..., portait notification du plan d'aide décidé par la commission et précisait que « le dossier (...) a été transmis au service

payeur du conseil général » et que c'est à la suite du non paiement de la somme qu'elle a fait délivrer une sommation interpellative dans la réponse de laquelle le directeur de la MDPH ne conteste pas l'octroi de la somme indiquée dans la notification de versement du 29 novembre 2012 ; que s'agissant de la nature des fonctions dans l'administration de la rapporteure à la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées, la pièce 13 communiquée par le conseil général confirme que la nature de ses fonctions ne lui permettait pas de siéger comme rapporteure à la commission départementale d'aide sociale ; qu'à considérer l'organigramme du conseil général, il est bien mentionné que Mme D... est chef de service d'aide sociale et contentieux ; que Mme A..., agent comptable, dépend immédiatement de son service et qu'une notification de versement mensuel du 29 novembre 2012 indique bien que l'affaire « est suivie par Mme A... au titre du conseil général des Hautes-Pyrénées, direction adjointe des personnes âgées et des personnes handicapées », lettre signée par M. C..., directeur autonomie qui a également signé les autres pièces fournies par le conseil général ; que Mme A... partage son bureau avec Mme J... qui, elle, s'occupe du service contrôle des lois d'aide sociale et contrôleur à la direction de la solidarité départementale, sous direction (?!) autonomie et que c'est Mme J... qui par lettre du 11 mars 2013 (pièce 34 communiquée) avait accordé une PCH à Mme X... ; que si le défendeur indique que la CDAPH n'a jamais notifié à Mme X... un plan d'aide humaine d'un montant de 1 900,62 euros, elle détient toutefois la notification du versement mensuel du 29 novembre 2012, qui vise la décision du 14 novembre 2012 octroyant l'avantage à cette hauteur, la lettre du 11 mars 2013 signé par le contrôleur (pièce 34) « la CDAPH vous a accordé la PCH sur la base du plan personnalisé de compensation comportant les éléments suivants : aide en emploi direct », ainsi que la sommation interpellative qui démontre également qu'une somme de 1.900,62 euros lui a été allouée ; que si la lettre du président du conseil général du 6 décembre 2012 mentionnait les délais de recours contre la décision du 14 novembre 2012 (pièce 35), l'arrêt T... précise que passé le délai de quatre mois, un acte créateur de droit ne peut être retiré ;

3420

Vu, enregistré le 13 février 2015, le mémoire en réplique présenté pour le président du conseil général des Hautes-Pyrénées persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que Mme X... semble ne pas comprendre ou ne pas vouloir comprendre les spécificités de la prestation de compensation du handicap qui suppose l'élaboration d'un plan personnalisé de compensation ; qu'il ne comprend pas la mention indiquant la décision émanant du conseil général concernant une aide ménagère relative à la Caisse d'allocations familiales (CAF), il semble qu'il y ait confusion ; qu'il ignore si Mme X... bénéficie d'aides ménagères octroyées par la CAF ; que de même, la requérante opère une confusion entre les décisions de la MDPH et celles du conseil général, la décision attaquée devant la commission départementale d'aide sociale étant bien celle du conseil général (pièce 4) qui n'a jamais comporté de verso et n'en comporte toujours pas ; que la notification de la PCH du 29 novembre 2012 a bien été faite par Mme A... qui à l'époque faisait partie du service des personnes handicapées ; que celle-ci a changé de service par la suite et que c'est ainsi qu'elle apparait

dans l'organigramme de mai 2014 dans le service d'aide sociale et contentieux ; que l'arrêt du conseil d'Etat du 18 novembre 2013 illustre la compétence liée du conseil général en matière de fixation des montants attribués au titre des divers éléments de la PCH ;

Vu, enregistré le 23 mars 2015, le nouveau mémoire présenté pour Mme X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle comprend malheureusement qu'elle s'est faite à diverses reprises bernier et abuser par « cet organisme » (le conseil général ?) ; que s'agissant des décisions de 2006 et 2007, en méconnaissance de l'article R. 241-31 du code de l'action sociale et des familles, trois décisions d'attribution ont été prises en onze mois ; que s'agissant du renouvellement de la prestation, en violation de l'article D. 245-35 du code de l'action sociale et des familles, la CDAPH ne l'a jamais invitée à adresser une demande de la sorte et qu'elle a entamé une procédure de sa propre initiative, ce qui lui a causé un préjudice financier faute d'instruction du dossier dans les délais, ce pourquoi la MDPH par le biais de Mme H... a accordé un prolongement de ses droits de trois mois (septembre, octobre, novembre), non honoré dans sa totalité ; que l'équipe pluridisciplinaire dans une élaboration rapide et incomplète du projet de plan de compensation, a refusé d'inclure le projet de scolarisation par reprise d'études de droit à l'université Paris 1, ce que la MDPH ne pouvait ignorer, en méconnaissance des articles L. 146-8, L. 114-1-1 et R. 146-29 du code de l'action sociale et des familles ; que la décision en séance plénière de la CDAPH du 14 novembre 2012 a été prise en méconnaissance des dispositions de l'article R. 241-30 puisqu'elle a reçu une convocation le 8 novembre pour une séance le 14 novembre 2012 à 9 heures 40, soit moins de deux semaines à l'avance ; qu'elle n'a pu se faire assister en prenant l'attache d'un conseil ; que l'accès « personnes handicapées » de la commission n'était pas si accessible ; que la décision de la CDAPH du 21 novembre 2012 (pièce 37), envoyée en simple lettre « écopli » et contenue sur une seule page, indique les modalités de notification et les voies et délais de recours ; qu'ainsi l'indication dans les deux mémoires du défendeur qu'elle a reçu cette décision du 14 novembre 2012 et non du 21 (mais par lettre du 21 novembre 2012 !), « certes sans explication et sans délais de recours, ce qui a obligé la MDPH à procéder à une nouvelle notification annulant et remplaçant celle du 21 novembre 2012, le 14 mai 2013 » conduit le conseil général à soutenir le contraire de ce qu'affirme le président du conseil général ; que dans la décision de versement de la PCH du 29 novembre 2012, M. C..., directeur adjoint autonomie, agissant pour le président du conseil général informe Mme X..., dont le dossier est suivi par Mme A..., que la CDAPH lui a accordé le 14 novembre 2012 une aide humaine de 1 900,62 euros ; que la CDAPH a entendu ses observations lors de sa séance du 14 novembre 2012 en lui accordant une prestation aide humaine par emploi direct de 1 900,62 euros, une carte d'invalidité définitive de 80 % avec mention « besoin d'un accompagnant » et en faisant procéder à l'envoi par le médecin CDAPH de tous les documents nécessaires à l'organisation de ses études universitaires ; que le conseil général devrait préciser à quoi fait référence le tableau situé à la suite de la pièce 3 et au dos de la pièce 4 jointes à son mémoire en défense ; que les réponses de M. C..., directeur de

l'Autonomie et directeur de la MDPH, à la sommation interpellative confirment la teneur qu'elle revendique de la décision du 14 novembre 2012 de la CDAPH, confirmée également par l'octroi de la carte d'invalidité définitive à plus de 80 % ; que début janvier 2013, le médecin MDPH, désigné par la CDAPH, lui a adressé le document listant les aménagements adaptés à sa pathologie s'agissant des études universitaires confirmant ainsi que la commission les avait pris en compte le 14 novembre 2012 ; que M. C... a signé la lettre du 28 février 2013 mentionnant que l'affaire était suivie par M. M..., alors que la décision du 3 décembre 2013 indiquait la présence de M. M... lors de l'audience, ainsi que celle de Mme D... en sa qualité de rapporteure (nouvelle pièce 40) ; que l'organigramme fourni par le département mentionne que M. C... directeur de l'Autonomie, directeur de la MDPH est par voie de conséquence le supérieur hiérarchique de M. M... mais également celui de Mme D..., chef de service aide sociale et contentieux, en charge du pôle des agents comptables dont dépend Mme A... ; que les énonciations de la lettre du 28 février 2013 de M. C... sont en contradiction avec ce qu'il affirmait un mois auparavant en réponse à la sommation interpellative de l'huissier de justice ; que le second courrier du 2 mai 2013 adressé à Maître COUSI-LETE comporte les mêmes contradictions ; que la décision du 14 mai 2013 a été adressée étrangement à une adresse erronée dactylographiée alors que l'adresse exacte de l'enveloppe est manuscrite ; qu'avant notification de la décision du 14 mai 2013, elle n'a jamais été informée d'un quelconque réexamen de sa situation à la suite d'une révision prise à son insu et contrairement à la législation en vigueur ; qu'elle se réfère à la décision du 18 janvier 2007 fournie en pièce 2 par le conseil général concernant une décision du 10 janvier 2007 qui semble avoir été prise en « catimini » ; que la motivation selon laquelle les décisions prises en 2007 l'auraient été à titre dérogatoire « interpellent » ; qu'une telle motivation impliquerait que la CDAPH motiverait ses décisions par l'octroi d'une aide purement fantaisiste ; que la position du vade-mecum de la Direction générale de l'aide sociale (DGCS), version 2 de mars 2007, est très claire en prévoyant que si un besoin d'aide humaine en rapport avec la parentalité est identifié il doit être mentionné dans le plan de compensation et la MDPH doit identifier les aides qui peuvent être mobilisées ; que les deux décisions de 2007 ne font aucune référence à une quelconque « aide dérogatoire » à la parentalité, la seule dérogation réclamée concernant une aide financière accordée par la CAF pour l'emploi d'une travailleuse familiale ; que conformément aux « consignes » de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), le besoin d'aide ménagère est mentionné dans le plan personnalisé de compensation et Mme X... sollicitait une prolongation à titre dérogatoire de cet avantage accordé et financé par la CAF ; que la décision du 14 novembre 2012 adressée par courrier en « écopli » ne précise rien quant à la suppression d'une attribution dérogatoire, notamment quant à l'évolution en âge de son fils, et à la validation des propositions de l'équipe pluridisciplinaire ; que s'agissant de la décision du 14 mai 2013, elle n'a jamais reçu de convocation et n'a jamais été informée comme dans le passé ; que la décision a été prise dans la plus grande illégalité par falsification de décisions antérieures et violation du principe du contradictoire ; que le guide

pratique MDPH – fiche 2 janvier 2012 – précise que « lorsqu'une décision individuelle est créatrice de droits, il s'agit d'une décision d'attribution » qui « ne peut être abrogée que dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'édition », alors que la décision du 21 novembre 2012 a été retirée six mois après sa notification ; que la nouvelle parade tirée de l'erreur matérielle n'est pas très glorieuse pour le département ; qu'il s'agit de tentatives de justification pathétiques ; qu'après la nouvelle décision du 14 mai 2013, la MDPH ne l'a plus soutenue malgré ses engagements écrits dans son parcours universitaire ; que s'agissant de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées, le département n'apporte pas la preuve de « la subite migration » de Mme A..., et pour cause, puisque les services personnes âgées et personnes handicapées appartiennent à la même entité « Direction de l'Autonomie », ce que le conseil général confirme en versant l'organigramme concernant cette direction et ce que confirme également le site internet de la MDPH des Hautes-Pyrénées, en particulier la rubrique « questions fréquemment posées » ; que Mme A... occupe un poste d'agent comptable au service Aide Sociale et contentieux dirigé par Mme D... ; que ledit service est lui-même associé au service des personnes âgées, au service des personnes handicapées dans lequel Mme J... exerce en sa qualité de contrôleur des lois d'aide sociale sous la direction de M. M... ; que ces trois services composent la Direction de l'Autonomie dirigée par M. C... ; que Mme X... a demandé par lettre recommandée avec avis de réception au conseil général de lui adresser les organigrammes pour la période couvrant 2006-2013, ce à quoi il n'a été donné aucune suite et c'est pourquoi elle saisira la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ; que le 26 octobre 2012 elle se voyait attribuer un « macaron, grand invalide civil, GIC » à titre définitif sur décision à en-tête de la DDCSPP-MDPH 65 ; que la commission départementale d'aide sociale siège également au sein de cette direction ; qu'elle estime avoir été abusée depuis le dépôt de sa demande de renouvellement dans le but de la faire renoncer à ses droits, de la priver du bénéfice de l'intégralité de la PCH et de l'empêcher de poursuivre son cursus universitaire ;

Vu, enregistrée le 16 avril 2015, la transmission pour Mme X... de sa requête déposée devant le tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse sur laquelle celui-ci a statué le 15 avril 2014 ;

Vu, enregistré le 4 mai 2015, le mémoire présenté pour le président du conseil général des Hautes-Pyrénées transmettant des éléments relatifs à l'organigramme litigieux de la Direction de la solidarité départementale et de sa sous-direction de l'autonomie et précisant que Mme X... n'a pas relevé appel du jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail ;

Vu, enregistré le 11 mai 2015, le nouveau mémoire présenté pour Mme X... persistant dans les conclusions de sa requête par les mêmes moyens et les moyens que la décision de la CDAPH du 14 mai 2013 travestit la vérité s'agissant de prétendues attributions à titre dérogatoire de la prestation de compensation du handicap par les décisions antérieures du 10 janvier 2007 et 12 septembre 2007 en ce qui concerne, tant la possibilité de salarier le

conjoint, que l'aide à la parentalité, alors qu'en tout état de cause une aide dérogatoire à la parentalité ne pouvait dépendre de la PCH mais devait être mentionnée dans le plan de compensation ; que contrairement aux allégations du défendeur en contradiction avec d'autres pièces antérieures émanant de ses services, il est établi que la notification de la décision du 14 novembre 2012 ne comportait pas de verso ; que s'agissant des fonctions de Mme D... et de Mme A..., les allégations du conseil général sont d'une extrême gravité et qu'elle a été victime d'une escroquerie au jugement et de falsification de pièces par le conseil général ; que celui-ci n'a pas jugé utile de communiquer la fiche de poste réactualisée de Mme D..., ainsi que le nouvel organigramme mis à jour pourtant joints en annexe à la saisine du comité technique paritaire en date du 21 février 2013 ; qu'il est à craindre que le conseil général ait caché les réelles attributions et fonctions de Mme D... à la commission départementale d'aide sociale ; qu'elle produit l'arrêté du conseil général des Hautes-Pyrénées du 11 juillet 2013 (nouvelle pièce n° 50) qui témoigne d'un acte délibéré pour éviter de signaler le conflit de compétence des fonctions administratives et de celles de rapporteur à la commission départementale d'aide sociale, conflit qui perdure ainsi qu'en témoignent les arrêtés du 11 décembre 2014 et 20 avril 15 portant délégation de signature (pièces 51 et 52) ; que le conseil général a délibérément violé la Convention internationale des droits des personnes handicapées ;

Vu, enregistrée le 4 juin 2015, la production par Mme X... de la copie de sa lettre en date du 1^{er} juin 2015 adressée au conseil général des Hautes-Pyrénées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, Mme X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation alléguée des stipulations de la « Convention internationale des droits des personnes handicapées » et l'allégation de Mme X... selon laquelle elle aurait été « victime d'une escroquerie au jugement et de falsification de pièces par le conseil général » des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que quelles que puissent être les modalités d'argumentation du moyen tiré par la requérante de ce que la composition de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées qui a rendu la décision attaquée méconnaissait les exigences du principe d'indépendance et d'impartialité, ce moyen est en toute hypothèse d'ordre public et il appartient au juge d'y statuer compte tenu des exigences de ce principe même

postérieurement à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 qui a abrogé les dispositions relatives à la composition de la commission départementale d'aide sociale en ce qui concerne les membres « assesseurs » autres que le rapporteur, mais a considéré devoir maintenir les dispositions antérieurement en vigueur qui prévoient que les rapporteurs sont nommés par le président de la commission sur une liste conjointement proposée par le préfet et le président du conseil général et qui peut comprendre des fonctionnaires ; qu'ainsi, à la date où la commission départementale d'aide sociale a statué, rien n'interdisait que le rapporteur soit un fonctionnaire ;

Considérant que le président du conseil général des Hautes-Pyrénées soutient que Mme D..., rapporteure de la commission départementale d'aide sociale et relevant de ses services, n'avait à y connaître que des affaires de personnes âgées, y compris en ce qui concerne le contentieux de l'aide sociale, à l'intérieur de la direction adjointe de la solidarité départementale et qu'ainsi, sa présence à l'audience et au délibéré ne méconnaissait pas les principes d'indépendance et d'impartialité auxquels, comme d'ailleurs aux stipulations de l'article 6 de la CEDH, doit satisfaire toute juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte des propres pièces produites par le président du conseil général, notamment à l'appui de son mémoire enregistré le 4 mai 2015, qu'à la date, à tout le moins, de la décision du 29 novembre 2012 prise par le président du conseil général et retirée par celle du 31 mai 2013, comme d'ailleurs au vu des pièces du dossier telles que la commission centrale d'aide sociale peut les interpréter, à celle de ladite décision du 31 mai 2013, alors qu'il n'est pas établi que la modification d'organigramme et en conséquence les délégations de signature soient intervenues avant l'arrêt du président du conseil général du 11 juillet 2013, Mme D..., contrôleur responsable du pôle contrôle-récupération-contentieux à la direction de la solidarité départementale formellement rattachée à la mission personnes âgées, assumait en fait des fonctions à l'intérieur d'un service qui, selon les propres termes du rapport au comité technique paritaire du 21 février 2013 établi par le président du conseil général le 11 janvier 2013, « traite indifféremment des dossiers qui relèvent du secteur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et son rattachement à la mission des personnes âgées n'est pas cohérent » ; qu'en toute hypothèse, il est bien établi par ces pièces que, non seulement aux dates des décisions en cause Mme D... était un fonctionnaire de la direction générale adjointe à la solidarité, dont les composantes personnes âgées et personnes handicapées faisaient partie, ce qui suffit par un tel rattachement à une même direction à interdire l'exercice des fonctions de rapporteur à la commission départementale d'aide sociale, mais qu'en outre, en fait, elle était aux dates des décisions litigieuses directement en charge de questions concernant les personnes handicapées quelles que puissent être les variations des organigrammes successivement en vigueur ; qu'ainsi, tant par sa qualité, en toute hypothèse, de fonctionnaire exerçant ses fonctions à la direction adjointe chargée de l'aide sociale au sein du département, en l'absence de garanties appropriées assurant son indépendance, que, d'ailleurs, par son implication de fait aux dates des

décisions litigieuses dans le service même, au sein de cette direction générale, chargé, non seulement des questions contentieuses concernant les personnes âgées, mais également les personnes handicapées, Mme D..., fonctionnaire sous l'autorité du directeur chargé de l'aide sociale au sein du département, sans garanties appropriées assurant alors son indépendance et, au surplus, fonctionnaire de cette direction assurant en fait le contentieux de l'aide sociale aux personnes handicapées lors de l'intervention des décisions querellées, ne pouvait siéger au sein de la commission départementale d'aide sociale, sans que la composition de celle-ci ne méconnaisse les principes d'indépendance et d'impartialité qui s'imposent à toute juridiction administrative ;

Considérant il est vrai, que le président du conseil général des Hautes-Pyrénées fait valoir que « l'article L. 134-6 stipule » (sic) « que le président a voix prépondérante » que si, sans doute, le Conseil constitutionnel n'a pas abrogé les dispositions relatives aux rapporteurs pouvant être des fonctionnaires pour ce motif même, il n'en reste pas moins que, même en droit (en fait et en réalité la solution est encore plus évidente !...), la seule circonstance que dans la composition de la commission, procédant de la décision du conseil constitutionnel du 25 mars 2011, le président ait voix prépondérante ne suffit pas à permettre et à justifier que la composition de cette commission, en tant qu'elle concerne le rapporteur, méconnaisse les exigences des principes d'indépendance et d'impartialité, une chose étant la décision rendue (éventuellement...) par la voix prépondérante du président contraire à celle du rapporteur, une autre la composition même de la formation de jugement à l'issue des débats devant laquelle intervient le délibéré, la solution contraire consistant à juger qu'un fonctionnaire non indépendant et impartial pourrait légalement siéger dès lors que, le cas échéant, sa position pourrait ne pas être suivie par le magistrat présidant la commission en sa composition actuelle ne pouvant être retenue au regard de la réalité des modalités de fonctionnement des commission départementales d'aide sociale ; qu'ainsi et en tout état de cause, la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées a siégé dans une composition irrégulière ; qu'il y a lieu d'annuler sa décision et d'évoquer la demande ;

Sur la demande de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 241-5 4^e alinéa, L. 241-6 3^e alinéa, L. 241-9 1^{er} alinéa, L. 245-2 1^{er} alinéa du code de l'action sociale et des familles et des dispositions réglementaires prises pour leur application, que la prestation de compensation du handicap est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées instituée dans le cadre du fonctionnement du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées, laquelle demeure une instance distincte des services d'aide sociale du département (et du président du conseil général), même si dans la réalité des choses, comme l'illustre encore la présente instance, il existe une (trop) étroite imbrication entre les fonctionnaires du département en charge de l'administration de la MDPH

dans laquelle la commission s'insère et ceux affectés à la direction, en l'espèce adjointe, de la solidarité départementale et si les décisions prises en ce qui concerne la prestation de compensation du handicap le sont nécessairement dans des conditions de majorité attribuée, selon un mode de pondération des voix prévu à l'article R. 241-27 dernier alinéa du code de l'action sociale et des familles, aux représentants du conseil général ; qu'il en résulte également que, s'agissant de la prestation de compensation du handicap, la commission statue, à la différence de ce qu'il en était s'agissant de l'allocation compensatrice pour tierce personne, sur l'essentiel des conditions d'attribution de la prestation, le « taux » retenu par le conseil général pour l'application des tarifs dont l'applicabilité a été déterminée par la CDAPH l'étant dans l'exercice d'une compétence entièrement liée et qu'ainsi le président du conseil général, lorsqu'il statue sur le versement de la prestation, nécessairement en conformité à la décision attribuant celle-ci, est tenu de la suivre, y compris éventuellement dans ses versions successives, seule la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale étant compétente pour connaître des décisions des CDAPH et, notamment, de celles opérant le retrait de décisions antérieures ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était titulaire, en premier lieu pour la période 2007-30 septembre 2012, d'une prestation de compensation du handicap tenant compte, sinon en dérogation, ce qu'elle conteste, du moins, en toute hypothèse, à titre extra-légal en ce qui concerne les « charges de parentalité » et à tout le moins en ce qui concerne l'impossibilité, compte tenu de l'état de l'assistée, de défrayer l'époux tierce personne autrement que par dédommagement familial et donc non au titre de l'emploi direct salarié, de la prestation de compensation ; que sans, ainsi qu'il n'est pas contesté, que la CDAPH n'ait pourvu elle-même à son avertissement de le faire, elle a sollicité en mai 2012 le renouvellement de ladite prestation ; que la CDAPH a statué le 14 novembre 2012 ; que si le président du conseil général soutient que la décision prise à cette date et notifiée le 21 novembre 2012 comportait dans la notification, la jonction du plan personnalisé de compensation conforme à celui proposé par l'équipe technique (dont en aucun cas la commission n'était tenue de suivre en droit la proposition) et comportant deux périodes, une première période de « régularisation » de versements du 1^{er} octobre 2012 au 30 novembre 2012 pour 1 516,50 euros et une seconde du 1^{er} décembre 2012 au 30 septembre 2017 au titre de laquelle le montant de la prestation a été ramené à 384,12 euros, il ne peut pour autant pas être considéré comme établi que la décision délibérée le 14 novembre 2012 et notifiée le 21 novembre 2012 comportait jonction d'un plan de compensation conforme aux propositions de l'équipe technique ; que le 29 novembre 2012, le président du conseil général a notifié une décision de versement de la prestation « vu la décision de la CDAPH en date du 14 novembre 2012 vous accordant pour les éléments suivants de votre plan personnalisé de compensation – aide humaine : 1 900,62 euros (...) le montant de la prestation de compensation versée mensuellement s'élève à 1 900,62 euros » décision signée « le directeur adjoint de l'Autonomie, M. C... » dont il n'est pas contesté qu'il était en même temps directeur de la MDPH ; que,

toutefois, nonobstant cette décision, le président du conseil général a procédé à compter des arrérages titre décembre 2012, à des versements de 384,12 euros ; que Mme X... a alors saisi « la MDPH des Hautes-Pyrénées, prise en la personne de son directeur M. C... » d'une « sommation interpellative » au titre de laquelle, selon l'attestation de l'huissier, M. C... a déclaré « les sommes reçues par Mme X... correspondent à l'aide humaine par aidant familial (sans justificatifs). Le solde, soit 1 516,50 euros mensuels, correspond à l'aide humaine par emploi direct qui n'est versée mensuellement que sur justificatifs des emplois engagés. », motivation qui à tout le moins suggère (!) que le principe de l'aide titre emploi salarié est acté ; que Mme X... a alors fourni les justificatifs demandés dont la suffisance n'est pas contestée par lettre du 4 février 2013 ; qu'à la suite de cette lettre, le président du conseil général, à la signature de « Romain C..., directeur adjoint de la solidarité » a indiqué qu'« à aucun moment la Maison départementale des personnes handicapées n'a évoqué le versement d'un (...) montant » (de 1 900,62 euros mensuels ayant décidé) « le plan d'aide décidé par cette commission (...) » du versement pour 370,87 heures au titre dédommagement aidant familial de 384,12 euros mensuels à compter du 1^{er} décembre 2012 ; que toutefois, le 11 mars 2013, au titre « DSD, sous direction de l'autonomie, mission des personnes handicapées » le contrôleur « signé illisible » a demandé à Mme X... les justificatifs au titre de la prestation accordée par la CDAPH « aide en emploi direct » en outre « depuis le mois d'octobre 2012 » en relevant que « à défaut de réponse de votre part dans les plus brefs délais, je serais dans l'obligation de suspendre le versement de la prestation » (qui n'était pas versée !) ; que par lettre du 19 mars 2013, l'avocat dorénavant en charge des intérêts de Mme X... a réclamé au conseil général des Hautes-Pyrénées, le règlement du solde des prestations qui lui étaient dues ; que par lettre du 2 mai 2013, à la signature titre « mission de l'aide sociale personnes handicapées du conseil général » (direction de la solidarité départementale) « directeur adjoint de l'autonomie, M. C... », celui-ci a confirmé les explications données quant aux versements en cours dans sa lettre du 28 février 2013 ; qu'à la suite, sans doute, de ces péripéties, la CDAPH est « re-rentrée dans le jeu » administratif ainsi en cours et que par notification du 14 mai 2013, signée « pour le président de la CDAPH, le directeur de la MDPH, M. C... » était notifiée une « notification de décision, prestation de compensation du handicap. Cette notification annule et remplace celle du 21 novembre 2012 » à laquelle était joint, sans conteste, le plan de compensation qui aurait été « décidé » conformément à la proposition de l'équipe pluridisciplinaire par « la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées réunie le 14/11/2012 » seulement augmenté, selon le département, de trois paragraphes relatifs aux motifs du changement de position de la CDAPH par rapport à sa décision précédente titre 2007-2012 et à la confirmation de ce que les versements d'octobre et novembre 2012 aux mêmes montants que ceux procédant du plan adopté par les décisions de 2007, avaient été ménagés à titre exceptionnel ; que la troisième page de cette décision mentionnant les voies et délais de recours, jointe lors de la notification du 21 novembre 2012 selon le président du conseil général, mais pas selon Mme X..., l'aurait été désormais ; qu'au vu de cette notification de

décision qui « annule et remplace celle du 21 novembre 2012 », le président du conseil général a notifié le 31 mai 2013 une décision « qui annule et remplace celle du 29 novembre 2012 » et « vu la décision » de la CDAPH du 14 novembre 2012 fixe « le montant de la prestation de compensation versée mensuellement » à 384,12 euros à compter du 1^{er} décembre 2012 ; que par demande enregistrée à la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées le 11 juillet 2013, Mme Z... a contesté la décision du 31 mai 2013 en faisant valoir que si le président du conseil général affirmait dorénavant que le plan de compensation aurait été joint à la notification de la décision de la CDAPH du 14 novembre 2012, le 21 novembre 2012, cette notification ne contenait aucune disposition « portant réduction de la prestation » et qu'en réalité ce n'est que le 14 mai 2013 qu'elle avait reçu une nouvelle notification annulant et remplaçant celle du 21 novembre 2012 accompagnée d'une « nouvelle » évaluation de ses besoins en aide humaine ramenée à la somme de 384,12 euros à compter du 2 décembre 2012 (il faut lire nouvelle par rapport aux droits antérieurement ouverts titre 2007-2012) ; qu'en appel, dans son mémoire « récapitulatif » enregistré le 28 avril 2014, qui ne reprend pas sur ce point l'allégation d'ailleurs erronée contenue dans le mémoire d'appel enregistré le 24 mars 2014 selon lequel la notification « en date du 21 novembre 2012 aurait dès alors comporté la mention expresse des deux montants de 1 516,50 euros et de 384,12 euros », Mme X... est regardée avoir en définitive confirmé son argumentation de première instance (!...) d'où il suit qu'elle a reçu par notification du 21 novembre 2012 une « enveloppe partiellement vide » comportant seulement l'indication de la transmission du dossier au président du conseil général pour liquidation et la page pré imprimée d'indication des voies et délais de recours mais aucun plan de compensation fixant à compter du 1^{er} décembre 2012 le montant de la prestation à 384,12 euros ; que dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale, Mme X... demandait « l'annulation de la notification de versements mensuels de la prestation de compensation du 31 mai 2013 » du président du conseil général au motif que cette décision retirait postérieurement à l'expiration du délai de quatre mois une décision créatrice de droits qui n'était pas, contrairement à ce que soutient l'administration, entachée d'une erreur purement matérielle ; que par ailleurs, Mme X... a présenté contre « la notification de décision » du 14 mai 2013 « qui annule et remplace » celle du 21 novembre 2012 un recours au Tribunal du contentieux de l'incapacité faisant valoir que la CDAPH ne pouvait, quant à elle, pas davantage retirer la décision du 14 novembre 2012 dont il n'était pas établi qu'elle était entachée d'une erreur purement matérielle étant ainsi créatrice de droits à hauteur de 1 900,62 euros mensuels ; que par ailleurs, elle contestait également à titre subsidiaire la décision sur le fond ; que par décision du 15 mai 2014, à la suite de l'audience du 10 avril 2014, le Tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) de Toulouse a, d'une part rejeté les conclusions de Mme X... relatives à « l'illégalité de la décision du 14 mai 2013 » au motif que « la MDPH, le 21 novembre 2012, a accordé à Mme X... 70,87 heures par mois en aide humaine par aidant familial et à titre dérogatoire 124,10 heures par mois en aide humaine par emploi direct » (souligné par la commission centrale d'aide

sociale), que « par décision du 14 mai 2013 précisant « cette notification annule et remplace celle du 21 novembre 2012 », la MDPH reprend les mêmes dispositions explicitant la précédente décision mais sans la modifier. En réalité, la seconde décision, quelle que soit sa formulation inexacte, est seulement une décision explicative de la première » et que « dans ces conditions, les moyens d'illégalité de la requête du 15 juillet 2013 fondés sur la prétendue annulation de la décision du 14 novembre 2012 par celle du 14 mai 2013, sont rejetés » ; qu'à aucun moment, le TCI ne distingue entre les deux périodes octobre-novembre 2012 et décembre 2012 novembre 2017, dont la précision dans la décision du 14 novembre 2012, initialement notifiée, faisait pourtant l'objet du litige devant lui, comme elle fait l'objet du litige devant le juge de l'aide sociale ; que sur le fond, le tribunal accordait, outre les heures déjà accordées, « 12 heures par mois au titre de la participation à la vie sociale » et estimait en définitive « qu'il y a lieu de maintenir la prestation de compensation au titre de l'aide humaine par aidant familial à hauteur de 70,87 heures par mois et d'accorder 12 heures par mois au titre de la participation à la vie sociale à compter du 1^{er} décembre 2012 » ; que cette décision a été déférée à la cours nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) par le département en ce qui concerne les 12 heures titre « vie sociale » ; qu'il résulte par contre de l'instruction que Mme X... n'a pas contesté devant la CNITAAT le jugement du TCI de Toulouse en date du 15 avril 2014 ; que ce jugement rejette sa demande relative à l'illégalité de la décision de la CDAPH du 14 mai 2013, en tant que celle-ci aurait illégalement prononcé le retrait de la décision du 14 novembre 2012 ; qu'ainsi, cette décision dont, en tout état de cause, Mme X... ne peut être regardée comme soulevant à nouveau, mais par la voie de l'exception, l'illégalité dans le cadre de la présente instance, est définitive et qu'il appartenait, comme il a été dit, au président du conseil général d'en tirer les conséquences pour prendre la décision attaquée dans la présente instance ;

3420

Considérant que c'est en cet état que se présente le litige, Mme X... étant regardée comme continuant à soutenir que la décision du président du conseil général du 31 mai 2013 ne pouvait retirer sa décision du 29 novembre 2012, plus de quatre mois après la date d'édiction de la décision retirée ;

Considérant en premier lieu, que si les décisions du président du conseil général étaient des décisions qui à la fois attribuent et, en conséquence, décident du versement de prestations par une décision unique (ce qui est le cas des prestations d'aide sociale autres que celles aux personnes handicapées), la commission centrale d'aide sociale considère qu'il résulterait de l'ensemble des énonciations contradictoires, de la réponse à « sommation interpellative » par huissier et des décisions signées M. C... en qualité soit de directeur de la MDPH, soit de directeur adjoint de la solidarité, puisqu'il cumulait apparemment les deux fonctions (cumul qui comme dans de nombreux départements, cf. CCAS 13 décembre 2013 n° 120876 M. P... contre département de l'Ain, conduit à de grandes difficultés dans le traitement du contentieux, compte tenu de la confusion et en tout cas de l'imbrication des deux fonctions), qu'il ne serait pas établi que la décision initiale résulterait

d'une pure erreur matérielle absolument certaine ; que, par ailleurs, les lettres du 28 février 2013 et du 2 mai 2013, adressées par M. C... titre DSD, mission de l'aide sociale personnes handicapées, ne peuvent pas être regardées – et n'ont d'ailleurs pas été ainsi considérées par l'administration – comme procédant à un retrait de la décision du 29 novembre 2012, mais ont constitué simplement une explicitation des motifs selon lesquels ces décisions en contradiction, notamment avec ce qui avait été allégué par M. C... dans la réponse faisant foi, qu'il a faite selon l'huissier un mois auparavant, auraient dès le 14 novembre 2012 expressément décidé de l'attribution à compter du 1^{er} décembre 2012, d'une aide réduite passant à 384,12 euros ;

Considérant par ailleurs, que s'il est établi que le plan de compensation soumis pour décision à la CDAPH par l'équipe pluridisciplinaire pour la période litigieuse comportait bien proposition de réduction de l'aide au montant de 384,12 euros, il doit être également tenu comme résultant de l'instruction que Mme X... s'est vue notifier le 21 novembre 2012 une « décision » du 14 novembre 2012 qui ne comportait qu'une page indiquant le transfert du dossier au conseil général et le formulaire d'indication des voies et délais de recours ; que toutefois, l'administration titre MDPH comme direction adjointe de la solidarité a, dans diverses correspondances et réponse à interpellation, confirmé les termes de la décision du président du conseil général du 29 novembre 2012 indiquant un montant mensuel de 1 900,62 euros pour l'ensemble de la période en réclamant les justifications correspondantes ; que, sans doute, il n'est pas invraisemblable que, comme le fait valoir l'administration, le montant ainsi indiqué correspondant exactement à la totalisation de $(1\ 516,50 + 384,12) = 1\ 900,62$ procède d'une simple erreur de liquidation imputable à une défaillance du logiciel administratif de la direction de la solidarité qui aurait totalisé ce qui aurait dû être versé au titre des deux « sous périodes », mais que pour autant, compte tenu de l'ensemble des correspondances et réponse à interpellation ci-dessus rappelées, il ne peut être tenu pour établi, en l'état, de façon absolument certaine que la CDAPH, même si les représentants du conseil général, qui en tout état de cause ne sauraient être regardés comme y ayant mandat impératif, y avaient la majorité en fonction de la formule de pondération mentionnée à l'article R. 241-27 aurait nécessairement confirmé la proposition de l'équipe pluridisciplinaire regardée, en l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, comme seule établie dans le sens du montant de 384,12 euros à compter du 1^{er} décembre 2012 ; que la commission centrale d'aide sociale reconnaît que la position exposée par le département n'est pas invraisemblable mais que, pour qu'une décision administrative soit regardée comme procédant d'une pure erreur matérielle, l'erreur matérielle dont s'agit doit bien être absolument certaine et qu'au vu du dossier qui lui est soumis la commission centrale d'aide sociale considère qu'une telle « absolue certitude » n'est pas acquise ;

Mais considérant que les décisions concernant les prestations aux personnes handicapées ne sont pas des décisions uniques d'une seule instance administrative mais des décisions successives de la CDAPH soumises aux juridictions du contentieux de l'incapacité et du président du conseil général soumises au juge de l'aide sociale ; que ces secondes décisions ne concernent

que le versement de la prestation et sont prises à compétence liée à tous les sens du terme (et notamment juridique) par les décisions d'attribution de la CDAPH, le président du conseil général étant tenu d'appliquer aux montants résultant de celles-ci les taux correspondant aux tarifs retenus par elle, ce en quoi il ne dispose d'aucune latitude d'appréciation ; que le président du conseil général est tenu de faire application des décisions de la CDAPH, sans pouvoir en rien les remettre en cause ; qu'il peut seulement comme l'assisté, ainsi que ce dernier l'a d'ailleurs fait en l'espèce, les contester en l'ensemble de leurs éléments devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité ;

Considérant ainsi, et en tout état de cause, quelle qu'ait pu être la décision de la CDAPH du 14 novembre 2012, dont les termes ont été modifiés par la notification du 14 mai 2013 se substituant à celle du 21 novembre 2012 – que cette décision comportât ou non, dès l'origine, à la date où elle a été délibérée modification du plan de compensation antérieurement appliqué – que le président du conseil général était en toute hypothèse tenu de tenir compte, comme il l'a fait par la décision attaquée, de la « notification » de la CDAPH du 14 mai 2013, qui, quant à elle, ce qui est établi avec certitude et d'ailleurs non contesté, comportait jonction du plan de compensation emportant réduction de l'aide à 384,12 euros à compter du 1^{er} décembre 2012 et en conséquence de se conformer à ladite « notification » dont la légalité n'était, quant à elle, susceptible d'être appréciée que par la juridiction du contentieux de l'incapacité de la sécurité sociale, seule compétente pour connaître de ces décisions – même administratives – de la CDAPH et pour décider, en conséquence, si la « notification » du 14 mai 2013 constitue en réalité le retrait d'une décision antérieure intervenue le 14 novembre 2012 et décidant de l'attribution d'une aide d'un montant de 1 900,62 euros ; qu'en l'état de la procédure devant l'autorité judiciaire, le TCI, seul compétent pour connaître par voie d'action directe de la légalité de l'acte du 14 mai 2013, a rejeté les moyens de Mme X... tirés de ce que cet acte comportait retrait illégal d'une décision antérieure du 14 novembre 2012 qui aurait attribué pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2017 la PCH pour un montant de 1 900,62 euros ; que, comme il a été rappelé ci-dessus, Mme X... n'a pas contesté cette décision devant la CNITAT et ne peut être, en tout état de cause, regardée comme en contestant par la voie de l'exception la légalité dans la présente instance ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande formulée par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées ne peut être que rejetée, même s'il est vrai que les confusions organisationnelles et décisionnelles du fonctionnement de la MDPH et de ses liens avec le service d'aide sociale du conseil général ne peuvent qu'être regardées comme n'ayant pas été étrangères aux conditions d'apparition et de développement du présent litige, sur la réalité de fait duquel il est difficile de se prononcer avec certitude au vu de ces confusions mêmes, ce qui demeure toutefois sans incidence sur la légalité de la décision du président du conseil général du 31 mai 2013 et ne pourrait à la compréhension de la commission centrale d'aide sociale relever en droit que d'une (nouvelle et supplémentaire)

action en responsabilité à raison du préjudice s'il était avéré qu'auraient pu causer à Mme X... de telles confusions d'organisation et / ou de fonctionnement de la CDAPH,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées en date du 3 décembre 2013 est annulée.

Art. 2. – la demande formulée devant la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées par Mme X... est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître CALATAYUD, à Maître TRUSSES-NAPROUS, au président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Ressources – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Décision Remise – Conseil d'Etat – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Compétence pour prendre la décision

Dossiers n^{os} 140156 et 140157

Mmes M... et V...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu 1 et 2, enregistrées à la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin le 19 février 2014, les requêtes présentées pour Mmes M... et V..., représentées par leur tutrice, Mme F..., demeurant dans le Bas-Rhin, par Maître AIROLDI-MARTIN, avocat, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler les décisions en date du 16 décembre 2013 par lesquelles la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté leurs demandes dirigées contre les décisions du président du conseil général du Bas-Rhin du 27 juin 2012 rejetant leurs demandes en date du 20 mai 2012 tendant à la remise gracieuse des sommes de 18 632,51 euros et de 18 614,55 euros répétées pour avoir recouvrement de leurs participations excédant le minimum garanti de 30 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) non versées au gestionnaire du foyer « F... » (Belgique) pour la période de prise en charge dans ce foyer du 1^{er} février 2008 au 31 octobre 2011 par les moyens qu'elles sont trisomiques et très lourdement handicapées, bénéficiant de l'AAH et de la prestation de compensation du handicap (PCH) aide humaine par emploi direct de 240,90 heures par mois ; que leur mère (et tutrice) Mme F... s'occupe seule d'elles depuis de nombreuses années mais également de Mme A... très lourdement handicapée ; qu'elle avait envisagé de confier ses deux filles à un établissement médical adapté et a dû, faute de la pénurie d'établissements en France, se tourner vers la Belgique pour admission au foyer occupationnel F... ; que ses filles ne percevant que l'AAH, elle a fait une demande pour qu'elles bénéficient de l'aide sociale ; qu'au regard de leurs revenus modestes, elle s'était informée sur le coût de l'établissement, ce à quoi il lui avait été répondu qu'elle n'aurait rien à verser puisqu'elles bénéficiaient de l'aide sociale et qu'en l'absence de ressources, elle n'aurait pas de somme à reverser ; que dans sa décision du 16 décembre 2008, la commission d'admission ne fait pas état de ce point important, alors qu'il lui avait été indiqué que l'AAH

3420

n'était pas comptabilisée dans les ressources, les sommes perçues à ce titre étant nécessaires pour subvenir aux besoins de ses filles quand bien même elles étaient placées en établissement ; que si elle avait su qu'il resterait à leurs charges 70 % de l'allocation à reverser, elle ne les aurait pas placées dans un tel établissement, cela n'étant pas dans ses moyens ; que par ailleurs, elle a été confortée pendant toute la durée du placement, soit quatre ans, pendant lesquels elle n'a pas été sollicitée pour verser ces sommes ; qu'elle a mis fin à ce placement pour des raisons étrangères à l'aspect financier mais tenant aux mauvais traitements dont ont été victimes ses deux filles handicapées ; qu'à compter du 31 octobre 2011, elles ont donc quitté l'établissement pour venir vivre à son domicile ; qu'elle n'a jamais reçu de factures concernant ces placements pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011 ; que ce n'est qu'en 2012, qu'elle a reçu pour la période du 1^{er} février 2008 au 31 décembre 2008 une note pour la participation aux frais correspondant aux 70 % de l'AAH ; que les 30 % restants, pas davantage que les 730 euros d'AAH, ne suffisent à subvenir à leurs besoins, leurs frais dépassant largement les sommes perçues à ce titre et leur mère assumant le surplus ; que le 30 avril 2012, elle a sollicité la remise gracieuse pour 2008 ; que le 3 mai 2012, elle a reçu un état des sommes à reverser pour les années 2009, 2010 et 2011 ; que le 20 mai 2012, elle a sollicité la remise gracieuse des sommes dues dans leur totalité ; qu'elle héberge ses filles depuis novembre 2011 dans la mesure où elles ne peuvent être accueillies dans aucun autre foyer, les places disponibles étant rares ; que les décisions de rejet du 27 juin 2012 sont motivées en ce que leur situation financière comme percevant l'AAH et étant lourdement handicapées n'est pas de nature à justifier une remise gracieuse ; qu'il est proposé l'obtention d'un échéancier pour le remboursement de la créance auprès de la pairie départementale ; que dans la mesure où l'AAH est non saisissable, tout échelonnement et remboursement est impossible ; que les sommes réclamées correspondent pour chacune à vingt-quatre mois, délais d'échelonnement envisageables, d'allocations aux adultes handicapés, ce qui reviendrait à les priver totalement de tous moyens de subsistance durant cette période et à mettre à la charge de leur mère toutes les dépenses liées à leurs besoins et à leur handicap, alors que celle-ci a des revenus très modestes et vit avec trois enfants très lourdement handicapés ; que la demande de remboursement tardif est particulièrement injuste au regard du versement des ressources personnelles constituées d'une AAH non saisissable et qui ne devrait pas être pris en compte dans le cadre de l'aide sociale comme une ressource personnelle mais comme prestation sociale ; que l'article L. 334-29 prévoit la fixation de la participation par le président du conseil général au moment de la décision de prise en charge en fonction des ressources et non quatre ans après ; qu'un tel procédé a eu pour effet de pas leur permettre d'anticiper leur budget ; que par ailleurs, le conseil général n'a pas démontré que ces sommes étaient nécessaires pour couvrir les frais ; que la contribution peut varier ultérieurement à la prise en charge ; qu'à titre principal, il convient d'annuler la contribution sollicitée au regard de son caractère tardif, ou subsidiairement de la réduire sensiblement ; qu'au regard de leur situation particulièrement difficile et de l'absence totale de possibilité de remboursement, elles demandent la remise gracieuse ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu enregistrés le 13 mars 2014, les mémoires en défense du président du conseil général du Bas-Rhin tendant au rejet des requêtes par les motifs qu'ainsi qu'il est mentionné dans la décision d'admission à l'aide sociale, la participation de celle-ci aux frais d'hébergement et d'entretien était « accordée sous réserve d'une contribution égale au maximum à 90 % des ressources » ; que les décisions avaient été notifiées aux bénéficiaires *via* les services de la mairie compétente et avaient été retournées signées ; que le moyen nouveau tiré du caractère tardif du recouvrement des ressources n'avait pas été invoqué en première instance ; que la commission centrale d'aide sociale n'a pas compétence pour modérer les créances légales issues du non-reversement des ressources des bénéficiaires à l'hébergement des personnes en situation de handicap ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

3420

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes susvisées qui présentent, pour des requérantes dans une même situation de fait, à juger des questions de droit identiques ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mmes M... et V... ont été admises au foyer « F... » (Belgique), lié par convention au département du Bas-Rhin, aux frais de l'aide sociale de celui-ci du 1^{er} février 2008 au 31 octobre 2011, date à laquelle leur mère et tutrice les en a retirées en raison de mauvais traitements non contestés ; que les décisions d'admission à l'aide sociale mentionnaient « que la prise en charge des frais de séjour est accordée sous réserve d'une contribution égale au maximum à 90 % des ressources en tenant compte du minimum de ressources à laisser à la disposition de l'intéressé, soit 30 % du montant mensuel de l'AAH » ; que les notifications au directeur du foyer du 25 juillet 2008, intitulées « attestations de prise en charge des frais de séjour au titre de l'aide sociale », indiquaient sans autre précision que « la prise en charge des frais de séjour est accordée (...) » à Mmes M... et V... « pour la période du 1^{er} février 2008 au 1^{er} février 2013 » ; que cependant, les conventions en date du 25 février 2008 entre le département et le gestionnaire du foyer indiquaient (notamment l'article 4) que les assistées s'acquittaient directement de 70 % de l'AAH qui était leurs seules ressources auprès de l'établissement ; que toutefois, cet acquit

n'a jamais été effectué ni au vu du dossier sollicité et qu'il y a lieu d'admettre (car sinon on ne voit pas pourquoi le département solliciterait les 70 % dont il s'agit) que ledit département a « fait l'avance » à tout le moins desdits 70 % sinon, contrairement aux termes de la convention, de la totalité du tarif (ainsi que cela se pratiquait et se pratique encore extra légalement dans de nombreux départements cf. par exemple CCAS du 12 décembre 2014 n° 130462 M. C...) ; que ce n'est qu'en 2012 que le département d'abord par notifications puis par titres de perception rendus exécutoires a sollicité le reversement par chacune des assistées (qui depuis leur sortie du foyer vivent à nouveau chez leur mère, faute, ce qui n'est pas contesté, qu'aient pu être trouvées des places dans un autre établissement dans le Bas-Rhin ou à proximité) des participations afférentes aux 70 % de l'AAH pour la période d'accueil au foyer, pour chacune d'un montant supérieur à 18 000 euros ; que les requérantes n'ont pas attaqué les titres de perception rendus exécutoires mais ont, par lettre du 20 mai 2012, sollicité la remise gracieuse des sommes réclamées n'ayant « que l'AAH pour vivre et il s'agit d'un minimum social » (moins de 800 euros mensuels) « bien en dessous du seuil de pauvreté » ; que par les décisions attaquées en date du 27 juin 2012, le président du conseil général du Bas-Rhin a rejeté ces demandes au motif que « compte tenu des éléments transmis, votre situation financière (...) n'est pas de nature à justifier une remise gracieuse. Par ailleurs, vous conservez la possibilité de solliciter un échéancier de remboursement de la créance auprès de la pairie départementale » ; que les requérantes ont saisi la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin qui par les décisions attaquées en date du 16 décembre 2013 a rejeté leurs demandes aux motifs que « le département n'a pas fait une inexacte application des textes en vigueur ; que la présente commission n'a pas le pouvoir de modérer le montant des sommes dues ; qu'il appartient à la requérante de solliciter un échelonnement de paiement auprès du département et que Mme X... verse pour chacune de ses deux filles 50 euros par mois depuis avril 2013 » ; que, dans sa défense d'appel, le président du conseil général se borne à réaffirmer que « la commission centrale d'aide sociale n'a pas compétence pour modérer les créances légales issues du non reversement des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des personnes en situation de handicap » ; que c'est en cet état, qu'il y a lieu de statuer sur les demandes ;

Considérant *in limine*, puisque, non seulement l'avocate des requérantes (ce qui peut se concevoir), mais le président du conseil général ignorent la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale, en s'abstenant de préciser en quoi elle serait contraire à celle du Conseil d'Etat et en conséquence de fournir à la commission en se bornant en quelques mots à une position de principe, les moindres indications sur la situation actuelle des requérantes, de rappeler cette jurisprudence succinctement (puisque la jurisprudence du Conseil d'Etat n'admet pas la motivation par référence) en renvoyant les parties pour l'explicitation plus complète (en tant que de besoin pour l'administration...), notamment, aux nombreuses décisions publiées aux *Cahiers de la jurisprudence de l'aide sociale* (CAJS) (par

ex. : 3 février 2012 n° 110468 et n° 110817, 21 septembre 2012 n° 120163, 26 avril 2013 n° 120453, 16 juillet 2013 n° 120822) ; qu'il échet seulement de rappeler les éléments essentiels de cette jurisprudence ;

Considérant que celle-ci avait été initiée en l'absence de jurisprudence récente du Conseil d'Etat sur le régime contentieux des décisions refusant remise ou modération en ce qui concerne l'aide sociale générale, notamment l'aide aux personnes âgées et l'aide aux personnes handicapées ; qu'en effet, la seule jurisprudence du juge de cassation portait sur la situation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI), puis de revenu de solidarité active (RSA), qui est différente de celle des prestations d'aide sociale générale dans la mesure essentiellement où d'abord les textes applicables à cette prestation prévoient expressément la compétence du président du conseil général pour statuer par deux décisions distinctes sur, d'une part la légalité de la répétition, d'autre part la remise ou la modération des sommes indûment versées, où ensuite les décisions intervenues en matière de RSA sont soumises à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et que c'est dans le cadre de l'aménagement contentieux d'un tel recours que le Conseil d'Etat par une analyse « prétorienne » a considéré que lorsque dans ce dernier recours des éléments gracieux étaient invoqués, la requête dirigée sur ce terrain contre la décision de rejet était recevable devant le juge ; que la commission centrale d'aide sociale considérait que la situation n'est pas la même dans le cas d'espèce qui, compte tenu des dispositions du code général des collectivités territoriales, ne relève, en ce qui concerne la remise, que de la compétence du conseil général ;

Considérant que dans cette situation, la commission centrale d'aide sociale a considéré que, comme le suggèrent à nouveau les faits de la présente instance, les décisions intervenues sur les demandes, subséquentes à une répétition non contestée, de remise gracieuse n'étaient pas détachables de la procédure de recouvrement des créances d'aide sociale dont il lui appartient en vertu de la jurisprudence de connaître dans son ensemble et qu'une décision prétorienne d'indétachabilité était opportune et possible ; que dans ce contexte, elle avait considéré que, à l'encontre de la décision de répétition, ou du titre de perception rendu exécutoire, sur lesquels il appartenait au président du conseil général de statuer, ne pouvaient être soulevés que des moyens de légalité (position infirmée par la décision du Conseil d'Etat du 1^{er} juin 2015 Mme L...); que par contre, l'assisté, notamment s'il ne contestait pas la légalité desdites décisions, conservait la possibilité de présenter au conseil général une demande de modération ou de remise gracieuse ; qu'il en irait évidemment autrement si le Conseil d'Etat considérait que les décisions du conseil général statuant sur les décisions de demandes de remise ou de modération (toujours susceptibles – cf. plus haut – d'être formulées subséquentement aux décisions de répétition) ne seraient susceptibles, à la différence des demandes mentionnées au point 4 de la décision du 1^{er} juin 2015, que d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif de droit commun, auquel cas on ne saurait exclure que celui-ci statue dans le cadre d'un pouvoir plus ou moins discrétionnaire de l'administration mais que tel n'est pas en l'état, dans de nombreuses décisions qu'elle a rendues et qui ne sont pas remises en cause selon elle par la décision

du 1^{er} juin 2015, la position de la présente commission qui statue sur le refus de remise ou de modération comme juge de plein contentieux à quelque stade et de quelque manière procédurale contentieuse qu'elle intervienne ;

Considérant par ailleurs qu'il suit de ce qui précède, que les moyens contentieux invoqués par les requérantes à l'encontre des rejets de leurs demandes de remise par le département, postérieurement à des décisions de répétition non contestées, sont inopérants ;

Considérant enfin que, nonobstant la littéralité des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, la commission a admis en l'espèce sa compétence pour connaître de décisions relevant, non du préfet ou du président du conseil général, mais du conseil général lui-même pour d'évidentes raisons d'opportunité inhérentes à l'étroite intrication des décisions statuant sur les demandes de remise et de celles antérieures, notamment de répétition, qui doivent d'ailleurs être contrôlées également au titre gracieux pour peu qu'une demande antérieure audit titre ait été présentée en quelque manière à l'administration... (Jurisprudence Mme L... précitée) ;

Considérant que tout cela rappelé, il y a lieu d'appliquer cette jurisprudence à la présente instance ; que l'originalité de celle-ci, au regard des situations dont a été antérieurement saisie la commission, est que Mmes M... et V... ont séjourné au foyer « F... » (Belgique) du 1^{er} février 2008 jusqu'au 31 octobre 2011 mais que ce n'est qu'à compter de 2012 que l'administration a entendu recouvrer, dans les conditions de fait ci-dessus rappelées, les participations qu'elles n'avaient pas acquittées de 70 % de leurs allocations aux adultes handicapés qui étaient dues ; qu'aux dates de l'action de l'administration, les requérantes étaient retournées vivre chez leur mère faute de places dans un autre établissement et que c'est au regard, non des conditions légales de fixation de leurs participations aux frais d'hébergement et d'entretien qui ne sont pas le litige de la remise ou de la modération, mais de leur situation de ressources et des autres circonstances de fait ressortant au dossier, qu'il y a lieu de déterminer si les créances afférentes aux participations qu'elles auraient dû verser doivent ou non être remises ou modérées, compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier à la date à laquelle statue la présente juridiction ; qu'en tout état de cause, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, l'allocation aux adultes handicapés est insaisissable sauf pour la participation aux frais d'hébergement et « d'entretien » (article L. 821-2 du code de la sécurité sociale) et que, quant à la légalité des répétitions, l'insaisissabilité ne peut être utilement invoquée, les requérantes ne conservant certes durant le séjour que le minimum de 30 % mensuel de l'AAH, mais cette situation apparaissant inopérante dans la présente instance où il s'agit pour le juge de la remise ou de la modération d'apprécier à la date où il statue si les ressources dont disposent Mmes M... et V... constituées, comme il n'est pas contesté, de leur seule AAH leur permettent de s'acquitter chacune de la somme supérieure à 18 000 euros qui leur est réclamée ; que, s'il est vrai que l'administration et le premier juge rappellent les possibilités d'étalement, les pièces versées au dossier font, en tout état de cause, apparaître que le payeur a fait, au moins pour une période

en litige, des propositions acceptant le paiement de 50 euros pour les 11 premiers mois d'une période annuelle, mais sollicitant le solde le 12^e mois... ; qu'en tout état de cause également, le juge de la remise ou de la modération n'est pas tenu par la seule possibilité d'un étalement même si, telle qu'elle a été énoncée ci-dessus en l'instance, elle conduit au paiement de sommes importantes le dernier mois de la période annuelle... ;

Considérant que si Mmes M... et V... soutiennent que leur tutrice n'avait jamais été informée de ce que l'allocation aux adultes handicapés constituait une ressource dont 70 % était affectable aux frais d'hébergement et d'entretien et même qu'il leur aurait été expressément indiqué que la participation de l'aide sociale portait sur la totalité des frais, elles ne l'établissent pas, aucune pièce ne corroborant leurs allégations, mêmes non contestées par le défendeur ; qu'il est vrai toutefois que les décisions d'admission à l'aide sociale se bornaient à rappeler que 90 % des ressources, sous réserve du minimum garanti, sont affectées au placement, ce en quoi on ne saurait exclure que les requérantes aient pu, sans mauvaise foi, ne pas considérer l'allocation aux adultes handicapés comme une ressource ; que, nonobstant les conventions de prise en charge individuelle (art. 4) du 25 août 2008, l'établissement n'a jamais réclamé aux assistées leur participation, ni n'a, en admettant qu'il y fut fondé s'agissant d'un établissement non situé sur le territoire français, mis en œuvre auprès de la caisse d'allocations familiales les procédures lui permettant de recouvrer 70 % de l'AAH ; que dans ces conditions et même si les requérantes n'établissent pas l'absence d'information, voire l'information erronée qu'elles allèguent, il peut être admis qu'en l'absence de tout rappel de l'établissement ou de l'administration, il a pu exister au vu du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, une ambiguïté réelle pour des personnes titulaires de la seule AAH et leur mère sur l'inclusion au nombre des ressources en cause à hauteur de 70 % de ladite allocation ; que bien entendu, la situation est ambiguë mais que le président du conseil général, au cas où il détiendrait des éléments établissant la « mauvaise foi » des requérantes, ne saurait se plaindre qu'au vu des éléments du dossier qui lui est soumis et qu'il n'a pas contribué en quelque mesure à préciser, la commission centrale d'aide sociale ne mette pas en cause la « bonne foi » des requérantes ; qu'au regard de la jurisprudence C... du 12 décembre 2014 précitée, les décisions d'admission étaient rédigées en termes trop généraux puisqu'elles ne précisaient pas le montant des ressources que les requérantes devaient acquitter directement à l'établissement, compte tenu du minimum garanti laissé à disposition ;

Considérant qu'à la date de la présente décision et au moment d'ailleurs des décisions de répétition et d'émission de titres de perception rendus exécutoires, il n'est pas, comme il a été dit, contesté que les requérantes disposent (et disposaient...) de la seule AAH de moins de 800 euros par mois, à l'exception de capitaux placés, ce qu'elles soutiennent sans contredit, ni même infirmation par les pièces du dossier ; que, si une ordonnance statuant en matière d'aide juridictionnelle versée au dossier prend en outre en compte les ressources de la mère et tutrice Mme F... chez laquelle elles résidaient, qui étaient en 2011 d'un montant mensuel de près de 2 000 euros, ces ressources, selon la commission centrale d'aide sociale dans le cadre de la

présente instance, ne sauraient être totalement prises en compte ; que sans doute, même après l'âge adulte, les parents ne sont pas dispensés d'assumer leurs obligations alimentaires vis-à-vis de leurs enfants dans le besoin en fonction des ressources du créancier et des ressources et besoins du débiteur ; que toutefois, une telle « obligation alimentaire » est inférieure à celle qui procéderait pour la période de répétition (et non d'admission...) litigieuse d'un montant de revenus laissé aux assistées de 30 % du montant de AAH, soit environ 240 euros par mois ; que Mme F... loge, au vu du dossier, sans loyer ses filles ; qu'elle a, ainsi qu'il n'est pas contesté, à charge un troisième enfant handicapé vivant également au domicile ; que les besoins de chacune des assistées au titre de leur nourriture, cotisations de prévoyance sociale, frais de loisirs, vêture etc. excèdent manifestement le quantum de 240 euros ; qu'au vu du dossier l'administration entend leur laisser pour chaque mois de la période de répétition ; que même augmenté de « l'obligation alimentaire » de leur mère à leur égard, ce quantum demeure insuffisant pour pourvoir à l'ensemble des besoins, en l'absence de toute analyse chiffrée même *a minima* de l'administration, compte tenu de sa position de principe ; que s'il est vrai, qu'en définitive (hors prestation de compensation du handicap utilisée par emploi direct au titre de laquelle on ignore si Mme F... est l'aidante), le foyer, abstraction faite du troisième enfant handicapé sur les ressources duquel le dossier ne fournit aucun élément, dispose d'environ 3 500 euros par mois (ressources de la mère + AAH des filles), il ne s'en déduit pas – et cela n'est même pas allégué – un intérêt recherché par Mme F... pour bénéficier des prestations sociales versées à ses filles, celle-ci alléguant au contraire, sans encore un fois aucune explicitation de l'administration, qu'elle a été amenée (outre le loyer gratuit) à supporter diverses charges non couvertes par l'AAH à domicile qui leur est versée ; qu'ainsi, compte tenu même de « l'obligation alimentaire » de leur mère à leur égard partiellement remplie par l'accueil dans son logement, Mmes M... et V... disposent de ressources qui n'excèdent pas les besoins correspondant à des dépenses obligatoires ou inévitables susévoquées qui sont les leurs, en admettant même, ce qui d'ailleurs ne va pas de soi, que durant la période de répétition litigieuse l'allocation aux adultes handicapés fut saisissable dans la limite de 70 % de son montant mensuel pour le recouvrement de frais afférents à une période de 2008 à 2011 ; qu'en toute hypothèse, comme il a été dit et tel fut-il même le cas, il y a lieu, s'agissant de statuer sur les demandes de remise ou de modération, de prendre en compte la disposition par Mmes M... et V... de la seule AAH, indépendamment de l'affectation légale, durant la période de placement, de 70 % de celle-ci aux frais de placement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu d'annuler la décision du président du conseil général du Bas-Rhin intervenue après l'avis d'une commission consultative qui n'est ni le « conseil général », ni la commission permanente, comme prise par une autorité incompétente, même s'il s'agit d'un « vice propre » de la décision de refus de remise gracieuse par ce président (la commission centrale d'aide sociale entendant en effet, dans ce cas très particulier, appeler l'attention de la juridiction régulatrice sur la circonstance que faute de quoi on permettrait aux départements de méconnaître systématiquement une compétence en connaissance de cause

dévolue par la loi au conseil général ou à sa commission permanente, situation, s'agit-il même d'un « vice propre », sérieuse, non seulement sur le plan juridique, mais sur celui qu'il y a lieu pour le juge administratif de ne pas méconnaître de l'équilibre politique et social du fonctionnement des instances départementales dans une matière où les prestations d'aide sociale représentent environ 60 % des dépenses du département, où les décisions de répétition représentent un budget dont on ne connaît pas le chiffre, qui n'est pas négligeable et où l'appréciation sur le plan gracieux des circonstances à chaque fois spécifiques – car la précarité et la bonne foi ne sont pas les seules qui sont rencontrées – procède d'un agencement des compétences et des pouvoirs à l'intérieur du département toujours délicat et dont la présente formation avait eu tendance (et, à vrai dire, a toujours tendance) à considérer qu'il appartient au législateur et à lui seul, d'en décider indépendamment même de ce qu'une jurisprudence négligeant un tel « vice propre » conduit le juge à avaliser de manière pratiquement systématique puisqu'à l'expérience de la commission, les départements qui appliquent la loi en faisant intervenir l'instance délibérante sont de l'ordre de la moitié et ceux qui ne l'appliquent pas en faisant intervenir le président du conseil général, voire une commission ad hoc sans existence légale, sont de l'ordre de l'autre moitié, un empiètement de l'exécutif départemental sur la compétence du conseil général !) ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de renvoyer au conseil général l'examen des demandes de Mmes M... et V..., mais d'y statuer directement ;

3420

Considérant que, compte tenu des ressources réduites à l'AAH en l'état de la non-défense sur le fond du président du conseil général, des allégations non contestées des requérantes et des pièces du dossier relatives à leurs situations durant la période de répétition où elles ne disposaient que de cette allocation (et compte tenu même de l'obligation de leur mère Mme F... à leur égard et de ses revenus mensuels d'environ 2 000 euros), comme des conditions ambiguës d'information aux requérantes par les décisions d'admission et en l'absence de toute demande, à elles faite par l'établissement durant la période de séjour, de verser leurs contributions, ainsi que de la circonstance non contestée que Mmes M... et V... ne trouvent toujours pas de place dans un autre établissement adapté à leur handicap et qu'aucune proposition émanant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou de l'administration départementale, ne figure au dossier, il y a lieu dans l'ensemble de ces circonstances d'accorder remise à Mmes M... et V... des sommes de 18 632,51 euros et de 18 614,55 euros avancées par l'aide sociale au titre de leurs participations à leurs frais d'hébergement et d'entretien au foyer « F... » (Belgique) du 1^{er} février 2008 au 31 octobre 2011,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 16 décembre 2013 sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé remise à Mmes M... et V... des sommes de 18 632,51 euros et de 18 614,55 euros qui leur sont réclamées par le département du Bas-Rhin au titre de leurs participations, à hauteur de 70 % du montant mensuel de leurs ressources constituées par l'allocation aux adultes handicapés, à leur frais d'hébergement et d'entretien exposés durant leurs prises en charge du 1^{er} février 2008 au 31 octobre 2011 au foyer « F... » (Belgique).

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme F..., à Maître AIROLDI-MARTIN, au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assessseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Recours gracieux – Conditions relatives au recours – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 140158

Mme X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale du Bas-Rhin le 14 janvier 2014, la requête présentée pour Mme X..., par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin, dont le siège est dans le Bas-Rhin, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin en date du 16 décembre 2013 rejetant sa demande dirigée contre les décisions du président du conseil général du Bas-Rhin du 7 février 2012 refusant d'une part, la prise en charge des frais de séjour au titre de l'accueil temporaire de Mme X... au foyer « F... » pour la période du 31 mai 2010 au 28 février 2011, d'autre part accordant la prise en charge de ses frais de séjour, au titre de l'accueil définitif au sein de cette structure depuis le 21 mars 2011, mais seulement à compter du 22 mai 2011 par les moyens que Mme X... est redevable de la somme de 16 830,32 euros auprès du foyer pour ces périodes d'accueil temporaire et pour la période du 21 mars 2011 au 21 mai 2011 et que pour le dépôt de la demande d'aide sociale, elle sollicite à titre exceptionnel la rétroactivité du bénéfice de l'aide sociale pour les périodes dites ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré, au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 février 2014, le mémoire en défense du président du conseil général du Bas-Rhin tendant au rejet de la requête par les motifs que les décisions contestées sont basées sur les articles L. 131-4 et R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ; qu'en l'espèce, le dossier d'aide sociale qui a été déposé à la mairie a été signé le 22 septembre 2011 par l'UDAF du Bas-Rhin ; qu'il en résulte que le président du conseil général du Bas-Rhin a « rétroagit 2 fois 2 mois » à compter de la date du dépôt de la demande à la mairie, nonobstant la réception du dossier par le département le 27 décembre 2011 ; que l'unique moyen soulevé n'est pas de nature à justifier le fait que le département finance des dépenses engagées près d'un an et demi avant le dépôt du dossier d'aide sociale ;

3420

Vu enregistré le 17 juin 2014, le mémoire présenté pour Mme X... persistant ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande et de la requête en ce qui concerne leur motivation ;

Considérant que si le président du conseil général du Bas-Rhin évoque le dépôt de la demande à la commission départementale d'aide sociale par le tuteur de Mme X... alors que le recours gracieux formulé contre les décisions de refus d'admission a été formé par le directeur du foyer, il n'est en tout état de cause pas justifié de la date de la notification à Mme X... desdites décisions ; que d'ailleurs, le droit de demande à la commission départementale d'aide sociale étant ouvert à l'assisté comme à l'établissement, la requérante aurait pu saisir, en toute hypothèse, le premier juge dans les délais de recours contre les décisions de rejet du recours gracieux présenté par l'établissement dans le délai de deux mois et prorogeant ainsi le délai de recours contentieux ;

Mais considérant en tout état de cause, que la requérante n'a pas formulé, après les décisions initiales et statuant sur recours « gracieux » (au sens de « administratif préalable »), une demande tendant à une admission « gracieuse » à l'aide sociale pour obtenir remise ou modération de la dette de l'assistée, mais a contesté les décisions de rejet devant la commission départementale d'aide sociale par demande du 9 octobre 2012 par laquelle elle « conteste les décisions de M. le président du conseil général du 7 février 2012 » ; que d'ailleurs, le présent litige ne porte pas sur une décision de récupération au titre de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ou sur une décision de répétition d'indu, mais sur le rejet d'une demande d'admission à l'aide sociale pour partie de la période en cause pour n'avoir pas respecté les dispositions des articles L. 131-4 et R. 131-2 du code susvisé ; que la présente formation estime pouvoir persister à comprendre que dans cette hypothèse il n'est pas possible « d'admettre gracieusement à l'aide sociale »... quels que puissent être les développements depuis quelques années par la jurisprudence de la juridiction régulatrice des pouvoirs du juge à divers stades de leur exercice mais, semble-t-il, seulement en matière de récupération ou répétition même s'il faut bien reconnaître que dans le cas particulier de l'admission en cause dans le présent dossier, les conséquences sont les mêmes pour l'assistée (qui dispose toutefois du recours contre le tuteur !...)

Considérant ainsi qu'il n'est pas de l'office du juge, fut-il de plein contentieux de l'aide sociale, de censurer, en l'absence de tout texte l'y habilitant, une décision du président du conseil général par l'unique moyen tiré de ce que la situation financière de l'assistée ne lui permet pas de s'acquitter de sa dette, par ailleurs non contestée du point de vue contentieux quant à sa légalité et à l'absence de droit de l'assistée à bénéficier de l'aide sociale pour les périodes en cause ; qu'ainsi, l'unique moyen soulevé pour Mme X... à l'appui des demandes d'annulation des décisions contestées du président du conseil général est inopérant ; que si, quant à lui, le directeur de l'établissement avait soulevé dans son recours administratif préalable « gracieux »... outre les « contraintes de gestion administratives » inopérantes quant à la légalité des décisions, un moyen tiré de ce que « Mme X... a fait l'objet d'un transfert interne au sein de l'APEI Centre Alsace entre le foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés « ancienne cour », qui a considéré cette dernière comme sortante sur ces périodes et le foyer d'accueil spécialisé, foyer médicalisé « F... » faisant ainsi en fait valoir le moyen tiré de ce que l'assistée était déjà admise à la même forme d'aide sociale, ce moyen n'est, en toute hypothèse, pas repris dans la demande de Mme X... à la commission départementale d'aide sociale où elle se borne à « solliciter à titre exceptionnel la rétroactivité du bénéfice de l'aide sociale pour les périodes » litigieuses et qu'il n'appartient pas au juge, fut-il de plein contentieux!..., de le soulever d'office, en toute hypothèse, à supposer même qu'il puisse être regardé comme ressortant du dossier ;

3420

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la présente requête, qui aurait d'ailleurs sans doute pu, voire dû, être rejetée comme dépourvue de toute motivation, compte tenu de la compétence professionnelle des organismes en charge des intérêts des majeurs protégés, ne peut être que rejetée ;

Considérant qu'il résulte du dossier que l'établissement soutient avoir averti en temps utile le tuteur de la nécessité pour l'assistée, seule habilitée à le faire en droit, de déposer une demande d'aide sociale au titre de l'admission au foyer de Châtenois ; qu'il appartient à l'APEI du Bas-Rhin, si elle s'y croit fondée, et/ou à Mme X..., de rechercher la responsabilité du tuteur devant la juridiction compétente, mais que la présente requête ne peut, certes, être pour autant accueillie,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée pour Mme X..., par l'UDAF du Bas-Rhin, est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin, au président du conseil départemental du Bas-Rhin et, pour information, au directeur du foyer d'accueil spécialisé, « foyer d'accueil médicalisé F... ». Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées
(ASPH) – Hébergement – Invalidité – Age –
Conditions d'octroi – Ressources – Date d'effet*

Dossier n° 140160

Mme Y...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 6 janvier 2014, la requête présentée pour Mme Y..., par M. X..., son tuteur, demeurant dans le Doubs, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 6 septembre 2013 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général du 27 janvier 2012 en ce qu'elle refuse la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien de sa sœur à la résidence « R... » à Paris énième, par les moyens que le texte de cette décision comporte la phrase « il n'est aucunement produit au dossier des justificatifs de la reconnaissance d'invalidité de Mme Y... avant l'âge de 65 ans » ; que cela est inexact puisque le 22 octobre 2012 il justifiait de la reconnaissance de son invalidité en 2^e catégorie, de ses droits à la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie et du certificat médical indiquant la reconnaissance d'un handicap à 80 % depuis de nombreuses années en particulier depuis son amputation des deux mains début janvier 2004 avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 65 ans ; que par courrier du 26 octobre 2012, il avait sollicité de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Paris la reconnaissance d'un taux d'invalidité à 80 % ; que cette commission n'a traité le dossier que le 19 novembre 2013, soit avec plus de six mois de retard ; qu'elle a fondé son appréciation sur le contenu du certificat médical et considéré que le taux d'invalidité était supérieur à 80 % et lui a attribué une carte d'invalidité ; que ces éléments peuvent prouver que Mme Y... a été handicapée à plus de 80 % plus de 4 ans et demi avant le 11 août 2008, date à laquelle elle a eu 65 ans ; qu'il justifie de sa qualité de tuteur de sa sœur en produisant le jugement de tutelle du 26 janvier 2012 renouvelant pour une durée de 20 ans son mandat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 9 octobre 2014, le mémoire en défense du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général tendant au rejet de la requête par les motifs qu'un taux de handicap d'au moins 80 % a été

3420

reconnu à Mme Y... par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de Paris le 19 novembre 2013 à effet du 11 décembre 2012, date correspondant au dépôt de la demande auprès de la MDPH ; que l'intéressée était alors âgée de 69 ans ; que la décision de la CDAPH n'est cependant pas rétroactive à la date du mois de janvier 2004 préconisée par le médecin de l'intéressée ; que la circonstance que Mme Y... ait été titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie versée par la CRAMIF établit uniquement qu'elle était dans l'incapacité de travailler mais n'induit pas qu'elle présentait un taux de handicap égal ou supérieur à 80 % ; qu'à cet égard, il convient de préciser que seule la CDAPH est amenée à se prononcer sur le taux de handicap donnant lieu, le cas échéant, à la délivrance d'une carte d'invalidité ; qu'en l'espèce, lorsqu'elle a bénéficié de cette reconnaissance de son handicap le 19 novembre 2013, à effet rétroactif au 11 décembre 2012, Mme Y... avait plus de 65 ans ; qu'au surplus, le fait qu'elle bénéficie d'une couverture de l'intégralité de ses dépenses de santé par l'assurance maladie n'est pas caractéristique d'une reconnaissance d'un handicap quel qu'en soit le taux ; qu'il est donc exclu que la demande d'aide sociale puisse être examinée suivant les dispositions cumulées des articles L. 344-5, L. 344-5-1, L. 113-1 et D. 344-40 du code de l'action sociale et des familles réservées notamment aux personnes handicapées postulant à un hébergement en établissement pour personnes âgées ; que, quand bien même la situation de Mme Y... aurait exigé que la demande d'aide sociale soit instruite au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées en application des textes précités, il n'en demeure pas moins que cet examen aurait été sans incidence sur le règlement du litige, dès lors que l'intéressée dispose de ressources suffisantes pour lui permettre de supporter les frais d'hébergement en établissement sans le concours de l'aide sociale, motivation qui n'est pas contestée en appel par M. X... ;

Vu enregistré le 17 novembre 2014, le mémoire en réplique présenté par M. X..., pour Mme Y..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le montant de 600,47 euros, différence entre le coût de l'hébergement et le montant des ressources, laisse supposer que la totalité de la retraite de Mme Y... sera absorbée par l'hébergement, alors qu'elle est non imposable ; que le coût de l'hébergement à l'EHPAD R... « soit un coût mensuel de 2 220,41 euros » montre l'à-peu-près, l'inexactitude, la non-pertinence des arguments produits plus haut (1 949,71 euros) et la volonté d'induire ainsi en erreur les membres de la commission par des chiffres aussi variables qu'inexactes ; qu'il est fait fi des besoins financiers autres que ceux liés à l'hébergement, tels que le besoin en habillement, menus dépenses, frais d'abonnement à deux revues, frais de voyage pour se rendre dans sa famille, cotisation d'assurance en responsabilité civile... ; que la commission a été destinataire le 22 octobre 2012 du certificat médical établi par le docteur D..., chef de l'hôpital Sainte-Anne, dans lequel en page 4 il reconnaît que « l'état de Mme X... ne s'est pas amélioré et qu'il préconise la reconnaissance d'un handicap à 80 % depuis de nombreuses années en particulier depuis son amputation des deux mains début janvier 2004 avant qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans (...) » ; que cette amputation a été effectuée en janvier 2004 à la suite d'une tentative de suicide (elle s'est

jetée sous le métro) alors qu'elle était insuffisamment ou inefficacement surveillée par l'équipe soignante ; qu'ajouté aux problèmes neuropsychologiques qu'elle avait depuis son enfance et qui se sont aggravés en 1988 entraînant une pension d'invalidité à 45 ans, la perte de ses deux mains en 2004 à l'âge de 61 ans serait donc aux yeux de la commission insuffisante pour que son état soit reconnu avant qu'elle ait l'âge de 65 ans ? ; qu'il ajoute que les services sociaux ont été particulièrement négligents, puisqu'ils ne l'ont jamais informé de l'importance de l'officialisation de la MDPH d'une reconnaissance de handicap à plus de 80 % et des avantages tant sociaux que fiscaux que cette reconnaissance procurait ; que sur la non-rétroactivité, il conçoit fort bien qu'un règlement doive être appliqué, mais une dérogation à cette disposition réglementaire reste seule la solution humaine et sociale d'autant plus que l'état de handicap de sa sœur est la conséquence de plusieurs négligences ci-dessus évoquées ; qu'elle reste très inquiète sur ses futurs moyens de vivre ; que c'est une de ses préoccupations majeures ; qu'une telle dérogation lui permettrait d'être rassurée et de ne pas tenter un autre suicide ; qu'il ajoute qu'au décès de l'intéressée, le département de Paris retrouvera l'intégralité de ses fonds puisqu'elle n'a ni ascendants vivant, ni conjoint, ni descendant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur l'application de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles et le régime social applicable ;

Considérant qu'il est constant que Mme Y... ne s'est pas vu reconnaître un taux d'invalidité au moins égal à 80 % avant « l'âge mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 131-1 » mentionné au 2^e alinéa de l'article précité, non plus qu'elle n'avait été antérieurement accueillie dans l'un des établissements mentionnés au 1^{er} alinéa de cet article ; qu'ainsi – et nonobstant l'octroi antérieurement à l'âge de 65 ans d'une pension d'invalidité de 2^e catégorie – le certificat médical produit par la requérante et les arguments d'ordre social et humain qu'elle invoque qui sont inopérants au regard des termes sus-rappelés de la loi, la requérante ne peut prétendre à l'application du régime d'aide sociale applicable selon celle-ci aux seules personnes handicapées admises en établissement répondant aux conditions soit, du 1^{er} soit, du 2^e alinéa de l'article L. 344-5-1 et que sont seules applicables les dispositions des articles L. 132-1 à 3 du code de l'action sociale et des familles et des décrets pris pour leur application relatives à l'aide sociale aux personnes âgées ;

Sur les ressources à prendre en compte ;

Considérant que le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général relève dans son mémoire en défense que Mme Y... ne conteste pas dans sa requête d'appel, les modalités de détermination des ressources à prendre en compte (mais seulement l'application des dispositions relatives à l'aide sociale aux personnes âgées et non aux personnes handicapées) mais que dans sa réplique – 1^{er} moyen – (2^e page de la décision de la CDAS du 6 septembre 2013), Mme Y... est regardée, quelle que puisse être la pertinence des arguments qu'elle invoque et notamment de celui tiré de ce que sa pension de retraite n'est pas imposable, comme soulevant le moyen tiré de ce que c'est à tort que dans sa motivation, la commission départementale d'aide sociale a pris en compte les ressources en capital et non en revenus ;

Considérant en premier lieu, qu'il ressort du dossier et n'est d'ailleurs pas contesté qu'à la date de la demande d'aide sociale, le différentiel entre le « plafond » de la participation de l'aide sociale constitué par le tarif de l'établissement et les ressources en revenus de la demanderesse était de 600 euros ; que pour l'application des articles L. 132-1 à 3 et des dispositions réglementaires prises pour leur application, seules doivent être prises en compte, comme il en aurait du reste été de même si avaient été applicables sur ce point les dispositions relatives à l'aide aux personnes handicapées, les ressources en revenus ; qu'il apparait du présent dossier que dorénavant le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général et la commission départementale d'aide sociale de Paris retiennent, contrairement aux termes sus rappelés de la loi tels qu'interprétés par une jurisprudence constante du conseil d'Etat jamais remise en cause, non seulement les ressources en revenus, mais encore les ressources en capital, comme le faisaient depuis longtemps certains départements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer les décisions attaquées en ce qu'elles prennent en compte les ressources en capital de Mme Y... ;

Considérant en second lieu, que pour déterminer le montant des revenus de l'assistée sur la base duquel est déterminé le pourcentage de revenus qui lui est laissé et en conséquence fixer la participation de l'aide sociale à la prise en charge du tarif, il appartient à l'administration de déduire préalablement des revenus de l'assisté, en premier lieu les dépenses obligatoires, en deuxième lieu les dépenses imposées par le respect de l'impératif de valeur constitutionnelle de protection du droit à la santé, en troisième lieu les dépenses qui doivent être prises en charge par le tarif de l'établissement ; que, devant le juge de première instance, Mme Y... est regardée avoir soulevé ce moyen, quelle que puisse être là encore la pertinence des arguments soulevés à son appui, dans sa demande du 22 octobre 2012 (page 1 « sur les besoins financiers de ma sœur » suivent les trois derniers paragraphes de cette page) ; que le premier juge n'a pas répondu au moyen ainsi considéré comme soulevé ; que dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient au juge d'appel de répondre aux moyens soulevés en première instance et auxquels le premier juge n'a pas répondu ; que tel est le cas de l'espèce ; qu'au nombre des dépenses mentionnées par Mme Y... et dont elle sollicite la prise en

compte, relèvent seulement de la seconde des trois catégories susmentionnées, les dépenses de cotisation de mutuelle ; qu'ainsi, il y aura lieu pour l'application de la présente décision de déduire des revenus successifs de Mme Y... pendant chacune des périodes comprises entre sa date d'effet et la date à laquelle l'administration statuera sur le renvoi ordonné par son dispositif, les dépenses de cotisations dont s'agit, avant de déterminer sur le revenu « net » ainsi fixé les participations respectives de l'assistée et de l'aide sociale ; que, toutefois, rien ne s'oppose à ce que pour l'exécution de la présente décision Mme Y... fasse valoir, si elle s'y croit fondée, d'autres dépenses exposées durant les périodes en cause qui ressortiraient des trois catégories ci-dessus mentionnées, contrairement aux dépenses autres que celles de cotisations mutuelle, énoncées dans sa demande à la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que le dossier ne permet pas de déterminer le début de la période d'effet, faute de quoi d'ailleurs la présente décision devrait être appliquée en prenant en compte la date même ultérieure d'entrée à l'EPHAD ; qu'il y a lieu dans ces conditions et sans qu'il soit besoin d'un supplément d'instruction sur ce point dans le cadre de la présente instance, de renvoyer à l'administration, pour l'application de cette décision, le soin de fixer sa date d'effet sous le contrôle, si besoin, de la juridiction de premier ressort de l'aide sociale ;

Considérant, enfin, que si Mme Y... soutient que le tarif retenu dans le mémoire en défense (page 2 – Rubrique « coût de l'établissement à l'EPHAD R... Paris énième ») serait contradictoire avec celui antérieurement retenu, ce moyen manque en toute hypothèse, en fait,

3420

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 6 septembre 2013, ensemble la décision du président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général en date du 27 janvier 2012 sont réformées en ce qu'elles n'admettent pas Mme Y... à l'aide sociale au titre des dispositions applicables relatives à l'aide sociale aux personnes âgées.

Art. 2. – Mme Y... est renvoyée devant le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental afin que sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien exposés à l'EHPAD « R... », à Paris énième de la participation de l'aide sociale auxdits frais soient fixées, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête susvisée de Mme Y... est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de Paris et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Foyer d'accueil médicalisé (FAM) – Ressources – Décision – Motivation – Capitaux fonciers – Participation financière

Dossier n° 140161

Mme X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 12 février 2014, la requête présentée pour Mme Y..., par Mme X... demeurant Paris énième, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 4 décembre 2013 rejetant sa demande dirigée contre les décisions du 23 janvier 2013 et sur recours gracieux du 18 mars 2013 du président du conseil général des Yvelines décidant du non-renouvellement de la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien de Mme Y... au foyer d'accueil médicalisé (FAM) « F... » (78) à compter du 8 janvier 2013 par les moyens que la décision attaquée est insuffisamment motivée sans citer aucun chiffre et ne répondant pas à l'argumentation très circonstanciée de ses écritures ; que le président du conseil général des Yvelines a méconnu les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives au calcul du plafond de ressources ; qu'elle ne conteste pas les chiffres retenus par le conseil général en ce qu'ils évaluent ses revenus fonciers sur la base des chiffres communiqués pour 2011, sous réserve du caractère fluctuant des calculs et de la nécessité de les ajuster chaque année en fonction des locations encaissées et des travaux éventuels ; qu'elle ne conteste pas non plus le calcul au titre des 3 % du capital détenu des revenus des contrats d'assurance vie de 3 671,99 euros par mois sur base des chiffres communiqués pour 2011 ; qu'en fait, ces chiffres corrigés au 31 décembre 2011 s'établissent à 3 684,86 euros par mois ; que toutefois, le conseil général n'a pas préalablement tenu compte des dépenses revêtant un caractère obligatoire qu'il y a lieu de déduire pour déterminer l'assiette des participations, non plus que des 10 % des ressources dont Mme Y... doit disposer librement qu'il y a lieu de déduire également de ce même montant ; qu'une recherche sur l'élaboration des textes en vigueur démontre qu'en 1952 le législateur avait bien l'intention d'exclure les dépenses afférentes à des obligations légales du demandeur au titre aujourd'hui de l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles, intention qu'il n'a pas cru bon

3420

d'expliciter en estimant qu'elle « allait de soi » ; qu'une telle intention a été confirmée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la déduction de l'impôt sur le revenu ; qu'en conséquence, un total de charges résultant d'obligations légales d'un montant de 20 010 euros est à déduire préalablement, d'où il suit des ressources excédant le tarif ; que c'est à tort que le président du conseil général des Yvelines soutient que l'article L. 132-3 et en conséquence l'article D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux seuls bénéficiaires de l'aide sociale préalablement admis pour la prise en charge de leurs frais de séjour par l'aide sociale en considérant ainsi qu'il y a deux étapes, la première sans application desdits textes, la seconde avec cette application ; qu'un tel raisonnement n'est pas conforme aux dispositions du code alors qu'il résulte du texte même de « l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale » que c'est l'application des règles relatives au minimum de ressources laissées à l'intéressée qui déclenche ou non le bénéfice de l'aide sociale ; que la jurisprudence du conseil d'Etat a confirmé ce point de vue qui conduit à un raisonnement « en quatre temps » (déduction des dépenses obligatoires, montant d'argent de poche à laisser, déduction de ces deux montant des ressources du demandeur, imputation au montant du prix de journée à charge de l'aide sociale de la part de celui-ci que les ressources ainsi définies ne permettent pas de couvrir) ; qu'il suit de là une participation au titre de l'aide sociale qui devrait s'établir à 1 300 euros par mois ; qu'à suivre l'interprétation du département, on aboutirait à des situations absurdes où la personne qui aurait des ressources brutes inférieures d'1 euro au plafond bénéficierait de l'aide sociale et d'un argent de poche de 10 %, alors que celle qui aurait des revenus supérieurs ne pourrait en bénéficier ; qu'au surplus et pour mémoire, elle a informé le service du décès de ses parents et de la succession qui devait être liquidée, liquidation qui s'est avérée longue et difficile ; que le président du conseil général a d'ores et déjà perçu les sommes « indûment versées » au cours des années 2010 et 2011 et que, paradoxalement à sa position en l'instance, il a exclu de ses ressources les charges obligatoires qui lui incombent ; que depuis lors, son patrimoine a évolué puisque ses revenus fonciers sont en diminution, alors que le prix de journée du foyer s'établit désormais à 6 000 euros par mois ; que compte tenu de son âge et de son handicap particulièrement lourd, leurs parents avaient souhaité protéger matériellement Mme Y... tout au long de sa vie, ce qui explique le patrimoine hérité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 9 juillet 2014, le mémoire en défense du président du conseil général des Yvelines tendant au rejet de la requête par les motifs que s'agissant de la valeur locative d'un bien non loué (78), le service a tenté en juin 2014 de joindre la tutrice afin d'obtenir des informations sur la situation locative de chacun des biens immobiliers sans succès ; que le total des revenus s'en est trouvé modifié en conséquence ; que le calcul fait, le « reste à vivre » s'élève à 797,99 euros qui permet à Mme Y... de régler son impôt sur le revenu ; que la taxe d'habitation réglée par l'intéressée concerne le bien immobilier situé dans les Yvelines, ce dont il est déduit qu'il n'est pas loué ; que la commission départementale d'aide sociale s'est appuyée sur les articles L. 132-1 et R. 132-1 du code de l'action sociale et des familles en statuant

sur la base des éléments financiers en sa possession et a décidé que les ressources étaient suffisantes pour honorer les frais d'hébergement, l'aide sociale n'intervenant qu'à titre subsidiaire ; qu'il fait une stricte application de la réglementation, notamment de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles qui ne précise pas les charges à prendre en considération pour les demandeurs d'aide sociale ; que dans sa décision du 14 décembre 2007, le Conseil d'Etat juge qu'il convient de tenir compte des dépenses exclusives de tout choix de gestion, telles que celles au titre de l'impôt sur le revenu pour calculer le minimum de ressources des personnes « reconnues admissibles » à l'aide sociale (2^e « considérant » – 1^{re} phrase) ; que l'impôt sur la fortune, les impôts fonciers, les contributions sociales et la taxe d'habitation, qui représentent un montant global mensuel de 1 433,33 euros, ne constituent pas des dépenses « exclusives de tout choix de gestion » ; que si tel était le cas, il reviendrait indirectement à la collectivité départementale d'acquitter l'impôt sur la fortune d'un demandeur d'aide sociale, ce qui serait contraire à la notion de subsidiarité, l'un des principes de l'aide sociale ; qu'en effet, le choix est laissé à la personne de vendre éventuellement des biens immobiliers afin de diminuer ses charges ; que l'aide sociale, compte tenu de sa subsidiarité, n'intervient qu'à défaut de ressources du demandeur pour faire face au besoin, ou de créances qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de ses éventuels obligés alimentaires ou d'autres systèmes collectifs de protection ; qu'il convient en conséquence de préserver la vocation « redistributive » de l'aide sociale et par là même de limiter la distribution des aides aux situations les plus précaires dans le respect de la réglementation ; que les articles R. 344-29, alinéa 3, et D. 344-35, 2^e alinéa, du code de l'action sociale et des familles étaient la position de l'administration ;

3420

Vu, enregistré le 6 août 2014, le mémoire présenté pour Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne voit pas d'où le conseil général tire l'information selon laquelle le bien des Yvelines était non loué, alors qu'en réalité il l'est puisque c'est lui qui fournit les revenus fonciers de 3 001,50 euros ; qu'elle a transmis tous les justificatifs demandés au titre des années 2010 et 2011 et ne peut que s'étonner de ce que le service prétende ne pas pouvoir obtenir des précisions sur la situation locative de chacun des biens immobiliers ; qu'elle a précisé le détail de ces biens au moment de l'instruction de la demande de renouvellement de la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale pour 2011 ; qu'il y aura donc lieu pour la commission centrale d'aide sociale de ne pas tenir compte du « correctif » de 630,33 euros qui ne repose sur aucune des données communiquées au conseil général ; que celui-ci persiste dans l'erreur de droit qu'il commet, alors que dans la décision du 14 décembre 2007, invoquée à tort par l'administration, s'il avait été tenu compte du placement de 200 000 euros sans que les dépenses mises à charge du demandeur par la loi et exclusives de tout choix de gestion soient déduites, l'intéressée n'aurait pas été admissible à l'aide sociale ; qu'aucune disposition du code de l'action sociale et des familles ne subordonne l'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées à une condition de

ressources et que c'est l'application des règles relatives au minimum de ressources laissées à l'intéressé qui déclenche ou non, le bénéfice de l'aide sociale ;

Vu enregistré le 4 septembre 2014, le mémoire du président du conseil général des Yvelines persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs qu'à la lecture des documents adressés, il apparaît que le bien situé dans les Yvelines partiellement loué en 2011 est constitué de quatre appartements, précision non apportée lors de l'instruction du dossier ; que dans ces conditions, il conviendrait de connaître avec exactitude le nombre d'appartements loués en 2011, afin que la valeur locative du ou des locaux non loués soit intégrée aux revenus à prendre en compte ; qu'il sollicite la commission centrale d'aide sociale pour savoir si elle a la possibilité d'obtenir les renseignements non fournis par Mme X... et de les transmettre à l'aide sociale (!...); que néanmoins, dans l'hypothèse où seuls les revenus fonciers seraient à prendre en considération, à l'exclusion de la valeur locative des biens des Yvelines, les revenus mensuels de l'assistée conduiraient à un reste à vivre de 235,25 euros qui lui permettrait toujours de régler l'impôt sur le revenu de 234 euros mensuels ;

Vu enregistré le 8 octobre 2014, le mémoire présenté pour Mme Y... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'à toutes fins utiles, elle joint les pièces communiquées au service de l'aide sociale dès qu'il en a fait la demande et avant même que le président du conseil général ne prenne sa décision de rejet d'admission, les comptes rendus de gérance pour octobre et novembre 2011 faisant bien état de la location en totalité de l'immeuble des Yvelines constitué de quatre appartements et la taxe d'habitation figurant au dossier correspondant à une courette faisant office de parking, comme le confirme le calcul du détail des cotisations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, Mme X..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la décision du 18 mars 2013 de rejet du recours gracieux formulé par Mme X... le 3 mars 2013, comme la décision de renouvellement d'admission à l'aide sociale du 23 janvier 2013 à compter du 8 janvier 2013 pour la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien de l'assistée au foyer d'accueil médicalisé F... étaient fondées sur le motif selon lequel, dès lors que les revenus de l'assistée, (re) « postulant » à l'aide sociale, étaient supérieurs au montant du tarif hébergement/entretien de l'établissement, elle

ne pouvait être (re) « admise » à cette aide ; que devant la commission départementale d'aide sociale, Mme X... soutenait que ses revenus ne pouvaient être déterminés qu'en tenant compte, dès le stade de l'examen de son droit à l'aide sociale, en premier lieu de ses dépenses obligatoires exclusives de tout choix de gestion, en second lieu du montant des 10 % de ses revenus constitués par l'assiette établie après cette première prise en compte et devant demeurer à sa disposition et que dès lors qu'il était, contrairement à la position illégale de l'administration, tenu compte des deux montants correspondant, ses revenus étaient inférieurs au tarif à couvrir et s'ensuivait une participation partielle de l'aide sociale qu'elle chiffre à environ 1 300 euros par mois ; que pour rejeter cette demande, la commission départementale d'aide sociale des Yvelines a considéré qu' « il ressort des dispositions » (des articles L. 132-1 et R. 132-1) « que l'aide sociale a pour caractéristique d'être un droit subsidiaire et n'intervient que lorsque le postulant n'a pas de ressources suffisantes pour financer, y compris en faisant appel à la solidarité familiale. En l'espèce (...) Mme X... dispose de capitaux immobiliers ; qu'elle est soumise à l'impôt sur la fortune et que ses ressources lui permettent de régler ses frais d'hébergement. » ; qu'en statuant ainsi, alors que le président du conseil général des Yvelines ne soutenait nullement que les ressources en capital n'entraient pas comme telles au nombre des ressources prises en compte pour l'admission et le renouvellement de l'aide sociale, mais seulement les revenus qu'elles procuraient, déterminés soit compte tenu de leur montant perçu, soit compte tenu de la valeur forfaitaire déterminée à l'article R. 132-1, le premier juge a adopté une motivation qui ne répondait pas aux moyens de la demande dont il était saisi, tels qu'ils étaient au demeurant réfutés par le défendeur et au surplus, s'agissant de l'aide sociale aux personnes handicapées, a commis une erreur de droit (qui n'est pas le fond du présent litige devant le juge d'appel puisque l'administration ne la commet – évidemment !... – pas) en relevant que la subsidiarité de l'aide sociale impliquait, non seulement la prise en charge des ressources en capital du demandeur, mais encore, s'agissant d'une personne adulte handicapée, celles de ses créanciers alimentaires, alors que l'article L. 344-5 correspondant aux textes applicables depuis la loi du 30 juin 1975 et ses décrets d'application de décembre 1977 a, à tout le moins, exclut la prise en compte de telles créances d'aliments pour déterminer la participation de l'aide sociale aux frais dont s'agit ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 132-1, R. 132-1, L. 132-4, L. 344-5 (ex. art. 168 CFAS) et D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles, qu'il appartient au président du conseil général et ce dès le stade de la détermination de la possibilité même d'admission à l'aide sociale de déduire des revenus « bruts », autres que ceux expressément exonérés de prise en compte par la loi, certaines dépenses dont celles litigieuses en l'espèce obligatoires et exclusives de tout choix de gestion, puis de déduire du « revenu » ainsi obtenu, constituant la base de fixation des participations de l'assisté et de l'aide sociale, le pourcentage de ce « revenu » – en l'espèce 10 % dudit « revenu » – dont nul ne conteste qu'il est supérieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

laissé à l'assisté ; que lorsque le revenu ainsi déterminé dès ce stade est inférieur au montant du tarif qui constitue le « plafond » de la participation de l'aide sociale, il s'en déduit une participation partielle de celle-ci égale à la différence entre le tarif et le revenu du demandeur à l'admission (ou au renouvellement) ainsi déterminé ; que d'ailleurs et contrairement à l'interprétation du président du conseil général, le Conseil d'Etat dans la 1^{re} phrase du 2^e paragraphe de sa décision du 14 décembre 2007, Département de la Charente-Maritime, relevant qu'il résulte des dispositions applicables « que les personnes âgées hébergées en établissement au titre de l'aide sociale doivent pouvoir disposer librement de 10 % de leurs ressources et que la somme ainsi laissée à leur disposition ne peut être inférieure à 1 % du minimum vieillesse » n'a nullement faite sienne l'interprétation du défendeur qui conduit à ne tenir compte du minimum de revenus qu'après un premier examen établissant que le revenu « brut », non encore affecté d'un « reste à vivre » pris en compte seulement si le demandeur était admissible à l'aide sociale, est inférieur au tarif ; qu'il est vrai que l'interprétation de l'administration, sinon dans la formulation même de ses énonciations du moins dans le sens qu'elles comportent, avait été celle de la présente formation de jugement avant que, dans une décision autre que la décision précitée, le conseil d'Etat ne l'infirmât et qu'on ne saurait exclure qu'au vu du dossier, le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale ait, comme il lui arrivait de le faire, fait état de cette jurisprudence lors de demandes de renseignements de l'administration, mais qu'en toute hypothèse de telles circonstances, à les supposer même avérées, demeureraient sans incidence sur la suite à donner par le juge au présent litige ; que c'est par suite à tort, que le président du conseil général des Yvelines soutient qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, dès l'examen du droit à l'admission à l'aide sociale du demandeur, du minimum de ressources qui doit être laissé en cas d'admission à sa disposition, quelle que puisse être la portée de l'argumentation sur « la petite recherche sur l'archéologie des textes » effectuée par la requérante et dont elle se prévaut, dont la présente formation n'avait pas tenu compte en son temps en ce qu'elle impliquait d'aller à l'encontre d'un texte qui pour sa part lui paraissait clair quant à la distinction des deux phases susévoquées, ce qui en définitive n'est pas le cas dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'elle applique depuis lors ;

Considérant, en outre, que l'administration soutient, s'agissant non plus de la prise en compte des 10 % devant être laissés à l'assisté, mais de la base même préalablement fixée pour que s'y imputent les participations de l'aide sociale et de l'hébergé, qu'à la différence de l'impôt sur le revenu, les impôts locaux (taxes foncières et d'habitation), les cotisations sociales (sur les revenus de capitaux mobiliers qui sont des impôts) et l'impôt sur la fortune qui est dû par la requérante compte tenu des biens en capital dont elle dispose par la succession de ses parents qui ont voulu préserver son avenir, ne sont pas des dépenses obligatoires exclusives de tout choix de gestion ; qu'elle en déduit, ne contestant et ne pouvant contester que le Conseil d'Etat a retenu expressément dans une décision antérieure à celle du 14 décembre 2007, qu'il y avait lieu de tenir compte en déduction de l'impôt sur le revenu, que le « reste à vivre » qu'elle détermine par des calculs, dont il résulte du reste de

ce qui précède qu'ils sont inexacts, suffirait à Mme X... pour s'acquitter de l'impôt sur le revenu qu'elle doit ; que cette argumentation est inopérante en ce qu'elle suppose que la seule dépense obligatoire, qu'il n'y aura jamais lieu de retenir pour l'application de la décision du 14 décembre 2007, serait l'impôt sur le revenu... ; qu'elle est néanmoins opérante en ce qu'elle soutient que les impôts locaux, les cotisations sociales et l'impôt sur la fortune ne sont pas des dépenses, qui pour obligatoires qu'elles puissent être, seraient exclusives de tout choix de gestion ;

Considérant que pour soutenir cette position, le président du conseil général se prévaut d'un motif d'ordre général et d'un motif spécifique relatif à l'impôt sur la fortune ;

Considérant que le motif d'ordre général est tiré de ce que la liberté de gestion de Mme X... est préservée dans la mesure où, si elle ne pouvait s'acquitter des charges autres que l'impôt sur le revenu, avec les revenus dont elle dispose en l'état, elle a possibilité de le faire en aliénant l'un des biens immobiliers (voire mobiliers) qu'elle détient ;

Mais considérant qu'une telle argumentation qui conduirait à contraindre l'assistée à aliéner son capital pour être admise à l'aide sociale, alors que contrairement à la position de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en fait énoncée (qui n'était pas celle du président du conseil général) et à celle de nombreux départements qui se refusent à appliquer une jurisprudence ancienne et constante en l'état des textes législatifs et réglementaires demeurant applicables, c'est à capital constant qu'il y a lieu d'apprécier si les dépenses dont la prise en charge est sollicitée sont exclusives ou non de tout choix de gestion ; qu'en cet état, comme l'a d'ailleurs déjà jugé la commission centrale d'aide sociale, le moyen du président du conseil général tiré de la possibilité d'aliénation d'un bien entrant au nombre de ceux constituant le capital de Mme X..., doit être écarté ;

Considérant que le président du conseil général fait valoir, en ce qui concerne l'impôt sur la fortune, non pas seulement ce moyen d'ordre général, mais un argument auquel, pour la moralité des débats et le rappel des offices respectifs du juge, du législateur et du Conseil constitutionnel, il apparaît nécessaire de répondre ; que c'est en effet la première fois que la commission centrale d'aide sociale se trouve saisie du cas d'un assisté, dont le montant des capitaux, non seulement interdirait s'il pouvait être légalement pris en compte l'admission à l'aide sociale, mais est tel qu'il le conduit à payer l'impôt sur la fortune pour un montant non négligeable en l'espèce qu'il entend par ailleurs déduire au titre de dépense obligatoire en ce qui concerne l'aide sociale ; qu'il est certes compréhensible que le département relève alors qu'un tel état du droit conduit « indirectement » à faire acquitter au département l'impôt sur la fortune dû par le contribuable ;

Mais considérant qu'en droit, une telle argumentation paraît à la commission centrale d'aide sociale inopérante *de lege lata* et ne serait susceptible d'être prise en compte sous le contrôle du Conseil constitutionnel que par le législateur, si pour telle raison financière et/ou de principe que ce soit, il entendait, en ce qui concerne l'aide sociale aux adultes handicapés,

tirer du principe de subsidiarité de l'aide sociale, sur lequel le législateur est en fait revenu depuis 1975, la conséquence soit que les ressources en capital ou certaines d'entre elles pourraient être prises en compte, soit que certaines dépenses mêmes obligatoires ne pourraient être déduites dans les conditions ci-dessus rappelées pour déterminer le droit du demandeur à l'aide sociale ; qu'à l'évidence, selon la commission centrale d'aide sociale, une telle argumentation est une argumentation politique qui ne peut être formulée que *de lege ferenda* et que quelle que puisse être, sur le plan politique, la pertinence de la position de l'administration, celle-ci entend à nouveau faire porter par ce juge la responsabilité d'un choix qui ne peut appartenir qu'au législateur, sinon au pouvoir réglementaire, sous le contrôle, si, comme il y a lieu de le penser, la compétence du législateur doit être regardée juridiquement exclusive du juge de la loi qui ne peut être que le conseil constitutionnel ; qu'il suit de tout ce qui précède, que l'ensemble de l'argumentation « de principe » du président du conseil général doit être écartée et que la requérante est fondée à soutenir, non seulement qu'il y a bien lieu de lui laisser 10 % de la base (revenus « bruts » – dépenses obligatoires exclusives de tout choix de gestion) dès l'examen de son droit même à l'admission (ou renouvellement) à l'aide sociale, mais encore, pour la fixation préalable de la base de détermination des participations dont il s'agit, les impôts locaux, les cotisations sociales et l'impôt sur la fortune constituent bien des dépenses obligatoires, exclusives de tout choix de gestion ;

Sur le quantum de la participation de l'aide sociale ;

Considérant qu'en règle générale, malgré les difficultés de l'exercice et pour éviter la prolongation de situations illégales ou de nouveaux litiges récurrents, la présente formation s'efforce de fixer les montants respectifs des participations au vu des pièces du dossier dont elle dispose, mais que cet exercice n'est pas possible dans la présente instance pour différents motifs ; que, compte tenu de ces motifs qui vont être ci-après précisés, il est loisible au juge de plein contentieux de l'aide sociale, qui doit par ailleurs lorsqu'il est, comme en l'espèce, saisi d'un litige portant sur le refus d'admission à l'aide sociale pour une période courant du 8 ramené (pour simplifier) au 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018 correspondant à la période d'effet d'attribution de l'aide par la CDAPH, statuer en fonction des éléments de droit et de fait concernant chacune en principe des mensualités (mais en fait ci-après des périodes annuelles !...) de la période courant de la date d'effet de la décision de l'administration jusqu'à celle à laquelle il statue ; que par ailleurs, rien n'interdit au juge, même si pour les motifs ci-dessus la commission centrale d'aide sociale n'ignore pas que ce n'est pas souhaitable, de fixer les contributions « en base » ; que c'est compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu ci-après, d'énoncer les motifs pour lesquels il n'est pas possible de statuer en l'état en fixant le quantum et de préciser les bases de fixation dudit quantum du 1^{er} janvier 2013 à la date de la présente décision dont il appartiendra à l'administration de tenir compte pour l'exécution de celle-ci ;

Considérant d'abord, que les « raisonnements » respectifs des parties se fondent l'un et l'autre sur des chiffres qui concernent les revenus et les charges de 2010 et 2011 de Mme X... ; qu'en effet, comme elle l'expose, celle-ci avait informé l'administration de la succession afférente aux décès de ses parents et celle-ci avait obtenu d'elle le versement de sommes afférentes à la situation 2010-2011 avec d'ailleurs une contradiction dans le raisonnement alors plus favorable en ce qui concerne les déductions de certaines dépenses, comme le souligne Mme X... ; que toutefois, le présent litige ne concerne que la période courant du 8 (pour simplifier ramené à 1^{er} janvier 2013) et nullement les années 2010 et 2011 qui sont hors litige ; que, s'agissant de la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien, il y avait lieu pour un renouvellement prenant effet en janvier 2013 de tenir compte non des ressources 2010-2011, mais des ressources au moment du renouvellement, voire dans les trois mois précédant celui-ci ; qu'en effet, les règles applicables aux prestations en espèce (PCH, ACTP) qui tiennent compte de ressources « N- » ne sont pas applicables en ce qui concerne l'aide sociale à l'hébergement et à l'entretien ;

Considérant ensuite, que, comme elle l'expose elle-même et qui n'est nullement contesté, sous réserve de l'erreur de l'administration sur laquelle il va être ci-après statué concernant l'un des biens immobiliers, la situation en revenus et en charges de Mme X... a varié depuis janvier 2013 ; que, notamment, un bien qui était, contrairement à ce que soutient l'administration, entièrement loué ne l'est plus que partiellement, que des charges supplémentaires seraient nécessaires pour son entretien et que, par ailleurs, le tarif du foyer a augmenté ; que de même, selon toute vraisemblance, les revenus fictifs à prendre en compte pour les contrats d'assurance vie ne sont pas les mêmes ; qu'ainsi de ces seuls faits, en tout état de cause, il se déduit qu'il n'est pas possible à la commission centrale d'aide sociale de fixer les participations sans supplément d'instruction auquel elle n'est pas tenue ;

Considérant par ailleurs que si, en principe, la participation de l'assisté (et ainsi celle de l'aide sociale que fixe l'administration sous le contrôle du juge) est mensuelle, rien n'interdit au juge de plein contentieux qui statue en fonction des règles de droit successivement applicables depuis sa saisine et des faits avérés à la date à laquelle il statue, de fixer, *ex post*, comme cela est d'ailleurs opportun pour des raisons évidentes de simplification, a minima année par année, les participations respectives mensuelles applicables au titre de chacune des années dites devant être fixées aux 12^e s de ces participations annuelles ; qu'en outre, dans la présente instance, la présente formation considère qu'il est opportun et que rien n'interdit de reporter la fixation par l'administration du montant au titre de l'année 2015, à la fin de ladite année, lorsque celle-ci sera en possession de l'ensemble des éléments déterminés comme ci-dessus et ci-après, qui lui sont applicables pour « faire le calcul » comme elle pourra le faire pour les années 2013 et 2014 dès à présent, sur les bases fixées par la présente décision ;

Considérant que c'est compte tenu de tout ce qui précède qu'il appartient au juge de déterminer lesdites bases de la participation de l'aide sociale ;

Considérant en premier lieu, qu'il est constant que Mme X... est propriétaire de quatre biens immobiliers ; qu'il s'agit de deux immeubles bâtis et de deux parcelles non bâties ; que seul l'un des deux immeubles bâtis était au 1^{er} janvier 2011 entièrement loué mais, étant toujours en possession de la requérante, ne l'est plus entièrement dans des conditions qu'il appartiendra aux parties de préciser, dans la suite de la période au titre de laquelle il y a lieu de statuer ; que par ailleurs, s'agissant de l'autre bien immobilier possédé au 1^{er} janvier 2011 mais ultérieurement vendu, il n'était pas loué à cette date et il y avait lieu ainsi de retenir le montant de 50 % de sa valeur locative à ladite date prévu à l'article R. 132-1, mais que postérieurement, soit à la date de sa vente, soit au 1^{er} janvier de l'année de la vente, compte tenu des stipulations de l'acte de la vente, il n'y aura plus lieu de tenir compte de quelque revenu que ce soit et/ou d'impôts fonciers ou de taxes d'habitation afférents audit immeuble bâtis ; que, s'agissant des deux parcelles non bâties, il paraît constant qu'elles n'ont jamais été louées et qu'en conséquence, c'est le montant de 80 % de la valeur locative pour chaque année 2013, 2014 et 2015 qu'il y aura lieu de retenir ; que s'agissant des contrats d'assurance vie, dont le Conseil d'Etat a considéré que les intérêts indisponibles devaient être pris en compte non pour leur montant réellement imputé, mais à celui de 3 % du montant des capitaux placés prévu au même article R. 132-1, c'est ce dernier montant qu'il y aura lieu pour chaque année en cause de prendre en compte ; que c'est dans ces conditions, qu'il y a lieu de réformer les décisions du président du conseil général des Yvelines et de renvoyer Mme X... devant celui-ci, pour que soit fixée sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer F... en 2013, 2014 et 2015,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines en date du 4 décembre 2013 est annulée.

Art. 2. – Mme Y... est renvoyée devant le président du conseil départemental des Yvelines, afin que sa participation mensuelle et celle de l'aide sociale à ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer F... soient fixées pour chacune des années 2013, 2014 et 2015 (les participations au titre de 2015 étant déterminées par l'administration à la fin de ladite année) aux 12^es des participations annuelles procédant, conformément aux motifs de la présente décision :

– de la déduction préalable de ses revenus pour chacune des années concernées, avant imputation à la base ainsi déterminée du minimum de revenu laissé à l'assistée et fixation en conséquence de la participation de l'aide sociale, des taxes foncières, des taxes d'habitation, des contributions sociales, de l'impôt sur la fortune, qu'elle a acquittés respectivement en 2013, 2014 et 2015 ;

– de la fixation des montants des revenus procurés par les biens immobiliers loués aux montants de ceux effectivement perçus durant chacune des trois années 2013, 2014 et 2015 ;

– de la prise en compte pour les biens immobiliers non loués pour chacune des années considérées de 50 % de la valeur locative de ces biens, s’agissant des immeubles bâtis et de 80 % de cette valeur locative s’agissant des parcelles non bâties ;

– de la fixation du montant des revenus à prendre en compte, pour chacune des trois années, des trois contrats d’assurance vie de la requérante à 3 % de la valeur des capitaux constitués ;

– de la prise en compte, s’agissant du bien immobilier antérieurement possédé mais non loué, des stipulations de l’acte de vente relatives à la prise en charge des impôts locaux au titre de l’année de la vente.

Art. 3. – Les décisions du président du conseil général des Yvelines intervenues pour l’application de la présente décision seront prises à la notification de celle-ci, au vu des éléments complémentaires qui lui seront fournis par Mme X... au titre des années 2013 et 2014. Celle au titre de l’année 2015 sera prise au vu des éléments complémentaires qui lui seront, si besoin, fournis par Mme X..., postérieurement à la fin de ladite année et dès que les éléments disponibles pour fixation seront susceptibles d’être fournis.

Art. 4. – Les participations mensuelles dues au titre de chacune des années 2013, 2014 et 2015 seront fixées en divisant par douze les montants des participations annuelles au titre de chacune de ces années déterminées, selon les modalités fixées aux articles précédents.

Art. 5. – Les décisions du président du conseil général des Yvelines en date des 23 janvier 2013 et 18 mars 2013, sont réformées en ce qu’elles ont de contraire aux articles ci-dessus.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Yvelines. copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d’aide sociale des Yvelines et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseur, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d’aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET*

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Demande – Recevabilité – Prise en charge – Moyen de légalité – Ressources – Minimum

Dossier n° 140435

M. X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 juin 2014, la requête présentée par le président du conseil général d'Eure-et-Loir tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir du 17 février 2014 (ou du 24 mars 2014 ?!) réformant sa décision du 5 novembre 2013 admettant à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 mars 2017 M. Y... à l'aide sociale aux personnes handicapées pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au foyer de vie « F... » à Paris Nième selon les dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles et des textes réglementaires pris pour son application et décidant de la continuation de la prise en charge de l'intéressé selon les stipulations de la convention passée entre le département de Paris et l'association gestionnaire du foyer en date du 13 janvier 1986 par les moyens qu'en raison du principe de libre administration des collectivités territoriales défini à l'article 72 de la Constitution, le département n'était pas tenu d'appliquer les dispositions prévues par la convention comme le confirme une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale notamment dans une affaire similaire du 22 novembre 2012 ainsi que, par exemple dans d'autres litiges, des décisions du 6 octobre 2011 et 30 janvier 2005 ; qu'en l'espèce, la situation est exactement la même et que le département d'Eure-et-Loir fait prévaloir ses propres modalités de prise en charge financière sur celles définies dans la convention entre « le foyer » et le « conseil général de Paris » ; que la commission départementale d'aide sociale a violé le principe constitutionnel dont s'agit ; qu'elle se borne à motiver sa décision par des considérations de fait, voire d'opportunité ;

Vu la décision attaquée, ensemble la décision du président du conseil général d'Eure-et-Loir du 5 novembre 2013 ;

Vu, enregistré le 26 septembre 2014, le mémoire présenté pour l'Association nationale pour l'intégration des personnes handicapées motrices (ANPIHM), organisme gestionnaire du foyer « F... », M. Y... et M. X..., par

3420

Maître FELISSI, avocat, tendant au rejet de la requête et à ce que le département d'Eure-et-Loir soit condamné à verser aux défendeurs 1 500 euros au titre de « l'article L. 761-1 du code de justice administrative » par les motifs que M. Y... a été admis au foyer « F... » le 1^{er} janvier 1992, que son choix s'est porté sur cet établissement, d'une part en raison de la proximité de la famille, d'autre part en raison du projet spécifique de l'établissement ; qu'en effet, ledit établissement a pour objectif de favoriser la plus grande autonomie possible de ses résidents ; que de ce fait, il est impératif que chaque résident conserve le bénéfice de la totalité de son allocation aux adultes handicapés (AAH) ; que cette participation financière des résidents à leur entretien se traduit logiquement par un prix de journée minoré ; qu'en contrepartie, ils s'engagent à reverser leur allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) à hauteur de 90 % ; que c'est pour cette raison que le foyer avait conclu le 13 janvier 1986 une convention avec le département de Paris ; que c'est précisément, compte tenu de ce mode de gestion particulier, que le président du conseil général d'Eure-et-Loir avait révisé la première décision de refus opposée au maintien de l'AAH de M. X... en 1992, comme il le précise lui-même dans son courrier du 16 juillet 1992 et que cette position n'a pas été remise en question pendant plus de vingt ans ; que le revirement litigieux a pour conséquence immédiate de mettre M. Y... dans une situation financière intenable et de remettre en cause tout son projet de vie ; que l'appelant n'apporte aucune contradiction sérieuse sur les moyens de droit exposés par les intimés en première instance sur lesquels, après un débat contentieux, la commission départementale d'aide sociale s'est prononcée et que l'appel ne contient aucun moyen propre à censurer le jugement rendu par ladite commission ; que la décision invoquée de la commission centrale d'aide sociale n'est pas définitive, l'affaire étant pendante devant le conseil d'Etat ; que la question posée est inextricable en l'état des textes en vigueur (art. L. 121-1, L. 121-3, L. 121-4 et L. 122-2), alors que l'établissement peut recevoir des personnes handicapées et a l'obligation de fonctionner conformément aux prescriptions de la convention qu'il a signée avec le département d'implantation qui l'autorise à accueillir des personnes handicapées adultes (article 11 de la convention du 13 janvier 1986) ; qu'ainsi, la question posée est de déterminer si la liberté de la personne handicapée et son droit, notamment à mener une vie familiale normale lorsque le choix du lieu d'accueil permet de se rapprocher de sa famille et l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire, prévalent ou non sur le choix fait par le département du domicile de secours d'appliquer les dispositions législatives et réglementaires qui seules s'imposent à lui, question inextricable en l'état des textes comme la commission centrale d'aide sociale l'a très justement fait remarquer dans sa décision du 30 novembre 2012 ; que les faits particuliers de l'espèce ne sont pas immédiatement transposables « à la décision » invoquée ci-dessus ; que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ne peut être invoqué dans l'absolu sans qu'il soit tenu compte des principes qui lui sont supérieurs, à savoir les droits fondamentaux des personnes handicapées à la vie privée et familiale et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire ; que s'agissant de la primauté du droit des personnes handicapées à la vie privée et familiale, les

faits ci-dessus rappelés établissent que le choix initial et maintenu du foyer relève pleinement du droit fondamental à mener une vie privée et familiale telle que le garantit l'article 8 de la CDEH ; que s'agissant de la primauté de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire, l'Eure-et-Loir est le seul département parmi tous ceux auxquels le foyer a facturé des frais d'aide sociale, à refuser d'appliquer les dispositions de la convention ; que ce principe impose que l'admission dans un établissement situé dans un département distinct de celui du domicile de secours ne prive pas l'intéressé des modalités de prise en charge prévues par cet établissement, ni de ses droits à l'aide sociale, ni du droit d'être admis dans un établissement de son choix motivé par le souci de ne pas s'éloigner de sa famille, ce qui est le cas en l'espèce ; que ne serait ce qu'au regard de la hiérarchie des normes, ce sont bien les intérêts des personnes handicapées adultes accueillies dans le foyer dit qui doivent prévaloir sur la liberté offerte par la loi à un département d'appliquer ou non le règlement départemental d'aide sociale d'un autre département ; que le moyen selon lequel la commission départementale d'aide sociale se serait bornée à motiver sa décision par des considérations de fait, voire d'opportunité, ne saurait être retenu dans la mesure où les motifs procèdent du droit fondamental de M. X... de mener une vie privée et familiale telle que garantie par les stipulations de l'article 8 de la CEDH, compte tenu des éléments de fait sus énoncés ; que remettre en cause les modalités de tarification du foyer n'est pas une pure question de gestion administrative, mais a pour conséquence la remise en cause totale du projet de vie, d'autant qu'elle intervient au bout de vingt ans ; que le refus du département d'Eure-et-Loir a pour conséquence immédiate l'impossibilité pour M. Y... de continuer à assumer la gestion financière de sa vie quotidienne dans la mesure où son AAH qui servait précédemment à assumer tous les frais est désormais amputée de 70 % ; qu'ainsi, c'est son projet de vie qui s'effondre et le concept même qui préside au fonctionnement du foyer qui perd tout son sens ; que le prix de journée du foyer étant uniquement « constitué » par les frais d'encadrement, il est évident que le foyer ne pourra pas assumer les frais de vie quotidienne de M. X... couverts antérieurement par l'AAH et que c'est l'admission même qui est remise en question ; que les motifs tirés de l'ancienneté de la situation, de l'équilibre médico-social et des conséquences sur la situation personnelle ne peuvent être réduits à des considérations de fait, voire d'opportunité, l'atteinte au droit fondamental de mener une vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CDEH, principe conventionnel qui prime nécessairement sur toute autre considération qui lui est inférieure en droit, y compris le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, étant avérée ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2014, le mémoire signé par M. X... tendant au rejet de la requête par les motifs que son fils ne peut subvenir à ses charges avec seulement 30 % du montant de l'AAH, ce qui débouche obligatoirement sur une instabilité assurée et un impossible avenir ; que la communication de l'appel a déjà engendré de l'angoisse chez M. Y... et ses proches ;

Vu, enregistrées le 2 juin 2015, les lettres signées par MM. W... et F... en réponse à la note aux parties du 21 mai 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 8 ;

Vu la Constitution ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, Maître FELISSI, avocat, M. X..., la directrice du foyer « Choisir son Avenir », en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande de première instance en tant qu'elle était signée par M. X..., faute pour M. Y... de pouvoir la signer ;

Considérant que par deux décisions du 5 novembre 2013 – prises sans doute, même si le dossier ne le précise pas expressément, au titre d'une nouvelle période d'orientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – le président du conseil général d'Eure-et-Loir a maintenu les modalités de prise en charge antérieures par l'aide sociale des frais d'hébergement et d'entretien de M. Y... au foyer « F... » à Paris Nième, en fonction des stipulations de l'article 11 de la convention conclue le 13 janvier 1986 entre l'association gestionnaire du foyer et le département de Paris, du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2013 et écarté les stipulations dont s'agit pour faire application des dispositions des articles R. 344-22 et D. 344-35 du code de l'action sociale et des familles pour la fixation de la participation de l'aide sociale du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2017 ; que pour accueillir la demande formulée par l'association gestionnaire de l'établissement, M. X..., père de l'intéressé (M. Y...), au titre de la seconde décision, la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir a dans la décision attaquée, après avoir fait référence à « l'application par le conseil général d'Eure-et-Loir de l'article 11 de la convention passée entre l'association gestionnaire du foyer « F... » et le conseil général de Paris à la situation de M. Y... depuis son admission au sein du foyer de vie (art. 11 : le prix de la journée recouvre essentiellement les dépenses d'encadrement. L'allocation compensatrice dont sont bénéficiaires les résidents est reversés à hauteur de 90 %. Ce qui constitue les recettes venant en atténuation. En conséquence, les modalités de mise en recouvrement, définies dans le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, ne sont pas applicables à cet établissement) », en surlignant la seconde phrase, et fait référence à la

première décision du 5 novembre 2013 admettant la poursuite de l'application de la convention du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2013, décidé l'« infirmation » de la seconde décision « au regard de l'ancienneté au sein de l'établissement, de l'équilibre médico-social et des conséquences sur la situation de M. X... » En admettant l'intéressé du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2017 dans les mêmes conditions que précédemment en référence aux stipulations de l'article 11 de la convention; qu'en réalité, selon la commission centrale d'aide sociale, les stipulations dont s'agit et en conséquence la décision attaquée comportaient une erreur (matérielle ? !...) en ce qu'elles ne faisaient, en stipulant que l'allocation compensatrice est reversée à hauteur de 90 %, ce qui constitue les recettes venant en atténuation, que faire application des dispositions du décret n° 77-1547 qu'elle déclarait par ailleurs « en conséquence » non applicable à l'établissement; que le plus vraisemblable était sans doute que les parties aient entendu, en laissant aux intéressés 100 % de l'allocation aux adultes handicapés (alors que dorénavant ils n'en bénéficieront plus qu'à hauteur de 30 % conformément aux dispositions du décret n° 77-1548) en compensation d'un prix de journée, plafond de la participation de l'aide sociale..., ne comportant « que » la prise en compte « essentiellement » (?!) des « dépenses d'encadrement » (souligné par la commission centrale d'aide sociale) lesquelles correspondaient (article 12) à un effectif « d'encadrement » de 0,5 directeur et pour le surplus à douze AMP présélectionnés et à deux veilleurs de nuit qui constituent du personnel au contact direct des personnes accueillies, prévoir une situation différente de celle procédant de l'application des dispositions du décret n° 77-1548 (et non 77-1547) en ce que, d'une part les bases du tarif ci-dessus rappelées étaient moindres que celles prises en compte en vertu de ce texte, d'autre part, parce que cette minoration induisant une moindre participation de l'aide sociale, M. X... conservait 100 % et non 30 % du montant mensuel de l'AAH pour s'acquitter des dépenses (logement, entretien...) qui en règle générale sont à charge du tarif et qui pour l'application de la convention demeurent à sa charge dans ses relations avec l'association gestionnaire du foyer; qu'ainsi, du fait de l'emploi des termes suscités, comme d'ailleurs d'un certain nombre d'autres tels qu'énoncés par la convention, la compréhension du litige n'est pas facilitée pour le juge;

Considérant que contrairement à ce que soutiennent les intimés, la requête d'appel du président du conseil général d'Eure-et-Loir comporte des moyens de droit de nature, s'ils sont fondés, à entraîner l'infirmation de la décision attaquée et des motifs ci-dessus rappelés qu'elle comporte;

Considérant en premier lieu, qu'ainsi que le soutient le président du conseil général d'Eure-et-Loir, il résulte, d'une part des dispositions combinées des articles L. 121-4 et L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles que, pour le respect du principe constitutionnel d'autonomie des collectivités territoriales, celles-ci ne sont tenues au respect que des dispositions législatives et des dispositions réglementaires prises pour l'application de celles-ci s'appliquant à l'ensemble des départements mais ne sont pas tenues à celui des dispositions par lesquelles les règlements départementaux d'aide sociale de départements autres que le département du domicile de secours compétent pour statuer sur l'admission à l'aide sociale

améliorent les conditions de prise en charge procédant des dispositions législatives et réglementaires applicables ; que de même, voire a fortiori, le département du domicile de secours n'est pour les mêmes motifs pas tenu par les stipulations de conventions signées entre le département du lieu d'implantation de l'établissement et le gestionnaire dudit établissement améliorant les modalités de participation de l'aide sociale par rapport à celles procédant des seules dispositions qui s'imposent au département compétent pour statuer sur l'admission ou le renouvellement de l'aide sociale qui est celui du domicile de secours ; qu'ainsi et en toute hypothèse, les stipulations de l'article 11 de la convention sus rappelée passée entre le département de Paris et l'association gestionnaire du foyer, ne sauraient prévaloir sur l'application des dispositions « nationales » s'imposant seules aux départements ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il résulte des dispositions des articles L. 344-5 et D. 344-35 (décret n° 77-1548 modifié) du code de l'action sociale et des familles que le minimum de revenus laissé à disposition de l'assisté s'imposant au département est fixé à 10 % des revenus de l'assisté après déduction de certaines dépenses pour la détermination de la base applicable ou, si ce second montant est supérieur, à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; que même si les intimés exposent au détour de leur argumentation (mémoire en défense – page 6 – paragraphe 9) que « chaque département est libre (...) d'adopter des dispositions plus favorables et, en tout état de cause, différentes », il ne peut être tenu pour contesté que les modalités de participation des bénéficiaires prévues par les stipulations de la convention invoquée sont plus favorables que celles résultant de l'application des articles L. 344-5 et D. 344-35 ; que dans ces conditions, le président du conseil général d'Eure-et-Loir est fondé à soutenir que le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales interdisait que soient opposables au département d'Eure-et-Loir, fut-il le seul département de résidence des pensionnaires du foyer parisien à refuser de les appliquer, les stipulations de la convention département de Paris / association gestionnaire du foyer et qu'il était en conséquence fondé à déterminer la prise en charge de l'aide sociale en fonction des seules dispositions législatives et réglementaires codifiées au code de l'action sociale et des familles ; que s'il est vrai que dans sa décision du 30 novembre 2012, la présente formation s'était interrogée sur la réalité des incidences financières respectives des deux modalités de prise en charge en conflit, compte tenu du montant du tarif ci-dessus appelé qui sert de base et de « plafond » à la fixation des participations de l'assisté et de l'aide sociale, interrogation qu'elle persiste à formuler quant à la réalité des choses, alors qu'aucune des parties n'a cru devoir dans la présente instance, comme dans la précédente, procéder à une analyse chiffrée précise des incidences des deux « formules » de prise en charge successivement mises en œuvre par le département d'Eure-et-Loir, le Conseil d'Etat dans sa décision du 30 décembre 2014 a considéré que l'interrogation de la commission centrale d'aide sociale sur la réalité du caractère plus favorable des modalités de participation prévues alors par l'arrêté du 1^{er} mars 2010 du président du conseil général d'Ille-et-Vilaine et dans la présente instance par l'article 11 de

la convention précitée, était formulée de façon surabondante ; que s'en tenant dès lors, compte tenu des écritures des parties, à une solution (plus « juridique »...) ne tenant compte que de ce qui n'est pas contesté et est au contraire affirmé, notamment par M. X..., elle considèrera que la solution appliquée par le département d'Eure-et-Loir jusqu'au 31 décembre 2013 était « plus favorable » que celle appliquée à compter du 1^{er} janvier 2014 et que l'absence de contestation sur ce point suffit à entraîner la confirmation de la décision attaquée du président du conseil général d'Eure-et-Loir pour la période courant du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant en outre, que ni dans le mémoire en défense d'appel présenté pour les intimés devant la commission centrale d'aide sociale le 30 septembre 2014, ni même, et en toute hypothèse, dans le mémoire signé de M. X... présenté devant la commission départementale d'aide sociale n'est invoqué le moyen tiré de ce que, pour fixer les participations de l'assisté et de l'aide sociale, le président du conseil général n'a pas préalablement déduit de la base de fixation de ces participations des dépenses qui doivent normalement trouver leur contrepartie dans le prix de journée, alors que le prix qu'a retenu le président du conseil général pour déterminer les participations de M. X... et de l'aide sociale, est celui fixé par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général, lequel ne comporte pas certaines de ces dépenses ; qu'un tel moyen dont, en toute hypothèse, l'admission procéderait d'une fausse application de la loi et non d'une méconnaissance du champ d'application de celle-ci ne présente pas le caractère de moyen d'ordre public ; qu'en l'absence de contestation sur ce point, il n'a pas lieu, en toute hypothèse, d'être soulevé par la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant en troisième lieu, que pas davantage dans la présente instance que dans la précédente, il n'est produit de mémoire distinct mettant en cause la constitutionnalité des dispositions législatives dont ont fait application les dispositions réglementaires appliquées par le président du conseil général d'Eure-et-Loir ; qu'en cet état, le moyen à nouveau tiré par le requérant de la violation du principe d'égalité ne peut être utilement soulevé ;

Considérant en quatrième lieu, que la décision litigieuse du président du conseil général d'Eure-et-Loir n'a, ni pour objet, ni pour effet, nonobstant les considérations retenues par le premier juge relatives à l'application pendant de nombreuses années de la convention département de Paris/association gestionnaire du foyer par le département d'Eure-et-Loir, y compris du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2013, selon toute vraisemblance pour faciliter l'adaptation des projets de l'assisté et du foyer à la nouvelle position de l'administration, compte tenu de ce que M. Y... avait dès l'origine choisi, ne pouvant résider de manière indépendante dans un logement ordinaire, l'admission au foyer, notamment pour maintenir les liens avec sa famille (alors ses parents, aujourd'hui sa sœur, l'appartement « familial » étant occupé alors par les parents et aujourd'hui par la sœur, les parents ayant pris leur retraite en Eure-et-Loir) de méconnaître les stipulations de l'article 8 de la CEDH ; qu'ainsi, à supposer même que le respect de cet article prévale en l'espèce sur celui du principe constitutionnel de libre administration et qu'il

eut appartenu au juge ordinaire de sanctionner la méconnaissance dudit article par ledit principe, le moyen tiré de ce que les stipulations conventionnelles de la CEDH primeraient sur celles, non seulement des dispositions législatives et réglementaires de droit interne, mais encore sur le principe constitutionnel ci-dessus rappelé, ne peut davantage et en toute hypothèse, être accueilli ;

Considérant en cinquième lieu, que, contrairement à ce que paraissent avoir estimé les premiers juges, qui d'ailleurs n'ont pas tenu compte de la décision de la présente juridiction, alors soumise au Conseil d'Etat, ne serait ce que pour la réfuter..., la circonstance (paragraphe 5 de la décision attaquée) que le président du conseil général d'Eure-et-Loir ait maintenu la solution de prise en charge antérieure du 1^{er} juin 2013 au 31 décembre 2013 pour éviter, sans doute, une modification trop brutale de la situation, solution dont les intimés ne sont pas fondés à se plaindre, demeure sans incidence sur la légalité et le bien fondé de sa décision de même date, excluant à compter du 1^{er} janvier 2014 l'application de la convention département de Paris/association gestionnaire du foyer qui concerne le minimum de ressources laissé aux résidents ;

Considérant en sixième lieu, que si, comme a estimé devoir, par une motivation « circonstanciée », le rappeler la présente formation dans sa décision du 30 novembre 2012, comme elle le fait d'ailleurs régulièrement depuis maintenant plus de quinze ans..., l'application en droit strict des différents textes et principes applicables conduit à une situation « quelque peu insoluble » dans « de nombreux litiges » soumis à la commission centrale d'aide sociale, tant en matière de droits de l'assisté, que de fixation du domicile de secours, la situation ainsi créée demeure sans incidence, dès lors que la question posée par la présente formation est en réalité une question d'adaptation des textes applicables à la situation réelle (qui, comme elle l'a souligné, n'est plus, dans la réalité des pratiques, « expérimentale » mais largement « généralisée ») née de l'évolution des pratiques d'action sociale depuis l'intervention des décrets du 31 décembre 1977 ; que même si, en sa qualité de « juge de plein contentieux spécialisé de l'aide sociale », la présente formation appelle ainsi régulièrement l'attention des pouvoirs publics et de l'administration centrale compétente sur la nécessité d'envisager une adaptation des textes anciens toujours applicables à la réalité actuelle (même si cette adaptation s'avérerait sans doute dans la pratique délicate compte tenu des modifications d'imputation financière entre départements, voire entre départements et l'Etat, qu'elle serait susceptible de susciter) il n'en demeure pas moins que le juge ne peut statuer qu'en fonction des textes de droit interne, des principes constitutionnels et des stipulations conventionnelles telles celles de l'article 8 de la CEDH, applicables *de lege lata* ;

Considérant en septième lieu, que, compte tenu de ce qui précède, les considérations retenues par la commission départementale d'aide sociale, pour fonder sa décision, sont bien, ainsi que le relève le président du conseil général d'Eure-et-Loir et contrairement à ce que soutiennent les intimés, des

« considérations de fait » et même « d'opportunité » qui ne sauraient, quel que puisse en être le mérite, à elles seules, juridiquement fonder la décision attaquée ;

Considérant enfin qu'en appel, les intimés font valoir que l'application de la décision du président du conseil général d'Eure-et-Loir, valant à compter du 1^{er} janvier 2014, remet en question, non seulement « tout le projet de vie de M. Y... », Mais aussi « son admission même au sein du foyer » (hypothèse d'ailleurs prévue par le contrat de séjour, article 10-I, alinéa 4), et encore « le concept même qui préside au fonctionnement du foyer « F... » qui perd tout son sens » ; qu'il appartient à l'association gestionnaire d'évaluer la « faisabilité » de son projet d'établissement compte tenu des dispositions législatives et réglementaires effectivement applicables, comme il est confirmé dans la présente décision, en fonction du nombre de personnes accueillies qui n'ont pas leur domicile de secours dans le département de Paris, du nombre de « départements du domicile de secours hors Paris » qui se bornent à appliquer les seules dispositions législatives et réglementaires sans prendre en compte la convention département de Paris / association gestionnaire du foyer, ainsi que, dans la réalité, du traitement « tarifaire » du déficit susceptible (si les sommes en cause ne sont pas réclamées à M. Y... ou ne peuvent être acquittées par celui-ci...) d'être engendré au regard de la prise en compte de ce déficit (dans son ensemble...) par le département de Paris en tant qu'autorité de tarification au titre des résultats des exercices N – 2..., mais qu'il n'appartient pas au juge, en l'état des textes applicables et de la combinaison de leurs dispositions et stipulations, d'interdire à un département de ne pas appliquer les dispositions d'aide sociale facultative prises par un autre département ;

Sur les conclusions des intimés tendant à la condamnation du département d'Eure-et-Loir à leur payer la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

Considérant que les intimés ne sont pas partie gagnante dans la présente instance ; que dès lors, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 (et non comme ils l'énoncent de celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative...) en faisant droit aux dites conclusions,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir en date du 17 février (ou 24 mars ?) 2014 est annulée.

Art. 2. – Les demandes formulées à la signature de M. X... et par la directrice du foyer « F... » devant la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir, sont rejetées.

Art. 3. – Les conclusions des intimés en appel tendant au remboursement des frais exposés non compris dans les dépens sont rejetées.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental d'Eure-et-Loir, à M. X..., à M. Y..., à Maître FELISSI, au Foyer « F... ». Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Compétence – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Curateur – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Aide ménagère – Attestation – Date d'effet – Ressources – Plafond – Compétence juridictionnelle

Dossier n° 140429

Mme X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures

3460

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 août 2014, la requête présentée par Maître RICHARD, avocat, pour Mme X..., sous mesure de curatelle renforcée de la Société SHM..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2014 rejetant sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 3 octobre 2013 refusant le renouvellement de la prise en charge par l'aide sociale des frais d'aide ménagère de l'intéressée par les moyens que Mme X... est très isolée et en complète perte d'autonomie ; qu'elle ne peut sortir seule de chez elle ; que l'intervention d'une aide ménagère lui est nécessaire ; que le 5 avril 2012 la commission départementale des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône lui a accordé un complément de ressources AAH pour la période du 1^{er} septembre 2011 au 1^{er} septembre 2016, compte tenu d'un handicap supérieur à 80 % avec une capacité de travail de moins de 5 % ; qu'une carte d'invalidité lui a également été accordée ; que le 12 juin 2013 la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des Bouches-du-Rhône lui a refusé la mise en place d'un plan personnel de compensation en raison de l'intervention d'une infirmière à son domicile ; que le docteur R... certifie que « l'état de santé de Mme X... nécessite le maintien ou le rétablissement d'urgence de son aide ménagère à domicile – pathologie chronique sévère du rachis et des membres inférieurs, marche très limitée, aucun effort possible, aucune tâche ménagère. Incapacité totale à sortir de chez elle pour faire les courses. Parente isolée, aucune aide familiale » qu'elle est également suivie par le docteur C... auprès du centre de soin, d'accompagnement et de prévention

en addictologie, laquelle atteste que « Mme X... présente une pathologie invalidante avec des troubles locomoteur. Cette patiente nécessite donc la présence d'une aide à domicile pour l'aider dans les tâches quotidiennes (ménage, courses...), compte tenu de ses difficultés d'autonomie et de déplacement entraînés par les troubles » ; que le Docteur S... également en charge de la requérante, certifie que cette dernière a un besoin urgent d'aide à domicile en raison de nombreux problèmes de santé qui justifient cette aide : psychose chronique, obésité morbide, lombosciatique chronique, infection VHC chronique avec fibrose (échec du traitement), infection VIH avec encéphalopathie, pathologie cardiovasculaire chronique (HTA + insuffisance cardiaque, conséquence de la maladie de la valve tricuspide) ; qu'en raison de ses pathologies lourdes et évolutives Mme X... est dans l'incapacité d'effectuer des tâches courantes, telles que l'entretien de son logement, ses courses, ses repas ; qu'il est par conséquent essentiel de maintenir des interventions d'aide à domicile ; que les auxiliaires de vie qui interviennent auprès de Mme X... ont également pour mission, en sus de l'entretien de son logement, de faire les courses de cette dernière, la dégradation de son état de santé lui rendant impossible toute sortie de son logement situé au deuxième étage ; que l'infirmière qui intervient au domicile de la requérante atteste la nécessité impérieuse que cette dernière puisse bénéficier de l'intervention d'aides à domicile en raison de son incapacité physique et psychologique et de l'état catastrophique de son appartement ; que des actions ont été mises en place par l'association SHM... aux fins de permettre un maintien de Mme X... dans son logement (gros nettoyage dans l'appartement et maintien en l'état) que les heures attribuées jusqu'alors étaient d'ailleurs à peine suffisantes pour un entretien correct et régulier du logement ; que le bailleur de Mme X... reçoit d'ailleurs de nombreuses plaintes du voisinage pour nuisances et manque d'hygiène ; que la mise en place de l'intervention d'aides à domicile avait permis de faire cesser les plaintes du voisinage et de permettre l'amélioration de l'hygiène de l'appartement de Mme X... mais depuis l'arrêt desdites interventions, une nouvelle dégradation de l'état du logement peut être constatée ; que Mme X... ne peut seule faire face aux dépenses d'une aide ménagère ; qu'en effet elle bénéficie pour seuls revenus de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) majorée de 969,49 euros par mois ; que dans le même temps elle doit faire face au titre de ses charges mensuelles aux dépenses suivantes : loyer après déduction des APL : 59,37 euros, aide ménagère : 24 euros ; frais de mesure de protection : 13,61 euros, EDF et gaz : 108 euros, mutuelle : 55,80 euros, assurance : 32 euros, téléphone : 40 euros, frais d'animaux : 30 euros, argent de vie (alimentation, hygiène + médicaments non remboursés) : 540 euros ; qu'elle ne dispose donc plus que de 117 euros pour faire face à ses besoins et ne peut ainsi prendre en charge l'assistance d'une aide à domicile ; qu'au surplus, contrairement à ce qu'à soutenu la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, Mme X... ne peut prétendre à une pension de retraite et par conséquent à une prise en charge d'une aide ménagère par sa caisse de retraite, n'étant âgée que de 63 ans ; qu'elle ne dispose ainsi pas de ressources suffisantes lui permettant la prise en charge d'une aide ménagère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée le 10 septembre 2014, la lettre de Maître RICHARD indiquant à la commission centrale d'aide sociale qu'une erreur s'est glissée dans sa requête ; que Mme X... est bien âgée de 53 ans et non de 63 ans ; qu'elle sollicite la prise en compte de cette rectification ;

Vu, enregistrée le 29 septembre 2014, la nouvelle lettre de Maître RICHARD informant la commission centrale d'aide sociale qu'une demande d'aide juridictionnelle a été déposée concernant la procédure devant la présente juridiction ; que la requérante avait déjà obtenu le 29 novembre 2013 l'aide juridictionnelle concernant la procédure en première instance ; qu'elle transmettra la copie de la décision dès réception ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3460

Considérant que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande d'aide ménagère de Mme X... au motif qu'à la date de la demande, les ressources à prendre en compte étaient supérieures au plafond d'attribution des services ménagers ; que dans sa requête d'appel, Mme X... ne conteste pas ce dépassement mais fait valoir la modicité de son quantum, l'importance des charges qu'elle doit supporter et la nécessité des services ménagers compte tenu de son état ; qu'elle soutient également que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) lui a refusé « la mise en place d'un plan personnalisé de compensation » au titre de la prestation de compensation du handicap ; que de tels moyens sont inopérants pour justifier de ce que la commission départementale d'aide sociale se serait méprise en rejetant la demande de Mme X... au seul motif, qui se suffit à lui-même et ne peut être pallié par la réunion des autres conditions requises pour l'octroi des services ménagers, de ce que ses ressources dépassaient le plafond ; que si, en outre, le premier juge a relevé que « l'aide sociale n'intervient qu'à titre subsidiaire, il appartient à l'intéressée de saisir sa caisse de retraite », alors que Mme X..., personne handicapée de moins de 60 ans, ne relève pas de l'action sociale d'une telle caisse, un tel motif inexact, mais surabondant, ne suffit pas à justifier l'infirmité de la décision attaquée ;

Considérant que le juge de l'aide sociale n'est pas en droit, s'agissant des demandes d'admission à l'aide sociale qui ne répondent pas aux conditions légales d'octroi de celles-ci, de statuer à titre gracieux en admettant un demandeur à l'aide sociale, nonobstant le non-respect desdites conditions,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par Maître RICHARD, avocat, pour Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître RICHARD, à la Société SHM..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assessseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Demande – Justificatifs – Absence

Dossier n° 140147

M. X...

Séance du 3 avril 2015

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures

3470

Vu, enregistré à la direction départementale de la cohésion sociale de la Moselle le 11 juillet 2013, l'appel par lequel M. X..., demeurant en Moselle, demande l'annulation de la décision du 11 avril 2013 de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle confirmant celle du président du conseil général de la Moselle du 10 décembre 2012 qui a suspendu le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) dont il bénéficie du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2011, par les moyens, notamment, que « les formulaires depuis 2009 ne (lui) sont pas parvenus » et qu' « à aucun moment (les) services (de cette collectivité) ne se sont préoccupés de (son) état » ni d'adresser une « demande de renseignement auprès de la mairie de (son) domicile », alors même que la modification de la numérotation des rues de la commune de la Moselle a perturbé la distribution du courrier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 23 juin 2014, le mémoire en défense par lequel le président du conseil général de la Moselle rappelle la chronologie des faits et soutient, pour demander le rejet de l'appel susvisé, qu'il a suspendu à bon droit le versement de l'allocation compensatrice pour tierce personne accordée à M. X..., dans la mesure où l'intéressé « n'a pas transmis les justificatifs nécessaires » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 avril 2015, M. GOUSSOT, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du défendeur ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... n'a jamais fourni à l'administration les avis d'imposition sur le revenu afférents aux revenus de ses parents, au foyer familial desquels il était rattaché, pour les années 2008 et 2009, dont il n'est pas contesté – le contraire ne ressortant pas des pièces du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale – qu'elles constituassent les années civiles de référence pour la prise en compte des revenus afférents à l'octroi de l'allocation compensatrice pour tierce personne qu'il aurait pu percevoir durant les années 2010 et 2011, contrairement aux dispositions de l'article R. 821-4-5 du code de la sécurité sociale relatif aux obligations des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par renvoi, s'agissant de la question litigieuse, des dispositions relatives à l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que le requérant ayant fourni les justificatifs titre 2010, l'administration l'a rétabli dans ses droits depuis 2012, mais qu'en l'état du dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale, le juge ne peut fixer les droits de l'assisté de la même façon, sans qu'il soit tenu à effectuer lui-même un nouveau supplément d'instruction et sans que l'erreur d'adresse, dont se prévaut M. X... en ce qui concerne l'envoi par l'administration des documents relatifs à l'effectivité de l'aide de la tierce personne et à la procédure de mise en demeure applicable lorsque celle-ci n'est pas justifiée, ait des incidences en ce qui concerne la fourniture des avis d'imposition sur le revenu qu'il appartient à l'assisté de produire ; que, par suite, et quels que puissent être les vices propres dont pourrait être entachée la suspension de l'allocation au titre du contrôle de l'effectivité de l'aide, M. X... ne peut, en toute hypothèse, voir reconnus les droits litigieux, faute d'avoir fourni les justificatifs de ressources requis en ce qui concerne la comparaison desdites ressources et des plafonds applicables pour la période litigieuse et sa requête ne peut, en conséquence, qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête susvisée de M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X... et au président du conseil départemental de la Moselle. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Moselle et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 avril 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme BROSSET-HOUBRON, assesseuse, M. GOUSSOT, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 avril 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3470

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Conditions relatives au recours – Recevabilité – Procédure – Justificatifs

Dossier n° 140427

M. X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures

Vu, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 10 juin 2014 et le 4 décembre 2014, la requête et le mémoire complémentaire présentés par M. X..., demeurant dans l'Ariège, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège en date du 18 février 2014 rejetant pour irrecevabilité sa demande dirigée contre la décision du président du conseil général de l'Ariège rejetant sa demande de remise de l'intégralité de sa dette au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) par les moyens qu'il a déposé un recours gracieux et obtenu une remise partielle d'un trop perçu de prestation de compensation du handicap mais qu'il lui reste le remboursement à 3 600 euros ; qu'il a ensuite déposé un recours contentieux, mais que son dossier n'a pas été examiné car il n'a pas reçu le courrier du 6 août 2012 lui réclamant un certain nombre de pièces, ainsi que la demande d'aide juridictionnelle qu'il avait obtenue ; que sa situation financière ne lui permet pas de rembourser cette somme ; qu'il ne connaît pas la loi et ne savait pas que cette prestation n'était pas cumulable avec la majoration pour tierce personne ; qu'il est invalide à 80 % et perçoit une pension d'invalidité ; que sa femme a une petite retraite de 93 euros par mois et qu'il a beaucoup de dépenses et de charges à payer ; que le versement de ces prestations lui a servi à acheter du matériel suite à son invalidité et à l'aménagement de son logement, ainsi qu'à l'achat de médicaments non remboursés par la sécurité sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 15 décembre 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Ariège tendant au rejet de la requête par les motifs que l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts oblige dans son I que « par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire

3470

ou par une instance introduite devant une juridiction administrative ; que le II ajoute que « la contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance » ; que M. X... a déposé une requête le 24 juillet 2012 devant la commission départementale d'aide sociale et s'est vu réclamer cette contribution par le secrétariat de cette commission dans un courrier daté du 6 août 2012 ; que toutefois le III du même article ajoute que « la contribution pour l'aide juridique n'est pas due : 1° par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle » ; que M. X... n'a pas honoré son paiement et n'a apporté la preuve de sa demande d'aide juridictionnelle que le 22 mai 2014, c'est à dire près de trois mois après que la commission départementale d'aide sociale ait pris sa décision ; qu'ainsi et conformément au décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, la commission départementale d'aide sociale était fondée à statuer sur l'irrecevabilité de la requête de M. X... ; que la juridiction de céans ne pourra donc que confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que, sur l'annulation de l'indu, le 22 décembre 2006 la Caisse primaire d'assurance maladie de P... a notifié à M. X... le bénéfice d'une majoration tierce personne (MTP) « à titre temporaire et à compter du 1^{er} décembre 2006 pour un montant annuel de 8 640,67 euros ; que M. X... étant dans l'impossibilité de s'occuper de ses affaires, son fils en assume la gestion administrative et financière ; que lors d'un séjour de M. X... en centre de rééducation, il a été suggéré à M. K..., son fils, d'établir un dossier de demande de PCH ; que le 11 mai 2007, M. K... a déposé auprès de la Maison départementale des personnes handicapées une demande de PCH ; qu'il a eu une décision favorable le 4 août 2008 ; que le 24 février 2012, le conseil général de l'Ariège a informé M. X... que lors de son renouvellement de PCH, il s'est avéré qu'il bénéficiait à tort de la MTP depuis le 1^{er} décembre 2006 et lui a notifié un indu de 20 176 euros ; que la prestation de compensation du handicap, qui se substitue à l'allocation compensatrice pour tierce personne depuis le 1^{er} janvier 2006, est destinée à prendre en charge les surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne et comporte cinq volets : aide humaine, aide technique, aide d'aménagement du logement, et du véhicule, aide animalière et aide spécifique ou exceptionnelle ; que la majoration pour tierce personne allouée par la sécurité sociale est destinée à rémunérer l'aide humaine en cas de dépendance ; que son montant est donc déduit de la prestation de compensation du handicap « aide humaine » et ne peut être cumulée ; que c'est dans ce contexte, compte tenu des difficultés financières de M. X..., d'un manque d'accompagnement et de conseil régulier auprès de M. K... dans la compréhension des dispositifs d'aide financière ou humaine en faveur des personnes handicapées, que la demande de recours gracieux de M. X... devant le président du conseil général de l'Ariège du 12 mars 2012 a trouvé une réponse favorable ; que le 20 juin 2012, il a donc été décidé d'accorder à M. X... une remise partielle de sa dette la ramenant à 3 600 euros au lieu de 20 176,60 euros ; qu'ainsi ont été prises en considération les difficultés financières de M. X..., la bonne foi de M. K... dans l'explication de son erreur et du fait qu'aujourd'hui, conscient du doublon du bénéfice de ces allocations, il est prêt à procéder à une partie du remboursement ;

qu'ainsi la somme restant due correspond à une estimation du département de l'Ariège qui prend en compte la bonne foi de M. X... et qui ne pénalise pas non plus les ressources du foyer (échancier de 100 euros par mois sur 36 mois) ; que pour autant et compte tenu du caractère suspensif du recours devant la juridiction de céans, le conseil général de l'Ariège annule le titre 1546 dans l'attente de la décision ; que la juridiction de céans ne pourra donc que confirmer la décision de remise partielle de l'indu ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2014, le mémoire de M. X... qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'il ne conteste pas les raisons de l'indu de la prestation de compensation du handicap ; qu'il tient cependant à rappeler sa bonne foi ; qu'en effet, son fils ne connaissant pas la majoration pour tierce personne, a mis un point d'interrogation sur l'imprimé ; qu'à aucun moment il n'a été informé que les deux aides n'étaient pas cumulables ; que lors de la séance du 20 juin 2012, la commission de recours gracieux du conseil général de l'Ariège a reconnu sa bonne foi et a décidé, au vu de ses ressources, de réduire la dette à 3 600 euros ; que cette somme reste cependant encore élevée pour ses revenus ; qu'il précise à nouveau qu'il n'a pas reçu le courrier de la commission départementale d'aide sociale daté du 6 août 2012 lui réclamant cette participation, alors qu'il avait effectué une demande d'aide juridictionnelle pour laquelle un accord a été décidé le 8 octobre 2012 ; qu'il sollicite le réexamen de sa demande ; qu'il est vraiment conscient de l'importante remise de la dette effectuée par le conseil général de l'Ariège, mais que la somme due, reste une très lourde charge au vu de son budget ;

3470

Vu, enregistrés le 15 janvier 2015 et le 9 février 2015, les mémoires du président du conseil général de l'Ariège persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 juillet 1991 et les textes pris pour son application ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si, par lettre du 6 août 2012, le premier juge a sollicité M. X... pour le versement de la contribution à l'aide juridique, alors exigible en application de l'article 1635 Q du code général des impôts, le requérant soutient ne jamais avoir reçu cette lettre adressée par lettre simple et non en recommandée avec avis de réception et

n'avoir ainsi pas été mis à même de régulariser sa demande ; que dans ces conditions et alors que ladite demande n'était pas, en toute hypothèse, à l'origine et à la date sus rappelée du 6 août 2012 introduite par le ministère d'avocat, la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège ne pouvait rejeter comme irrecevable faute d'acquit du timbre fiscal dont s'agit la demande de M. X... ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Maître RABAT, désigné le 8 octobre 2012 par le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Foix, n'exerce plus à l'heure actuelle ces fonctions ; que si sa clientèle a été reprise par un confrère, celui-ci ne succède pas à ses droits et obligations au titre de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, il n'est plus possible de mettre en demeure un quelconque avocat d'avoir à produire dans la présente instance, où, même si le juge d'appel statue par la voie de l'évocation et se trouve en quelque mesure poursuivre l'office du juge de première instance, il n'en demeure pas moins que ce juge est saisi par la voie de l'appel ; que pour assurer l'effectivité du droit à l'aide juridictionnelle de M. X..., il convient dès lors, dans les circonstances de l'espèce, de porter à sa connaissance la carence de Maître RABAT à produire au titre de l'aide juridictionnelle pour laquelle elle avait été désignée en première instance et de constater que cette carence est dorénavant irrémédiable et qu'aucun avocat ne peut être mis en demeure ; que par contre, il y a lieu de porter cette situation à la connaissance du requérant afin de le mettre en mesure, le cas échéant, de saisir le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris, 1, quai de Corse, 75194 Paris Cedex 04, aux fins de désignation par celui-ci d'avocat devant la présente juridiction nationale d'appel au titre de l'aide juridictionnelle ; que M. X... devra justifier dans le délai de deux mois de la notification de la présente décision à la commission centrale d'aide sociale de ses diligences à saisir le bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris, faute de quoi il sera statué sur le dossier en l'état ; que lorsque le bureau d'aide juridictionnelle, auquel d'ores et déjà la présente décision sera notifiée, aura pris sa décision sur la saisine dans les conditions ci-dessus précisées par M. X..., il lui appartiendra de même d'ailleurs qu'à M. X... d'informer la présente juridiction de la décision intervenue, ce après quoi il sera statué en l'état du dossier ; que dans cet intervalle, il y a lieu de surseoir à statuer sur la requête de M. X... dans les conditions précisées dans le dispositif de la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège en date du 18 février 2014 est annulée.

Art. 2. – Il est sursis à statuer sur les conclusions de la requête susvisée de M. X... jusqu'à ce que ce dernier justifie, dans les deux mois de la notification de la présente décision, de sa saisine du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris, section compétente pour les juridictions administratives spécialisées d'appel.

Art. 3. – Si M. X... satisfait à la demande à lui formulée par l'article 2 ci-dessus, il lui appartiendra, ainsi qu'au président du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de Paris, de notifier au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale la décision intervenue sur la demande formulée en application de la présente décision, après quoi, il sera statué ce qu'il appartiendra en l'état du dossier.

Art. 4. – Tous droits et moyens des parties sont et demeurent réservés pour autant qu'il n'y ait pas été expressément statué par la présente décision.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Ariège, au président du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de Paris, pour information et au président de la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège, pour information. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseuse, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3470

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Information – Preuve – Modalités de calcul – Indu – Modération

Dossier n° 140430

M. X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 août 2014, la requête du président du conseil général du Cantal tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 22 mai 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cantal a « infirmé » sa décision du 11 février 2014 et « accordé l'annulation totale » d'un trop-perçu de la prestation de compensation du handicap (PCH) versée à Mme Y... pour son fils X... pour un montant de 4 130,90 euros par les moyens que le département a versé pour la période du 1^{er} février 2012 au 30 novembre 2013 l'intégralité de la somme accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) le 1^{er} décembre 2011 au titre de l'aide humaine pour dédommagement d'un aidant familial, alors qu'au cours de cette période, l'intéressé a effectué des séjours en établissement dont le service a eu connaissance avec retard d'où il s'est ensuivi un indu de 4 130,90 euros pour la même période, l'article R. 245-72 du code de l'action sociale et des familles permettant de retenir chaque mois l'intégralité de la somme due jusqu'à épuisement de la dette ; que le conseil général a limité la répétition et la retenue à 80 % de l'indu, 20 % continuant à être réglé en réponse aux démarches de la tutrice pour ne « pas trop » pénaliser le bénéficiaire ; que le formulaire utilisé pour la première demande de renouvellement du 21 mai 2011, au vu desquels sont intervenus par ses services les paiements de la prestation, fait apparaître que M. Y... n'est pas en internat ; que la décision de versement du 16 mai 2012 pour la période 1^{er} décembre 2011-30 novembre 2013 précise que les services doivent être informés de toute modification de la situation du bénéficiaire, notamment de l'entrée en établissement et qu'ils ont appris à la lecture du formulaire de la seconde demande de renouvellement dans le cadre de l'instruction de cette dernière, que l'enfant X... séjournait en institution ; que si Mme Y... arguait dans sa

3470

demande d'une erreur de l'administration, elle n'apporte pas la preuve qu'elle aurait informé le service en charge de la liquidation et du paiement de la prestation du changement de situation de son fils ; que les éléments exposés par Mme Y... en commission, notamment les éléments d'information concernant la nouvelle situation de l'enfant X... à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), invoqués par la commission, alors que Mme Y... n'a produit aucun justificatifs auprès de la commission le 22 mai 2014, non plus qu'au secrétariat avant ou après la séance ; qu'ainsi, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale impute l'apparition de l'indu à une difficulté de transmission d'informations entre les institutions intervenants dans le traitement du dossier ; que même si tel avait été le cas, cette circonstance aurait été sans incidence sur les droits du président du conseil général à répéter le trop perçu procédant d'une somme indument versée à la suite d'une erreur exclusivement imputable à l'administration ; que selon la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale, non infirmée par le Conseil d'Etat, il n'appartient pas au juge de l'aide sociale statuant sur la légalité de la répétition de l'indu de remettre ou de modérer celui-ci ; que la répétition procédant d'une erreur de l'administration est possible même en l'absence de faute du bénéficiaire ; que la bonne foi de la tutrice prise en compte par le premier juge est sans incidence sur la légalité de la répétition compte tenu des termes du 2^e alinéa de l'article L. 245-8 ; que la rapporteure de la commission départementale d'aide sociale ne figurait pas sur la liste prévue par l'article L. 134-6 ; qu'en procédant à l'annulation de l'ensemble de sa décision du 11 février 2014, le premier juge a statué *ultra petita* ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 10 octobre 2014, le mémoire en défense présenté par Mme Y... tendant au rejet de la requête par les motifs que son fils X... est de nationalité française ; que la pièce jointe (notification de décision du 24 mai 2011) justifie de ce que la situation était parfaitement connue par « les services » et les justificatifs réclamés par le président du conseil général en sa possession ; qu'une décision de la commission centrale d'aide sociale du 28 janvier 2000 a admis que la répétition d'un indu créé par une erreur administrative n'est pas fondée ; que la loi permet bien au bénéficiaire de ne pas rembourser « de l'argent qu'il n'a pas volé », sa bonne foi ayant une grande incidence sur les droits du président du conseil général à répéter le trop perçu ; qu'elle n'a jamais demandé la « reconsidération de l'indu » mais la « reconsidération de la peine » ; qu'elle n'a eu connaissance de l'indu que lors du renouvellement de la prestation de compensation ; qu'elle n'avait jamais eu connaissance des modalités de calcul de l'indu ;

Vu, enregistré le 30 janvier 2015, le mémoire du président du conseil général du Cantal persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que la nationalité de l'enfant X... est étrangère à la décision contestée ; que la lettre du 24 mai 2011 invoquée par Mme Y... est une notification d'une décision de la MDPH d'orientation en Institut médico-éducatif (IME) qui n'avait pas à lui être transmise en application de l'article R. 146-42 du code de l'action sociale et des familles ; que c'est par conséquent à tort que Mme Y... allègue que ses services étaient informés de la

situation de son fils ; que la décision la commission centrale d'aide sociale du 5 juillet 2002 qu'il invoque est postérieure à celle du 28 janvier 2000 invoquée par Mme Y... qui concerne en plus le RMI, alors qu'en outre l'erreur de la caisse d'allocations familiales (CAF) ressortait du dossier à la différence de celui de l'espèce ; que le président du conseil général ne peut modérer la somme à reverser même si l'administré est de bonne foi, l'absence de fraude limitant seulement la période au titre de laquelle l'indu peut être répété ; que Mme Y... demandait bien à la commission la « reconsidération » de l'indu répété (ce qu'elle appelle la peine ou la sanction) et n'a jamais demandé l'annulation de l'ensemble des dispositions de la décision du 11 février 2014, visant par ailleurs à renouveler le droit au versement de la prestation à compter du 1^{er} décembre 2013 ; que l'indu ne pouvait être porté à la connaissance de Mme Y... avant le deuxième renouvellement de la prestation 2014 à l'occasion duquel les services ont eu connaissance des informations qui les ont amenés à le constater ;

Vu, enregistré le 2 mars 2015, le mémoire de Mme Y... admettant que la nationalité de son fils X... est sans incidence et n'avait pas besoin d'être évoqué et persistant pour le surplus dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et les motifs que l'information figurant sur le formulaire de demande du 21 mai 2011 selon laquelle l'enfant X... n'est pas entré en établissement lui est bien arrivé par le service MDPH ; que la décision prise du président du conseil général le 16 mai 2012 étant justifié puisqu'à cette date M. Y... n'est toujours pas entré en établissement, comme l'atteste les actes administratifs joints datés de 2013 émanant des services eux-mêmes du conseil général ; qu'ainsi l'apparition de l'indu est bien la conséquence d'un erreur au sein même du conseil général et qu'en d'autre terme cet indu n'existe pas ; qu'elle a effectivement demandé la reconnaissance de l'erreur du conseil général en sa défaveur et donc l'annulation de la partie erronée de la décision ; que quelque soit la date à laquelle les services payeur ont été informés, ils pouvaient lui envoyer par écrit le détail du calcul de l'indu, alors que c'est elle qui a dû le solliciter ; que bien que ces calculs ne soient pas de son ressort, il lui ont finalement été exposés par le service payeur et qu'elle a remarqué que les calculs ne tenaient pas compte du suivi médico-social de son fils mentionné dans les pièces jointes (journée ou nuitée, entrée en établissement) ;

Vu, enregistré le 20 avril 2015, le nouveau mémoire présenté par le président du conseil général du Cantal persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les pièces produites en annexe au dernier mémoire de la requérante n'établissent en rien que M. Y... n'a pas été pris en charge en établissement durant la période du 1^{er} février 2012 au 31 avril 2013 ; que le président du conseil général a l'obligation de répéter le trop perçu et ne peut réduire la somme à verser même si le bénéficiaire de l'aide est de bonne foi ; qu'il est étonnant, si M. Y... n'était pas en établissement du 1^{er} février 2012 au 31 novembre 2013, que sa mère n'ait pas demandé à la commission départementale d'aide sociale et confirmé dans son premier mémoire devant la commission centrale d'aide sociale, l'annulation de la décision de répétition pour ce motif, alors qu'elle s'est au contraire attachée à arguer que l'administration était au courant de la nouvelle

situation à l'origine de l'indu (prise en charge pour une partie du temps) et que celle-ci était uniquement imputable à une erreur des services qui n'avaient pas tenu compte des informations en leur possession ; qu'il est également surprenant qu'elle ait cherché à plusieurs reprises à connaître le détail d'un indu clairement imputable à un séjour en établissement dont elle conteste dorénavant l'existence même ; qu'au surplus, le moyen est nouveau et irrecevable ; que la loi permet la répétition de l'indu dans la limite biennale ; que la bonne foi de la tutrice est sans incidence compte tenu des termes du 2^e alinéa de l'article L. 245-8 du code de l'action sociale et des familles ; que l'indu a bien été calculé compte tenu des périodes passées en établissement et à domicile ; que s'il n'avait pas été tenu compte des premières, l'indu calculé aurait été plus important ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, Mme Y..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que dans sa réponse à la mesure d'instruction diligentée par la commission centrale d'aide sociale, le préfet du Cantal indique qu'il n'existe pas dans son département de liste établie par le président de la commission départementale d'aide sociale dans les conditions fixées par l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que la rapporteure de la commission départementale d'aide sociale, Mme R..., d'ailleurs nommée par son président pour examiner des demandes relatives aux prestations à charge de l'Etat, ait été nommée par le président de la commission dans le strict respect de la procédure mentionnée à l'article précité, alors que l'arrêté de nomination fait état d'une nomination en « concertation » avec le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département ; qu'il n'est en outre pas allégué et n'est pas établi par le dossier soumis à la commission centrale d'aide sociale que Mme R... ait été, à la date de la décision attaquée, secrétaire de la commission départementale d'aide sociale ; qu'ainsi et quelle que puisse être la régularité de la nomination d'un fonctionnaire de l'Etat comme rapporteur au titre des prestations de la compétence de cette collectivité par la décision du président de la commission départementale d'aide sociale du 25 octobre 2011 versée au dossier, la composition de la commission départementale d'aide sociale était irrégulière ; qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée et d'évoquer la demande ;

Considérant que dans sa demande du 3 mars 2014, Mme Y... argue de ce qu'elle « ne trouve pas que le président du conseil général aurait fait d'erreurs dans sa lettre du 16 mai 2012 en nous attribuant une aide », erreur qu'il était

en droit de rectifier en répétant l'indu au titre de l'article L. 245-8 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions réglementaires prises pour son application, notamment l'article D. 245-72 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, que la décision d'admission à l'aide sociale du 16 mai 2012 portant sur la période 1^{er} décembre 2011-30 novembre 2013 a été prise au vu d'une demande d'aide sociale indiquant « votre enfant est-il en internat ? non (...) type de scolarisation, de formation et de soins (école, collège, lycée, enseignement supérieur, établissement et service médico-social ou sanitaire, institut médico-éducatif) » ; qu'il résulte de cette formulation de la demande que son auteur indiquait que l'enfant X... n'était jamais admis en internat, alors qu'en réalité il est suffisamment établi, nonobstant les pièces fournies par Mme Y... qui ne portent pas sur la période litigieuse, que le président du conseil général (service d'aide sociale) n'a été informé de ce qu'en réalité durant ladite période l'enfant X... était admis certains jours en internat, demeurant au domicile de sa mère les autres jours seulement, que lors de l'examen de la demande de renouvellement pour la période courant du 1^{er} décembre 2013 et qu'il a alors répété l'indu dans le délai légal de répétition ; que les pièces dont se prévaut Mme Y... en appel sont inopérantes en ce que la première jointe à son mémoire en défense est une notification de décision de maintien en IME de l'enfant X... en date du 24 mai 2011 qui n'avait pas à être notifiée aux services du département en charge de l'aide sociale et que les autres jointes à son mémoire enregistré le 2 mars 2015 sont une proposition de plan personnalisé de compensation de l'équipe pluridisciplinaire du 4 juillet 2013 pour un dossier déclaré complet le 7 mai 2013 et une décision portant uniquement d'ailleurs sur l'orientation vers l'IME « régime internat partiel » pour la période débutant le 1^{er} décembre 2013 qui n'est pas en litige ;

Considérant ainsi et quelles que puissent être les ambiguïtés regrettables du dossier, d'une part que, dans l'état où le présente l'administration au regard des moyens de Mme Y..., Mme Y... n'établit pas, que la décision du président du conseil général du 16 mai 2012 n'a pas été prise au vu d'un dossier qui compte tenu des énonciations de la demande d'aide sociale ne faisait pas apparaître à la date de ladite demande une admission partielle, en cause, en internat ; qu'il n'est pas davantage établi, la présence partielle de l'enfant X... durant la période donnant lieu à la répétition litigieuse n'étant pas sérieusement contestée, que le président du conseil général ait eu connaissance de cette situation avant de statuer sur la demande de renouvellement portant sur une période postérieure à la période litigieuse ; qu'il était, dès lors, fondé à répéter l'indu dans la limite biennale sus rappelée sans qu'en l'espèce ne soit établie une faute de ses propres services qui aurait été seule, voire pour partie, de nature à générer l'indu ;

Considérant que la circonstance que Mme Y... n'ait eu connaissance – et pour cause selon l'argumentation de l'appelant retenue par la présente décision – de l'indu que lors de la notification de la décision de renouvellement (et de répétition) et qu'elle n'ait eu connaissance des modalités de calcul de l'indu, que de manière d'ailleurs regrettable l'administration ne verse pas au dossier, que lorsque le service les lui a

exposées à la suite de sa demande, demeure par elle-même et à elle seule sans incidence sur la légalité et le bien-fondé de la décision critiquée ; que si, en outre, Mme Y... fait valoir que « les calculs du supposé trop perçu ne (sont) pas de son ressort », ce qui est inexact, les litiges d'aide sociale présentant la plupart du temps cette particularité que l'essentiel qui devrait faire l'objet d'une discussion claire des parties, ce qui est rarement le cas, est le « chiffrage », lequel fait évidemment partie de la contestation contentieuse, elle considère que les calculs finalement communiqués « ne tenaient pas compte du suivi médico-social de son fils mentionné dans les pièces jointes », alors que lesdites pièces, soit n'avaient pas à être notifiées au service du conseil général chargé de la liquidation et du versement de la prestation, n'étant pas établi qu'elles l'aient été, soit concernent, non la période litigieuse, mais la période postérieure de renouvellement ; qu'ainsi et sans qu'il y ait lieu de faire produire par l'appelant le chiffrage précis de la répétition litigieuse, les objections formulées à son encontre par Mme Y..., qui ne sont pas fondées dans leur principe, ne peuvent être retenues ;

Considérant enfin que Mme Y... a fait valoir dans sa demande qu'elle souhaite la « reconsidération de la peine à laquelle nous sommes brusquement et lourdement chargés, afin que nous puissions envisager, mon fils et moi, de mener une vie décente, à défaut d'être facile » ; qu'elle se situe ainsi sur le plan gracieux ;

Considérant qu'il résulte de la décision du 11 février 2014 (art. 9) que, d'une part Mme Y... avait formulé, antérieurement à la saisine de la commission départementale d'aide sociale, au moins une demande de remise gracieuse puisqu' « en réponse aux demandes de la tutrice » (appel paragraphe 2), il a été de fait accordé une réduction de 20 % de l'indu, les 80 % restants étant répétés par prélèvements sur les arrrages à venir de la prestation de compensation du handicap ; que c'est bien cet indu résiduel qui fait l'objet du litige ; que toutefois, par les documents difficilement exploitables et interprétables qu'elle fournit (à savoir des relevés de compte où apparaissent des dépenses et recettes de son fils), on ignore s'il s'agit d'un compte particulier, comme on doit l'envisager, ou d'un compte où apparaissent les dépenses et recettes, non seulement de la personne protégée, mais également de la tutrice qui ne sauraient être exclues et un document manuscrit intitulé « moyenne approximative des dépenses 2013 pour l'enfant X... », Mme Y... n'apporte pas la preuve de ce que, compte tenu des dépenses strictement indispensables à celui-ci, de ses ressources et de ses propres obligations à l'égard de son fils, Monsieur X... se trouverait, compte tenu du pourcentage de modération de 20 % retenu par le service et de l'étalement du recouvrement du surplus de la dette, dans une situation de précarité telle qu'il y ait lieu d'accroître le montant de l'indu non recherché ; que dès lors et en admettant même, ce qui ne paraît pas sérieusement contesté, que Mme Y... n'ait pas été de mauvaise foi lors des déclarations successives de la situation résidentielle de son fils respectivement en établissement et à son domicile lors de la demande d'aide sociale et ultérieurement, il n'y a pas lieu de réformer, en l'état des éléments de preuve apportés par la requérante, l'appréciation de l'administration mais de maintenir la modération de l'indu au pourcentage de 20 % de celui-ci ; qu'il

y a lieu d'ajouter, pour l'information de l'administration, que la présente appréciation est formulée non dans le cadre de l'application de la jurisprudence antérieure de la commission centrale d'aide sociale à laquelle celle-ci se réfère, mais dans celui qui paraît initié à la présente formation par la décision du conseil d'Etat du 1^{er} juin 2015 Mme L... quant à l'articulation des différents stades décisionnels (répétition, recouvrement, remise ou modération) afférents aux répétitions de prestations d'aide sociale, des pouvoirs du juge aux différents stades contentieux subséquents, compte tenu des demandes de l'assisté antérieures à la saisine du juge...

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Cantal en date du 22 mai 2014 est annulée.

Art. 2. – La demande formulée par Mme Y... devant la commission départementale d'aide sociale du Cantal au titre de son fils X..., est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental du Cantal, à Mme Y... Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale du Cantal et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

3470

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseur, Mme ERDMANN, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 13 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,
M.-C. RIEUBERNET

Mots clés : Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Indu – Hospitalisation – Remise – Compétence d'attribution

Dossier n° 140431

Mme X...

Séance du 19 juin 2015

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 5 mai 2014, la requête présentée par Mme X..., demeurant en Haute-Corse, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse en date du 16 décembre 2013 confirmant celle du président du conseil général de la Haute-Corse du 29 octobre 2012 de refus de lui accorder une remise de dette concernant un indu d'un montant de 1 587,72 euros au titre de la prestation de compensation du handicap par les moyens que lors du versement de cette somme de 1 587,72 euros sur son compte, elle était alitée et malade et dans l'incapacité de s'occuper de ses papiers ; qu'elle est en invalidité de 2^e catégorie et dans l'incapacité de s'assurer des revenus complémentaires ; que les fins de mois sont difficiles ; qu'il lui est impossible d'honorer sa dette vu de ses faibles revenus et de ses charges mensuelles ; qu'elle joint tous les justificatifs de sa situation financière ; qu'elle ne conteste pas le bien fondé de cette créance et ne souhaite pas se dédouaner de cette situation, mais sollicite de la bienveillance vis-à-vis de sa situation qui lui pèse au quotidien et qui la perturbe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de la Haute-Corse tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il n'a aucune observation particulière à fournir puisque sa décisions de rejet du 29 octobre 2012 et celle de la commission départementale d'aide sociale du 16 décembre 2013 ont pour motif que le délai de droit commun de deux mois est expiré ; que cette dette a été notifiée le 31 mars 2012 et que l'intéressée n'a exercé un recours gracieux devant le président du conseil général que le 23 septembre 2012 ;

Vu, enregistré le 23 janvier 2015, le mémoire présenté par Mme C..., pour sa mère Mme X..., qui sollicite l'examen favorable du recours « gracieux » par les motifs que sa mère n'ayant pas la somme réclamée par cet indu et

3470

souffrant tant physiquement que psychologiquement, a voulu mettre fin à ces jours le 18 février 2014 ; qu'elle joint les justificatifs prouvant trois jours de coma puis son hospitalisation du 21 février 2014 au 25 mars 2014, soit plus d'un mois dans les services psychiatriques ; qu'elle est actuellement sous traitement et que toute la famille se mobilise autour d'elle pour éviter toute récurrence ; qu'elle implore l'aide de la commission pour l'aider à la tirer vers le haut même si sa maladie sera toujours présente, mais qu'elle en éprouvera un soulagement ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 juin 2015, Mme ERDMANN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, quel que puisse être le bien-fondé de la motivation de la fin de non recevoir opposée par la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse, Mme X... ne conteste en rien dans sa requête et dans son mémoire en réplique ladite fin de non recevoir, telle qu'elle lui a été opposée par le premier juge ; qu'il appartient au juge administratif de soulever d'office le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de contestation ainsi avérée ; qu'il n'est pas loisible au juge de l'aide sociale, sauf à « faire comme si » il n'avait pas perçu la question posée en anticipant une absence de saisine du juge de cassation, voire d'énonciation expresse des moyens correspondants par le pourvoi porté devant celui-ci, de ne pas soulever les questions d'ordre public mettant en cause la recevabilité des demandes et des requêtes au regard des conditions posées à l'admission de celles-ci ;

Considérant que si le président du conseil général de la Haute-Corse ne produit pas, contrairement à l'affirmation de son mémoire en défense d'appel, l'accusé de réception de la décision de répétition d'indu du 13 mars 2012 établissant tant la réception de celle-ci, que l'indication dans la notification des voies et délais de recours, alors d'ailleurs qu'il ressort du dossier que les notifications des décisions de la nature de celles dont relève la décision de répétition litigieuse sont effectuées par lettre simple et non par lettre recommandée avec accusé de réception, il n'en est pas moins constant que Mme X... ne conteste en rien dans sa requête et dans son mémoire en réplique la fin de non recevoir qui lui a été opposée par le premier juge ; qu'il appartient ainsi au juge d'appel de soulever d'office le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence de contestation de la fin de non recevoir opposée par le premier juge ; que, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant sur « l'office du juge », la présente formation ne s'estime pas, en l'instance, en droit et en capacité de considérer que le dossier permet de ne pas constater

que les conditions mises à l'opposition de cette fin de non recevoir ne sont pas réunies ; que dans ces conditions, la requête de Mme X... ne peut être que rejetée ;

Considérant toutefois que le caractère peu équitable, quoique juridique, de la présente décision apparaît à la présente juridiction pallié dans la mesure où il appartient à Mme X... de saisir à nouveau le conseil départemental, seul compétent pour en connaître, en fonction des éléments constatés à la date à laquelle il statuera tels qu'ils apparaissent, notamment dans le mémoire en réplique, d'une demande de remise et qu'il appartiendra ainsi au conseil départemental de prendre lui-même les responsabilités qui lui appartiennent seulement dans les décisions à prendre sur une telle demande, compte tenu de la situation sur laquelle il statuera ; qu'en effet, la circonstance que, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'Etat du 1^{er} juin 2015 Mme L..., le juge de l'aide sociale saisi d'une demande dirigée contre le rejet d'un recours administratif préalable formé contre une décision de répétition et comportant des moyens, comme en l'espèce, seulement « gracieux », pris dans cette mesure incompétemment par le président du conseil départemental, serait tenu de statuer sur la contestation gracieuse formulée au soutien de la contestation du recours administratif préalable, nonobstant la compétence exclusive du conseil départemental en la matière conformément à l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales, ne doit pas conduire à interdire à l'assisté, la demande de remise ait-elle déjà été formulée dans un recours administratif préalable dirigé contre une décision de répétition à auquel le président du conseil général a opposé incompétemment une décision de refus, de saisir à nouveau le conseil départemental – et non le président du conseil départemental – seul compétent pour y statuer (et cette compétence exclusive ne présente en l'espèce aucun caractère anodin) d'une demande subséquente et distincte de remise gracieuse ; qu'ainsi – et c'est l'essentiel de ce qu'il lui appartient de comprendre puisque pour le surplus elle ne peut, c'est ainsi devant le juge de l'aide sociale, comprendre et même appréhender les arcanes du droit du contentieux administratif – il appartiendra à Mme X..., à la notification de la présente décision, de saisir de sa demande gracieuse le conseil départemental de la Haute-Corse, auquel il appartiendra d'y statuer dans les conditions évoquées ci-dessus, sous le contrôle, le cas échéant (du moins dans la jurisprudence de la présente formation de la commission centrale d'aide sociale), de la commission départementale d'aide sociale,

3470

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de la Haute-Corse. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Corse et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 juin 2015 où siégeaient M. LEVY, président, Mme THOMAS, assesseure, Mme ERDMANN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 juin 2015, à 19 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

*Mots clés : Couverture maladie universelle
complémentaire (CMU C) – Ressources – Plafond –
Loyer – Charges – Décision – Justificatifs*

Dossier n° 140007

M. X...

Séance du 10 mars 2015

Décision lue en séance publique le 10 mars 2015

Vu le recours formé le 3 février 2014 par M. X... tendant à l’annulation de la décision de la commission départementale d’aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 28 octobre 2013 ayant rejeté son recours et confirmant la décision d’attribution de la protection complémentaire pour son seul bénéficiaire et non celui de ses deux enfants mineurs, qui lui a été opposée par la caisse primaire d’assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;

Le requérant conteste la décision au moyen qu’ayant l’autorité parentale conjointe sur ses deux enfants il exerce à leur égard un droit de visite et d’hébergement d’un week-end sur deux, ainsi que de la moitié des vacances scolaires, ce qui génère des frais de santé à sa charge qu’il souhaiterait pouvoir prendre en charge par le rattachement de ses enfants à la protection complémentaire qu’il s’est vu accorder pour lui-même ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la lettre en date du 7 novembre 2014 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la Commission centrale d’aide sociale si elles souhaitent être entendues à l’audience ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l’article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l’article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le supplément d’instruction formulé le 25 janvier 2015 auprès du requérant concernant la preuve du rattachement de ses enfants à son foyer fiscal ;

3700

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 mars 2015, Mme BORDES, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a déposé une demande de protection complémentaire en matière de santé le 24 mai 2013 pour un foyer de trois personnes, soit lui-même et se deux enfants mineurs. Par décision du 18 juin 2013, la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône lui a accordé la protection complémentaire et a rejeté sa demande concernant ses deux enfants mineurs, au motif qu'ils ne pouvaient être considérés comme membres du foyer, le requérant n'en ayant pas la garde officielle ; M. X... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, qui, par décision du 28 octobre 2013 a confirmé la décision contestée ; la commission centrale d'aide sociale a par la suite été saisie par le requérant le 3 février 2014, dans les délais du recours contentieux, d'une demande d'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que le foyer « se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de son concubin, des personnes suivantes, considérées comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

1° Les enfants et les autres personnes, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ;

Il résulte de l'étude des pièces du dossier que le supplément d'instruction réalisé auprès du requérant a permis de constater qu'un jugement de divorce, en date du 13 janvier 2011, pris par le tribunal de grande instance de Marseille, attribue au requérant l'autorité parentale conjointe et un droit de visite et d'hébergement à l'égard de ses deux enfants mineurs ; ainsi, les enfants n'ont pas leur résidence principale à son domicile ;

Par ailleurs, les avis d'imposition des années 2012 et 2013 communiqués par le demandeur dans le cadre du supplément d'instruction ne font pas apparaître un rattachement de ses enfants à son foyer fiscal ;

Les conditions de l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale ne sont donc pas remplies ;

En conséquence, le recours de M. X... est rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, CPCAM des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 mars 2015 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseur, Mme BORDES, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 mars 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

3700

*Mots clés : Couverture maladie universelle
complémentaire (CMU C) – Indu – Vie maritale –
Foyer – Ressources – Procédure – Compétence
juridictionnelle*

Dossier n° 140129

**M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des
Hautes-Pyrénées et Mme X...**

Séance du 17 décembre 2014

Décision lue en séance publique le 17 décembre 2014

Vu le recours formé le 21 mars 2014 par M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées en date du 3 décembre 2013, notifiée le 5 février 2014, annulant, pour motif de vie maritale non prouvée, sa décision en date du 19 octobre 2012 notifiant un indu à Mme X... de 3 838,04 euros en raison d'un octroi à tort de la protection complémentaire en matière de santé ;

Le requérant avance que les faits issus des enquêtes menées établissent une situation de concubinage, constat étayé par le jugement du tribunal administratif de Pau en date du 5 novembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Vu les mémoires adressés les 9 juillet et 28 août 2014 par la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées au greffe de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 décembre 2014, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 21 mars 2014 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées annulant, pour motif de vie maritale non prouvée, sa décision en date du 19 octobre 2012 notifiant un indu à Mme X... de 3 838,04 euros en raison d'un octroi à tort de la protection complémentaire en matière de santé ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Suivant l'article L. 861-10 du code de la sécurité sociale, en cas de réticence du bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé à fournir les informations requises ou de fausse déclaration intentionnelle, la décision attribuant la protection complémentaire est rapportée. Le rapport de la décision entraîne la nullité des adhésions et contrats prévus au *b* de l'article L. 861-4.

Toujours suivant ce même article, les organismes prévus à l'article L. 861-4 peuvent obtenir le remboursement des prestations qu'ils ont versées à tort.

Il résulte de l'article R. 861-22 du code de la sécurité sociale, que pour l'application de l'article L. 861-10 susmentionné, les organismes mentionnés à l'article L. 861-4 peuvent obtenir le remboursement des prestations de la protection complémentaire en matière de santé versées à tort en émettant à l'encontre du débiteur un avis des sommes à payer. Cet avis précise les dates des soins ou prestations effectués et les dates et les montants correspondants des versements effectués à tort. A peine de nullité, cet avis, établi en deux exemplaires, informe le débiteur qu'il peut demander la remise ou la réduction de sa dette, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer. Cette demande est déposée auprès de l'organisme qui a émis l'avis des sommes à payer. Le recouvrement de la somme due ne peut intervenir pendant ce délai ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est compétente pour statuer sur tous les litiges portant sur la décision relative au droit à la protection complémentaire de santé, y compris sur les décisions de retrait d'une décision d'attribution en cas de réticence du bénéficiaire à fournir les informations requises ou de fausse déclaration intentionnelle.

Mme X... a bénéficié de la protection complémentaire en matière de santé sur les périodes courant du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2012 au titre d'un foyer composé de quatre personnes à savoir elle-même et ses trois enfants ;

Suite à investigations et enquête menées par la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées, il apparaît que Mme X... vivait en situation maritale avec M. W..., entre février 2010 et novembre 2011 ;

Au vu de ce constat, la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées a notifié à l'intéressée par courrier du 19 octobre 2012 que la protection complémentaire en matière de santé lui avait été attribuée à tort du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012 et qu'elle était redevable par conséquent d'un indu de 3 838,04 euros relatif aux remboursements engagés durant la dite période ;

Mme X... conteste cette vie maritale et a été suivie en ce sens par la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées qui a infirmé la décision du 19 octobre 2012 de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées en considérant qu'une vie de couple stable et continue n'était pas avérée en l'espèce ;

Figure néanmoins au dossier une décision du tribunal administratif de Pau en date du 15 octobre 2013 qui, dans le cadre d'un litige avec la caisse d'allocations familiales sur le même sujet de vie maritale et sur la même période a rejeté le recours de Mme X... sur les éléments suivants :

– « considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'enquête établi par la caisse d'allocations familiales des Hautes-Pyrénées le 21 juin 2012, que le 30 mars 2011 et le 15 novembre 2011, M. W... a fait immatriculer des véhicules automobiles dans les Hautes-Pyrénées, adresse où réside Mme X... ; que l'un de ces véhicules, qui appartient à M. W..., est assuré au nom de cette dernière ; qu'une attestation d'assurance habitation, souscrite pour toute la famille, fait apparaître M. W... en qualité de concubin de Mme X..., que le compte bancaire de M. W... est domicilié à l'adresse de la requérante et finance des prélèvements mensuels pour une ligne internet installée à cette même adresse ;

– considérant qu'au regard de ces éléments, la caisse d'allocations familiales a pu estimer que M. W... vivait avec Mme X... (...) que la circonstance que le 2 août 2012, Mme X... a décidé d'assigner M. W... devant le juge aux affaires familiales, afin qu'il soit condamné à lui verser une contribution pour l'entretien et l'éducation de leur fils, n'est pas de nature, en tout état de cause, à révéler qu'elle n'avait pas avec lui une vie commune plusieurs mois avant de prendre cette initiative » ;

Il s'avère que ces éléments de vie maritale doivent aussi être pris en compte dans le cadre du dispositif d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et qu'ils apparaissent suffisants, contrairement aux dires de la

commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées, pour attester que M. W... aurait dû être déclaré par Mme X... comme membre de son foyer au titre de ses demandes de protection complémentaire en matière de santé sur les périodes visées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale des Hautes-Pyrénées en date du 3 décembre 2013 est annulée.

Art. 2. – Le recours déposé par Mme X... le 21 novembre 2012 contre la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées en date du 19 octobre 2012 lui notifiant un indu en raison d'un octroi à tort de la protection complémentaire en matière de santé est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées, au préfet des Hautes-Pyrénées. Copie en sera adressée au ministre en charge de l'aide sociale.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 décembre 2014 où siégeaient M. BOILLOT, président, Mme GENTY, assesseuse, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 décembre 2014.

La République mande et ordonne au ministre en charge de l'aide sociale, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

AIDE POUR UNE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ (CRÉDIT D'IMPÔT)

*Mots clés : Aide au paiement d'une assurance
complémentaire de santé (ACS) – Ressources –
Plafond – Décision – Erreur*

Dossier n° 140332

Mme X...

Séance du 17 juin 2015

Décision lue en séance publique le 17 juin 2015

Vu le recours formé le 26 juin 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 16 juin 2014, confirmant le refus d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne en date du 19 mars 2014, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

La requérante conteste la prise en compte dans ses ressources de l'indemnité d'entretien qu'elle perçoit en tant que famille d'accueil, ou demande alors que son foyer soit considéré comme formé de trois personnes et non seulement de deux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Vu le courrier adressé le 30 juillet 2014 par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne au greffe de la commission centrale d'aide sociale ;

3800

Vu le courrier adressé le 25 août 2014 par Mme X... au greffe de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 juin 2015, Mme GABET, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 26 juin 2014, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne rejetant son recours, et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne rejetant sa demande de bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de faible dépassement de ressources ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 27 janvier 2014 ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 de code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à (...) 16 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de deux personnes, lorsque le foyer est composé de deux personnes (...) » ;

Le foyer défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, de deux personnes ; les personnes accueillies en tant que famille d'accueil ne pouvant être intégrées au foyer de l'intéressée tel que fixé par l'article R. 861-2 susmentionné ;

La période de référence applicable est celle courant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, et toutes les ressources perçues par le foyer de l'intéressée sur cette période doivent être prises en compte. Toutefois, la jurisprudence constante identifie bien que les indemnités visant directement à diminuer ou à supprimer une charge ne sont pas, sauf exceptions prévues par les textes, à considérer comme des ressources. En l'espèce, l'indemnité d'entretien versée à l'intéressée par la protection de l'enfance et de l'adolescence pour faire face aux dépenses liées à l'enfant qu'elle accueille, entre dans cette définition et ne doit pas être intégrée dans ses ressources pour l'examen de son droit au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé. La caisse primaire d'assurance maladie et la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, en intégrant ce montant aux ressources de l'intéressée, n'ont pas fait une juste appréciation des dispositions en vigueur ; il en résulte que leurs décisions respectives doivent être annulées ;

3800

Il revient à la commission centrale d'aide sociale, saisie par l'effet dévolutif de l'appel d'examiner l'affaire au fond ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de Mme X..., pour la période de référence applicable, sont donc constituées de l'allocation de soutien familial pour un montant de 1 080,56 euros, de revenus salariés perçus de janvier à août 2013 pour un montant de 13 061,66 euros, puis de août 2013 décembre 2013 pour un montant de 4 562,41 euros, après déduction d'un montant de 2 096,38 euros lié à l'indemnité d'entretien susmentionnée, et augmentées d'un montant de 516,20 euros au titre de l'aide au logement perçue, elles se portent à un montant total de 19 220,83 euros et sont donc supérieures au plafond de ressources du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 17 401 euros pour un foyer de deux personnes, suivant le décret n° 2013-507 du 17 juin 2013 ;

Il revient à Mme X..., si elle s'en croit fondée, en raison d'une modification de ses ressources survenue postérieurement à la date de sa demande initiale, de déposer une nouvelle demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 16 juin 2014 est annulée.

Art. 2. – La décision susvisée de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne en date du 19 mars 2014 est annulée.

Art. 3. – La demande de bénéfice du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé prévu à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale effectuée par Mme X... le 27 janvier 2014 est rejetée.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet de la Haute-Garonne, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 juin 2015 où siégeaient M. PAUL DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, Mme GABET, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 17 juin 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*La secrétaire générale
de la commission centrale d'aide sociale,*

M.-C. RIEUBERNET

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
Absence	91, 225
Actif successoral.....	43
Age.....	193
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).....	255
Aide ménagère.....	221
Aide régulière.....	53, 103
Aide sociale.....	61, 119
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	3, 27, 43, 139, 147, 151, 157, 161, 179, 189, 193, 199, 211, 221, 225, 229, 235, 243
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	11, 15, 19, 23, 31, 35, 39, 131, 135
Allocation aux adultes handicapés (AAH).....	179, 221
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	57, 139, 225
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	135
Allocation personnalisée d'autonomie (APA).....	15, 23
Annulation	131
Arrérage.....	15
Attestation.....	221
Autorité de la chose jugée.....	123
Besoins	131

	<u>Pages</u>
Capitaux fonciers.....	151, 199
Charge effective et constante.....	43
Charges	247
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....	179, 235
Compétence	221
Compétence d'attribution.....	69, 243
Compétence juridictionnelle.....	79, 87, 103, 111, 147, 157, 161, 189, 221, 251
Compétence pour prendre la décision	79, 161, 179
Condition d'octroi.....	127
Conditions d'octroi	61, 69, 83, 193
Conditions relatives au recours.....	65, 189, 229
Conseil d'Etat.....	3, 179
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C)	247, 251
Cumul de prestations.....	57, 139
Curateur.....	131, 157, 221
Date d'effet.....	99, 147, 151, 157, 193, 221
Demande.....	27, 211, 225
Domicile de secours	3, 11, 15, 19, 23, 27, 31, 35
Donation.....	115
Droit de séjour.....	61
Décision	39, 161, 199, 247, 255
Décision Remise	179
Déclaration.....	69, 79, 83, 87, 95, 99, 107, 111, 123
Délai	23, 27, 31, 75, 91, 99, 115, 139, 147

	<u>Pages</u>
Effets	95
Erreur	119, 147, 255
Erreur	69
Erreur matérielle	161
Etablissement	3, 35
Etranger	61
Etudiant	61, 111
Evaluation	135
Forclusion	91, 115
Foyer	11, 57, 83, 123, 147, 157, 251
Foyer d'accueil médicalisé	27
Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	199
Fraude	69, 123
Grille AGGIR.....	135
Habilitation	11
Hospitalisation	243
Hypothèque	157
Hébergement.....	11, 35, 131, 151, 193
Indu	53, 57, 61, 65, 69, 79, 83, 87, 95, 99, 103, 107, 111, 115, 119, 123, 127, 235, 243, 251
Information	235
Insertion	111
Invalidité	193
Justificatifs.....	15, 225, 229, 247
Loyer	247
Légalité.....	107

	<u>Pages</u>
Majeur protégé	23
Mandataire	65
Minimum	211
Modalités de calcul	53, 235
Modalités de calcul	57
Modération	235
Montant	161
Motivation	57, 87, 139, 199
Moyen de légalité.....	211
Obligation alimentaire.....	103
Ouverture des droits	75
Participation financière.....	147, 157, 199
Pension alimentaire.....	103
Placement.....	19, 147, 157, 161, 179, 189, 199, 211
Plafond.....	221, 247, 255
Prestation de compensation du handicap.....	161, 225, 229, 235, 243
Preuve	19, 43, 235
Prise en charge	211
Procédure	31, 39, 75, 115, 229, 251
Précarité	79, 87, 95, 99
Prélèvement pour répartition de l'indu.....	107
Quote-part	53
Recevabilité	27, 31, 65, 229
Recevalibité	211
Recours	27, 31, 39, 91, 95, 99, 139
Recours en récupération.....	43, 157

	<u>Pages</u>
Recours gracieux.....	189
Remise.....	107, 111, 115, 243
Renouvellement.....	139
Ressources	53, 69, 79, 87, 95, 107, 119, 123, 179, 193, 199, 211, 221, 247, 251, 255
Revenu minimum d'insertion (RMI)	53, 57, 61, 65, 69, 75, 79, 83, 87, 91, 95, 99, 103, 107, 111, 115, 119, 123, 127
Revenus fonciers.....	131
Revenus locatifs	115
Récupération sur succession.....	39, 43
Régularité	161
Résidence	15, 19, 23, 35, 127
Révision.....	131
Sans domicile fixe	19, 35
Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS).....	3
Situation matrimoniale	83
Subsidiarité.....	151
Train de vie.....	53
Versement	83, 131
Vie maritale	251

168150060-001215. – Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
